



**PRESENTATION DE
PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS FRANCE**

**CONTEXTE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE
CLASSEMENT DU SITE AU TITRE DES NOMENCLATURES
IOTA ET ICPE**

Document n° 1

SOMMAIRE

I	PRESENTATION DE LA SOCIETE	4
I.1	LE GROUPE.....	4
I.2	LE SITE	5
I.2.1	<i>Implantation du site</i>	5
I.2.2	<i>Localisation du site</i>	8
I.2.3	<i>Activités du site</i>	9
I.3	LES PRODUITS FABRIQUES.....	10
I.4	L'ORGANISATION	10
II	CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	12
III	DROITS DU PETITIONNAIRE SUR LE TERRAIN D'IMPLANTATION	12
IV	REDACTEURS DU DOSSIER.....	13
IV.1	REDACTION DU DOSSIER	13
IV.2	REDACTION DES ETUDES.....	13
V	CAPACITES TECHNIQUES.....	13
VI	CAPACITES FINANCIERES	14
VI.1	CAPACITES FINANCIERES	14
VI.2	INVESTISSEMENT	14
VI.3	ASSURANCES.....	14
VII	CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES.....	14
VIII	ACTIVITES CLASSEES AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	15
VIII.1	RUBRIQUES ICPE	15
VIII.1.1	<i>Classement ICPE</i>	15
VIII.1.2	<i>Localisation des rubriques ICPE sur le site de PRYSMIAN</i>	25
VIII.1.3	<i>Justification du choix de la rubrique 2550 par rapport à la rubrique 3250</i>	26
VIII.2	CLASSEMENT AU TITRE DE LA REGLE D'ADDITIVITE SEVESO.....	27
IX	CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS DES ARRETES MINISTERIELS APPLICABLES ET A L'ARRETE PREFECTORAL	28
X	ACTIVITES CLASSEES AU TITRE DE LA NOMENCLATURE IOTA	29
XI	RAYON D'AFFICHAGE ET COMMUNES CONCERNEES.....	30
XI.1	RAYON D'AFFICHAGE	30
XI.2	COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE	30
XII	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	31
XIII	ANNEXES.....	33

I PRESENTATION DE LA SOCIETE

I.1 LE GROUPE

Spécialiste de la fabrication de câbles électriques pour des applications terrestres, marines ou aériennes, la société PRYSMIAN est leader du marché sur les principaux secteurs d'activités des câbles d'énergie et Télécom, ainsi qu'un puissant moteur d'innovation.

Elle occupe également une place importante à l'échelle mondiale en production de fibres optiques et câbles de télécommunication.

Chaque année, le groupe fabrique des milliers de kilomètres de câbles électriques et des systèmes de jonction (accessoires de jonction). Le groupe produit, tout aussi bien, des câbles moyenne et basse tension pour les secteurs de la construction et des infrastructures.

Le groupe PRYSMIAN est organisé par marché de référence et divisions opérationnelles et s'articule autour de trois macro-domaines d'activité :

- Energie ;
- Projet ;
- Télécommunications.

Ancienne filiale de PIRELLI, elle connaît depuis plus de cent quarante ans une croissance réellement internationale, basée sur sa connaissance des marchés locaux et centrée sur le cœur de ses activités.

Elle compte aujourd'hui plus de 28 000 personnes réparties au sein de ses 112 usines. La société est présente dans plus de 50 pays sur les 5 continents.

En 2021, elle a généré plus de 10 milliards d'euros de vente dans le monde.

Tous les produits français sont fabriqués en France, dans l'un des 10 sites industriels.

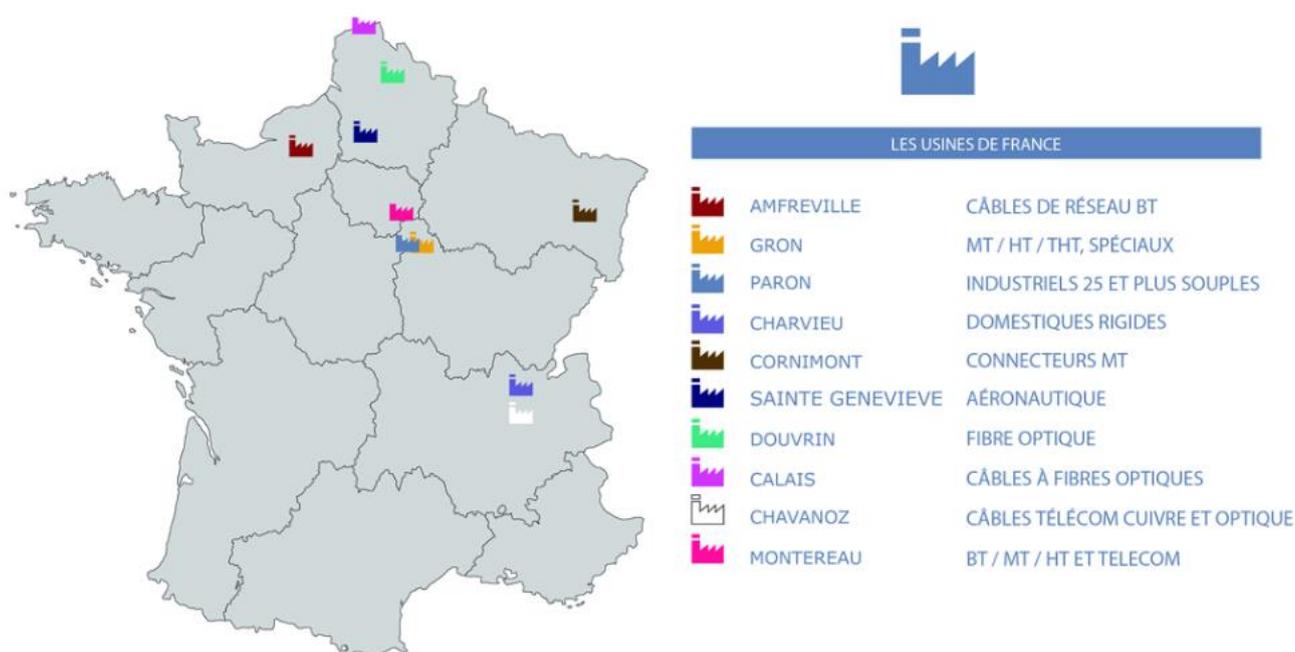


Figure 1 : Les usines en France (source : Prysmian group)

I.2 LE SITE

I.2.1 Implantation du site

La société PRYSMIAN est localisée sur la commune de Gron, ville du département de l'Yonne située à environ 4 km au Sud-Ouest du centre-ville de Sens, sous-préfecture du département.



Figure 2 : Vue aérienne de la société PRYSMIAN (source : PRYSMIAN)

Elle est implantée dans la Zone Industrielle (ZI) du Port au vin, située à un peu plus de 1 km au Nord-Est du centre bourg de la commune de Gron.

Cette Zone Industrielle, d'une superficie de 123 hectares, accueille une dizaine d'entreprises.

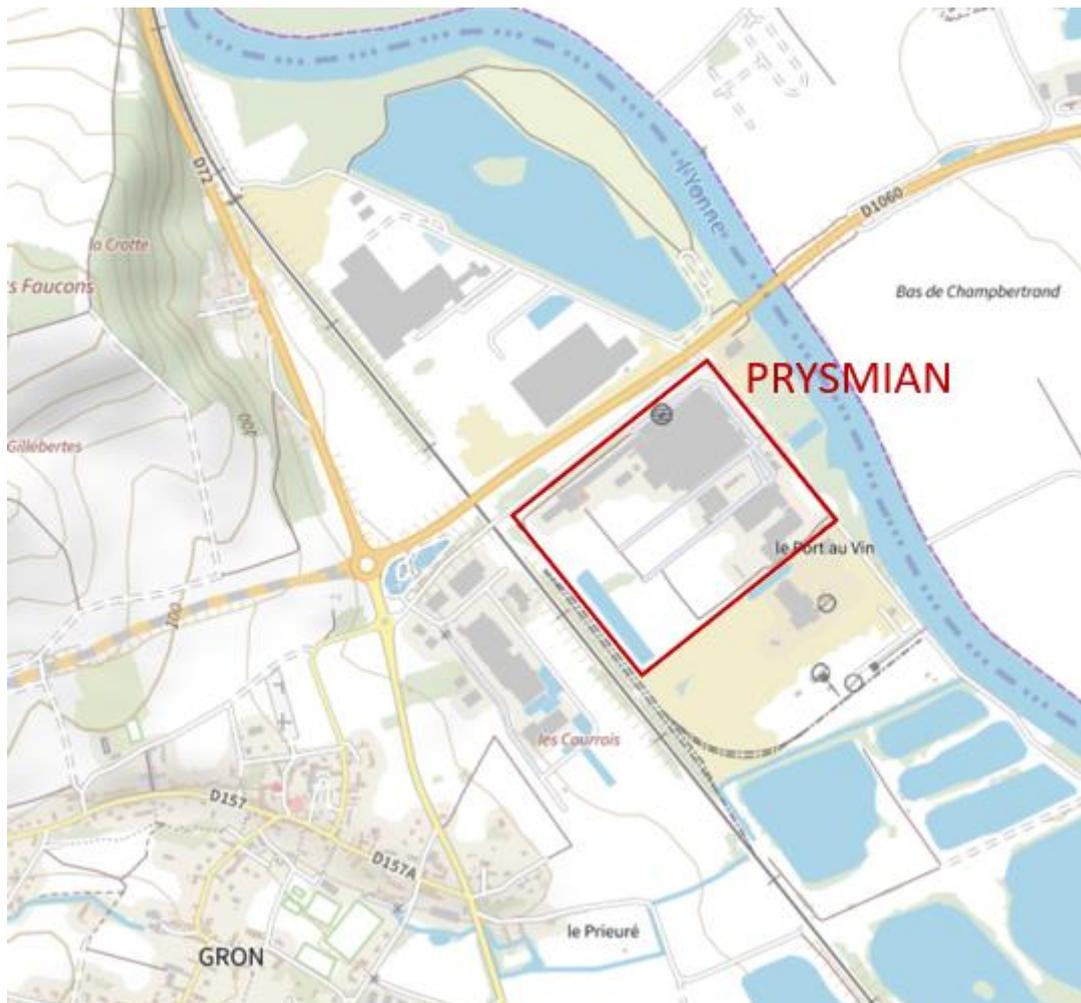


Figure 3 : Localisation de PRYSMIAN (source : Géoportail, consulté le 12/07/2022)

Le site est situé sur les parcelles cadastrales suivantes :

Parcelle	Surface
ZB138	206 805 m ²
B988	794 m ²
B997	62 m ²
B998	3 m ²
B992	174 m ²
B994	472 m ²
ZB161	870 m ²
ZA172	663 m ²
SUPERFICIE TERRAIN	209 843 m²

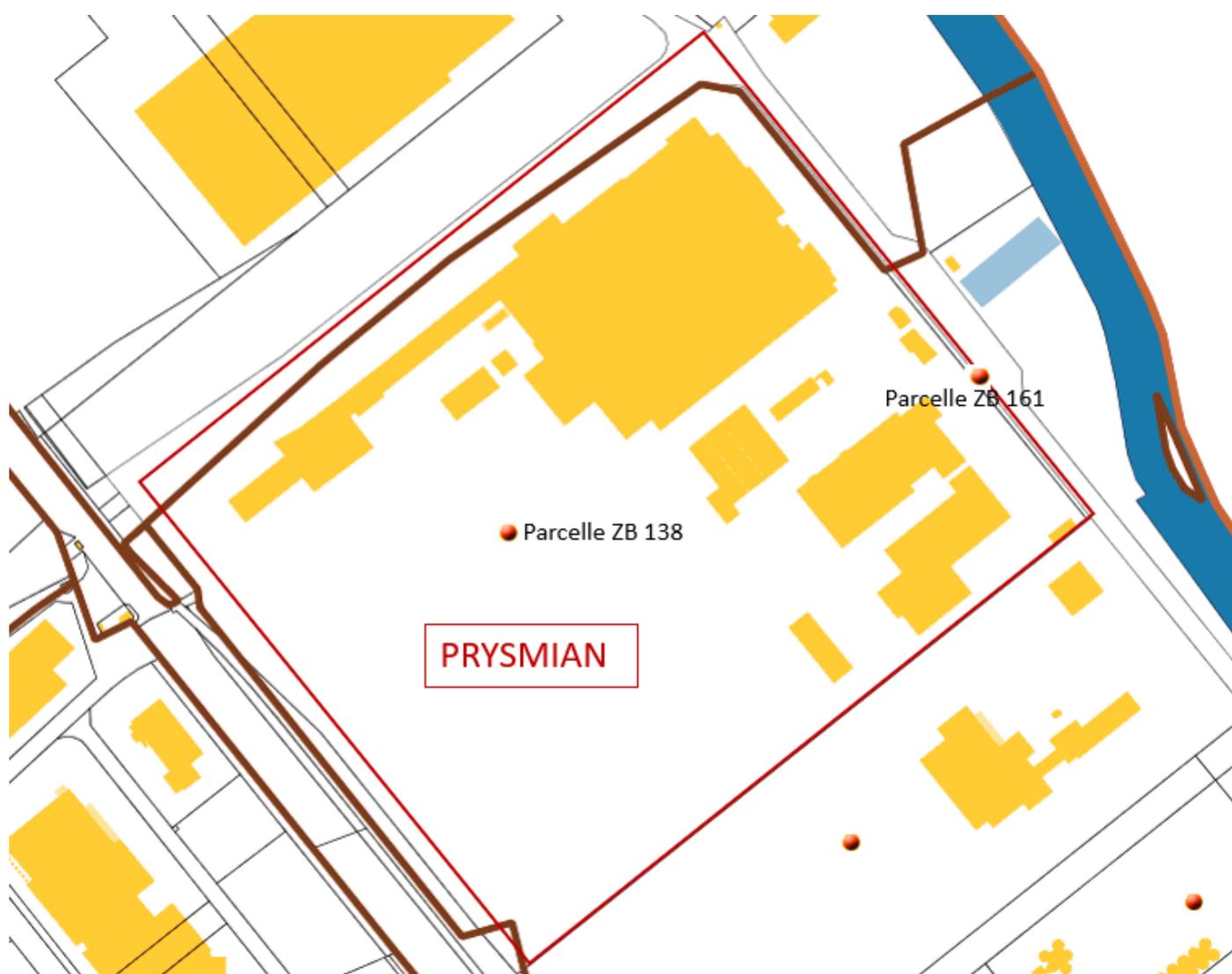


Figure 4 : Parcelles les plus grandes indiquées sur plan (source : cadastre.gouv.fr, consulté le 12/07/2022)

Les bâtiments de la société occupent une superficie de 49 417 m².

Le stockage extérieur occupe une superficie de 52 400 m².

Les espaces verts occupent une superficie de 42 898 m².

Les différentes voiries occupent une superficie de 65 128 m². La surface totale imperméabilisée est donc de 166 945 m².

I.2.2 Localisation du site

La commune de Gron est desservie depuis la ville de Sens par la rocade Nord-Est (D606 et D1060). L'accès au site PRYSMIAN se fait par un de ces 2 axes routiers qui desservent la partie Nord de la commune au niveau du rond-point d'accès à la Zone Industrielle du Port au Vin. L'entrée sur le site PRYSMIAN s'effectue depuis ce giratoire en empruntant sur plusieurs dizaines de mètres l'artère de communication principale de la ZI – Rue des Salcy – puis en tournant à droite au carrefour ouvrant sur la voirie longeant la rivière de l'Yonne – Rue du Port au Vin.

Le site dispose d'une entrée/sortie située au Nord-Est du site. Un poste de gardiennage y est présent. Seuls les poids-lourds et quelques véhicules légers ont accès à l'intérieur de l'établissement.

Une seconde entrée existe mais n'était pas utilisée avant la mise en œuvre du projet German corridor. Elle se situe à l'autre extrémité, le long de la rue du Port au Vin, au bout du parking P2. Elle sert à présent, pour l'entrée des camions chargés du transport des tourets German corridor. Le chauffeur doit se présenter d'abord au poste de garde puis il est autorisé à entrer par cette seconde entrée avec l'accompagnement du personnel logistique PRYSMIAN. Le personnel l'escorte alors jusqu'à la plateforme de dévidage German corridor.

Les poids lourds autorisés pénètrent sur le site, après passage au poste de garde. Le parcage des camions en attente d'autorisation d'accès au site, se fait sur une aire spécifique située de l'autre côté de la rue du port au vin, en face du poste de gardiennage.

Les véhicules légers des employés et des visiteurs sont quant à eux, stationnés au niveau des parkings n°1 et 2, localisés respectivement à l'Ouest et à l'Est du poste de gardiennage, le long de la rue du port au vin.



Figure 5 : Parkings n°1 et 2 (source : Géoportail, consulté le 12/07/2022)

Les cartes réglementaires présentant le site de Gron sont les suivantes :

- La carte au 1/25 000^{ème} indique l'emplacement de l'installation et le rayon d'affichage,
- La carte au 1/700^{ème} indique le détail de l'installation et des installations voisines sur un rayon de 35 m des limites de propriété.

Ces cartes réglementaires (annexes n°1 et 2) sont complétées des schémas et plans nécessaires à la compréhension des éléments du dossier. Ils figurent dans les différents documents ou annexes auxquels ils sont liés.

1.2.3 Activités du site

L'activité actuelle du site de Gron est la fabrication de câbles électriques souterrains de moyenne, haute et très haute tension.

PRYSMIAN Group produit, sur le site de GRON, des câbles de toutes tensions à courant alternatif jusqu'à 500 kV et plus récemment, de nouveaux câbles à Courant Continu jusqu'à 320 kV tels que ceux installés par PRYSMIAN Group entre la France et l'Italie pour faciliter les échanges d'électricité entre les 2 pays.

Les câbles fabriqués à l'Usine de Gron sont produits, entre autres, avec la technologie P-Laser. Cette technologie innovante permet d'utiliser un plastique isolant recyclable contrairement à la technologie historiquement utilisée par tous les câblers (méthode XLPE).

Méthode XLPE

La méthode XLPE (polyéthylène réticulé) est une technologie produisant une réaction chimique entre le polyéthylène et un agent de réticulation (peroxyde). Dans le cas de la moyenne tension, le peroxyde est injecté lors de l'extrusion. Pour la haute tension, des granulés contenant déjà du peroxyde sont utilisés. Lors de l'étape d'isolation, un tube d'isolation contenant le câble est chauffé à une température de 230 °C pour de la haute tension et jusqu'à 400 °C pour de la moyenne tension. De plus, le système de refroidissement fonctionne avec de l'azote et de l'eau pour la moyenne tension et avec de l'azote seul ou de l'huile de silicone pour la haute tension.

La réaction chimique engendrée par la méthode XLPE génère des gaz dont du méthane. Pour les câbles de moyenne tension, une phase de dégazage à l'air ambiant est obligatoire. Pour les câbles de haute tension, des étuves sont utilisées pour accélérer le processus de dégazage.

Méthode P-LASER

La méthode P-Laser, quant à elle, n'engendre pas de réaction chimique. Le polypropylène est chauffé et un composé diélectrique est ajouté. Le polypropylène peut être extrudé directement ce qui permet de ne pas chauffer le tube d'isolation. Le refroidissement progressif des câbles haute et très haute tension est réalisé dans un tube contenant de l'huile silicone. Cette technologie n'a pas besoin de phase de dégazage donc pas d'étuvage nécessaire.

L'absence de réaction chimique entraîne, en effet, l'absence de gaz tel que le méthane ainsi que tout autre gaz potentiellement émis issus de la réaction de réticulation.

Son process de production est donc moins consommateur d'énergie. C'est un produit conforme à la stratégie actuelle du développement durable.

Les volumes de production sur les dernières années sont les suivants :

Années	Volume (tonnes)	Haute tension en tonnes	Moyenne tension en tonnes
2018	32 511	13 566	18 945
2019	32 548	12 930	19 618
2020	33 260	17 250	16 010
2021	35 313	17 638	17 675
2022 (prévisionnel)	37 895	21 387	16 508

I.3 LES PRODUITS FABRIQUES

Ci-dessous un exemple de câbles produits dans l'établissement de Gron :

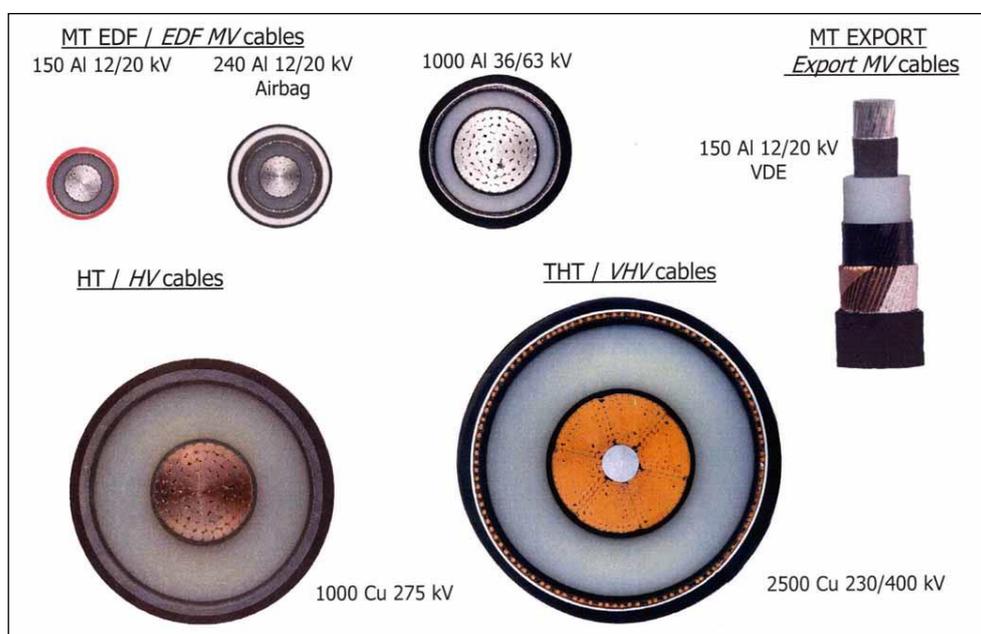


Figure 6 : Exemple de produits finis de la société PRYSMIAN (source : PRYSMIAN)

I.4 L'ORGANISATION

Sur le site de Gron, la société PRYSMIAN emploie environ 380 salariés.

L'agrandissement des installations devrait permettre à terme l'embauche de plus de 70 personnes complémentaires.

Le site fonctionne tous les jours de la semaine (7j/7j) 24h/24h : fonctionnement en 5x8h.

L'organigramme de la société est le suivant :

Organigramme

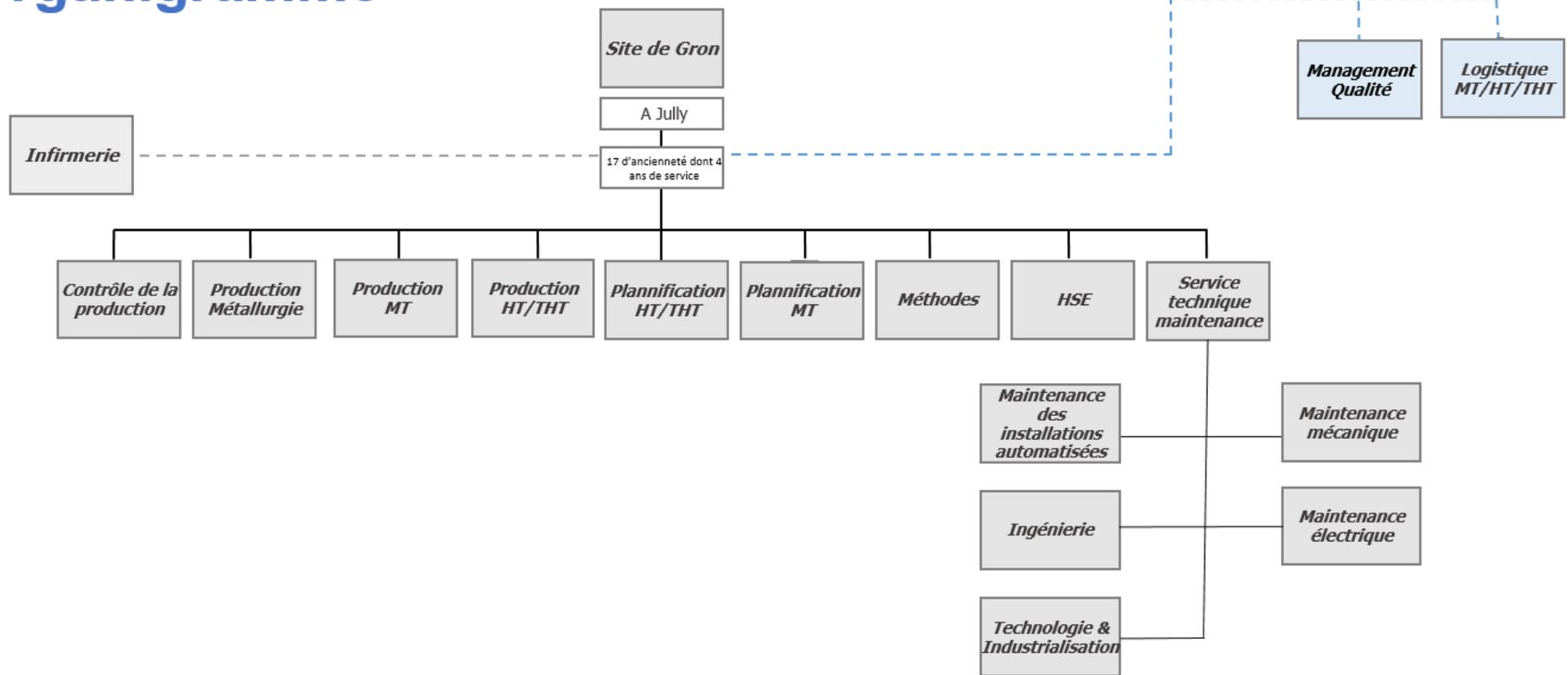


Figure 7 : Organigramme de la société PRYSMIAN située à GRON (source : PRYSMIAN)

II CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La société PRYSMIAN Cables & Systems France, leader du marché sur les principaux secteurs des câbles d'énergie et Télécom, dispose d'un site de fabrication de câbles électriques de moyenne, haute et très haute tension sur la commune de Gron dans l'Yonne (89).

Le marché de l'énergie électrique suit une forte croissance. En effet, la part de l'énergie électrique dans la consommation finale d'énergie est de 20 %. Cette part passerait à 50 % d'ici 2050 en prenant en compte la transition des énergies fossiles vers les énergies renouvelables (EnR).

La société PRYSMIAN a pour objectif de positionner la France comme acteur majeur du marché des énergies renouvelables.

Les futurs projets de transport d'énergie entre pays ou interne à certains pays demandent une augmentation de la puissance transportée et des développements de câbles plus performants avec des conducteurs cuivre ou aluminium ayant des sections de plus en plus importantes et des isolations capables de supporter des tensions électriques de plus en plus élevées.

Des projets tels que les liaisons Nord –Sud en Allemagne pour relier les champs éoliens de la mer Baltique aux régions de production situées au sud du pays demandent énormément d'énergie. Beaucoup de pays ont de nouveaux besoins en liaisons à très fort potentiel de transport énergétique jusqu'à 2 à 3 Gigawatt réalisées par des câbles Courant Continu jusqu'à 525 kV.

Ces marchés demandent non seulement des câbles de forte capacité mais également des longueurs de livraisons de plus en plus grandes ce qui conduit PRYSMIAN Group à augmenter, non seulement la taille et le poids des tourets (pouvant aller jusqu'à 12m de largeur et peser jusqu'à 100T), mais également la quantité produite.

Le projet German Corridor permettra à l'Allemagne de réduire progressivement le nombre de centrale à charbon du pays sur les trente prochaines années. L'objectif pour PRYSMIAN est la création de liaisons permettant de transporter les énergies renouvelables (du Nord de l'Allemagne) vers les centres de consommateurs (au Sud).

Ce projet saturera les outils de production du site de Gron à 100% sur la période 2021-2026. Le marché des EnR étant porteur sur les années à venir.

Le site est actuellement soumis à autorisation et à déclaration pour un certain nombre de rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Du fait de la nature des process employés et des puissances énergétiques consommées, la nouvelle installation relèvera également du régime d'autorisation au titre de la réglementation des ICPE.

Le présent dossier a donc pour objet de mettre à jour l'autorisation d'exploiter du site de Gron et de présenter à l'administration l'ensemble des nouvelles installations mises en place et les mesures compensatoires prévues par la société pour en réduire l'impact et les dangers.

III DROITS DU PETITIONNAIRE SUR LE TERRAIN D'IMPLANTATION

Le pétitionnaire est propriétaire du terrain, l'attestation de propriété est en annexe n°3.

IV REDACTEURS DU DOSSIER

IV.1 REDACTION DU DOSSIER

Ce dossier a été réalisé avec l'assistance du cabinet AGMS selon les données fournies par la société PRYSMIAN :

AGMS
54 avenue du Général de Gaulle
21110 GENLIS
Tel : 03.80.77.14.94

IV.2 REDACTION DES ETUDES

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, la société AGMS a également rédigé les études suivantes :

- Une étude du risque sanitaire (ERS) ;
- Une analyse du risque foudre (ARF) ;
- Une étude technique foudre (ETF) ;
- Des mesures de bruit.

V CAPACITES TECHNIQUES

Les activités de la société PRYSMIAN, qui appartenait précédemment à PIRELLI, ont démarré depuis plus d'un siècle. Actuellement, la société compte 10 sites de production sur le territoire français représentant plus de 1500 personnes.

La technologie P-Laser qui sera utilisée lors de la réalisation du projet German Corridor est une technologie déjà utilisée sur le site de PRYSMIAN. C'est donc une technologie connue. Des installations utilisant cette technologie sont déjà en place et en fonctionnement sur le site de Gron. Les salariés sont déjà familiarisés avec ce procédé.

Le projet German Corridor va venir impacter le volume de production. De nouvelles lignes seront installées. Celles-ci seront de même nature que les lignes existantes.

Le site de Gron dispose du savoir-faire permettant d'exploiter de façon optimale la future installation. De plus, les nouveaux équipements feront l'objet d'essais de performance avant leur utilisation.

Il est à noter que le site PRYSMIAN Energie Câbles et Systèmes France de Gron dispose de la triple certification :

- Environnement (ISO 14001 :2015), depuis 1999 ;
- Qualité (ISO 9001 :2015), depuis 2003 ;
- Sécurité (OHSAS 18001 puis ISO 45001 :2018), depuis 2005.

VI CAPACITES FINANCIERES

VI.1 CAPACITES FINANCIERES

PRYSMIAN Cables & Systems France est indirectement détenu à 100 % par PRYSMIAN SPA (Italie) dont le siège social est situé à Via Chiese n°6, 20 126 MILAN. Cette société est enregistrée à la Chambre de Commerce de Milan Brianza Lodi sous le numéro n°04866320965 et dont le capital est côté à la Bourse de Milan.

Les liasses fiscales 2021 de la PRYSMIAN Cables & Systems France sont disponibles en annexe n°4.
En ce qui concerne le projet d'agrandissement le coût prévisionnel est autour de 56 millions d'euros.

VI.2 INVESTISSEMENT

La société PRYSMIAN n'a fait appel à aucun organisme bancaire. Le projet est réalisé en autofinancement.

VI.3 ASSURANCES

Les indemnités sont les suivantes :

- 20 000 000 € par perte/période et couvre :
 - Blessures corporelles et dommages matériels ;
 - Coût de nettoyage du site après accident ;
 - Coût de nettoyage hors site ;
 - Dommages environnementaux ;
 - Frais juridiques ;
 - Transports terrestres ;
 - Réservoirs de stockage souterrains de moins de 15 ans ;
- 500 000 € pour pollution ou dégâts sur ressource naturelle.

L'attestation d'assurance est en annexe n°5.

VII CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

La société PRYSMIAN est soumise à l'obligation de calcul de ses garanties financières au titre de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 14 janvier 2022.

Le résultat du calcul selon l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est le suivant :
14 466 € HT.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'appliquant pas aux installations mentionnées au 5° de l'article R516-1 du Code de l'Environnement lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €, la société PRYSMIAN n'est donc pas dans l'obligation de constituer les garanties financières.

Le détail du calcul est en annexe n°6.

VIII ACTIVITES CLASSEES AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

VIII.1 RUBRIQUES ICPE

VIII.1.1 Classement ICPE

Le tableau ci-après récapitule :

- Le classement tel que déclaré dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter initial publié le 6 juin 2012 ;
- La situation actuelle de l'usine ;
- La situation projetée en intégrant le projet qui fait l'objet de cette nouvelle demande.

Le site est classé à Autorisation pour les rubriques 2550 et 2661 de la nomenclature des ICPE.

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Situation AP du 06/06/2012		Situation actuelle		Situation projetée	
Nomenclature V52		Correspondance et volume de l'activité déclarée	Classement	Volume de l'activité	Classement nomenclature V52	Volume de l'activité	Classement nomenclature V52
2550.1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3%). 1. La capacité de production étant supérieure à 100 kg/j (A)	Capacité de production de 50 t/j	A	Capacité de production de 50 t/j	A-2	Capacité de production de 50 t/j	A-2
2661.1 .a	Transformation de polymères. 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée : 90 t/j	A	Quantité traitée de 90 t/j	A-1	Quantité traitée de 111 t/j	A-1
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E)	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes de 3 100 kW	A	Actuellement, puissance totale (Pt) = 5 798 kW	E	Puissance totale projet futur = 7 998 kW	E

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Situation AP du 06/06/2012		Situation actuelle		Situation projetée	
Nomenclature V52		Correspondance et volume de l'activité déclarée	Classement	Volume de l'activité	Classement nomenclature V52	Volume de l'activité	Classement nomenclature V52
2662.1	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E)</p>	<p>Volume susceptible d'être stocké : 805 m³ (490 m³ de contenants, 315 m³ en silos)</p>	D	<p>Polyéthylène (PE) : 10 silos de 50m³ 1 silo de 70m³ capacité totale : 570 m³ -> 314 tonnes</p> <p>Polypropylène (PP) : 3 silos de 100 m³ 2 silos de 50m³ Capacité totale : 400 m³ -> 534 tonnes</p>	E	<p>Stockage PP : + 3 silos de 100 m³ + 1 silos de 50 m³ total : + 350 m³ - 193 tonnes</p> <p>Stockage total en silos : 13 silos de 50 m³ (10 de PE et 3 de PP) 1 silos de 70 m³ (PE) 6 silos de 100 m³ (PP) soit 1 320 m³ pour les silos - 726 tonnes</p> <p>Ainsi que 696 tonnes de polymères stockés en octabins soit 2 080 m³.</p> <p>Soit au total 3 400 m³</p>	E
1185.2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p>	-	-	<p>4 groupes froids (fluide frigorigène</p> <p>contenu : R1234-ze)</p> <p>La quantité cumulée de fluide = 796 kg</p>	DC	<p>4 groupes froids (fluide frigorigène</p> <p>contenu : R1234-ze)</p> <p>La quantité cumulée de fluide = 796 kg</p>	DC

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Situation AP du 06/06/2012		Situation actuelle		Situation projetée	
Nomenclature V52		Correspondance et volume de l'activité déclarée	Classement	Volume de l'activité	Classement nomenclature V52	Volume de l'activité	Classement nomenclature V52
1185.3.2	<p>Gaz à effet de serre fluorés.</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)</p>	<p>Bouteilles de SF6 = 500 kg</p> <p>Déclaration au titre de la rubrique 4802.3.2</p>		<p>Une quantité (Q) de 750 kg</p>	D	<p>Une quantité (Q) de 750 kg</p>	D
1532.2.b	<p>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)</p>	-		<p>Stockage de bois de palette et de tourets en extérieur</p> <p>Volume total = 3 000 m³</p>	D	<p>Stockage de bois de palette et de tourets en extérieur</p> <p>Volume total = 3 000 m³</p>	D
1978.5	<p>Solvants organiques</p> <p>5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an (D)</p>	-		<p>Consommation 2021 de 2,7 t</p>	D	<p>Consommation 2021 de 2,7 t</p>	D

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Situation AP du 06/06/2012		Situation actuelle		Situation projetée	
Nomenclature V52		Correspondance et volume de l'activité déclarée	Classement	Volume de l'activité	Classement nomenclature V52	Volume de l'activité	Classement nomenclature V52
2561	Matériaux, minerais et métaux. Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages (DC)	Recuit de cuivre	D	Recuit de cuivre	DC	Recuit de cuivre	DC
2563.2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l (DC)	-		Utilisation de fontaines à liquide lessiviel : 6 fontaines de 60l 4 fontaines de 100l soit une quantité de produit (Q) de 760 l	DC	Utilisation de fontaines à liquide lessiviel : 6 fontaines de 60l 4 fontaines de 100l soit une quantité de produit (Q) de 760 l	DC
2663.2.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ (D)	Volume susceptible d'être stocké : 1 650 m ³	D	Volume de matières plastiques Susceptible d'être stocké : 1650 m ³	D	Volume de matières plastiques Susceptible d'être stocké : 1650 m ³	D

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Situation AP du 06/06/2012		Situation actuelle		Situation projetée	
Nomenclature V52		Correspondance et volume de l'activité déclarée	Classement	Volume de l'activité	Classement nomenclature V52	Volume de l'activité	Classement nomenclature V52
2910.A.2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931.</p> <p>A. La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>La puissance totale : 3,3 MW</p> <p>(5 chaudières de puissance : 930 kW, 1 1163 kW, 125 kW, 908 kW, 522 kW)</p>	DC	<p>5 chaudières de puissance :</p> <p>930 kW 1163 kW 125 kW 908 kW 522 kW</p> <p>total : 3,65 MW</p>	DC	<p>5 chaudières de puissance :</p> <p>930 kW 1163 kW 125 kW 908 kW 522 kW</p> <p>total : 3,65 MW</p>	DC
2915.2	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l : (D)</p>	<p>Quantité d'huile silicone employée : 40 m³</p> <p>Température d'utilisation : 245 °C</p>	D	<p>40 m³ d'huile silicone</p> <p>Température d'utilisation 245 °C</p>	D	<p>80 m³ d'huile silicone</p> <p>Température d'utilisation 245 °C</p>	D
2925.1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p>	-		<p>Puissance maximale de 80 kW</p>	D	<p>Puissance maximale de 80 kW</p>	D

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Situation AP du 06/06/2012		Situation actuelle		Situation projetée	
		Correspondance et volume de l'activité déclarée	Classement	Volume de l'activité	Classement nomenclature V52	Volume de l'activité	Classement nomenclature V52
4422.2	<p>Peroxydes organiques type E ou type F.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t (D)</p>	Ancienne rubrique = 1212		Quantité totale susceptible d'être présente : 1,975 t	D	Quantité totale susceptible d'être présente : 1,975 t	D
4725.2	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)</p>	Ancienne rubrique = 1220		Quantité totale susceptible d'être présente : 14,5 t	D	Quantité totale susceptible d'être présente : 14,5 t	D
1435.2	<p>Stations-service.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)</p>	-		Distribution de 122,5 m ³ de GNR en 2021	NC	Distribution de 122,5 m ³ de GNR en 2021	NC

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Situation AP du 06/06/2012		Situation actuelle		Situation projetée	
Nomenclature V52		Correspondance et volume de l'activité déclarée	Classement	Volume de l'activité	Classement nomenclature V52	Volume de l'activité	Classement nomenclature V52
1510.2.c	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)</p>	-		<p>580 tonnes stockées en octabins</p> <p>dont 500 tonnes dans 2 bâtiments B18 et B18b</p> <p>Carton = 3,5 t Bois (palette) = 16,5 t</p>	NC	<p>580 tonnes stockées en octabins</p> <p>dont 500 tonnes dans 2 bâtiments B18 et B18b</p> <p>Carton = 3,5 t Bois (palette) = 16,5 t</p>	NC
4510.2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)</p>	-		<p>Nouvel additif (H410) Quantité totale (Qt) de 19,505 t</p>	NC	<p>Nouvel additif (H410) Quantité totale (Qt) de 19,505 t</p>	NC
4511.2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)</p>	-		-		Quantité totale = 32 tonnes	NC

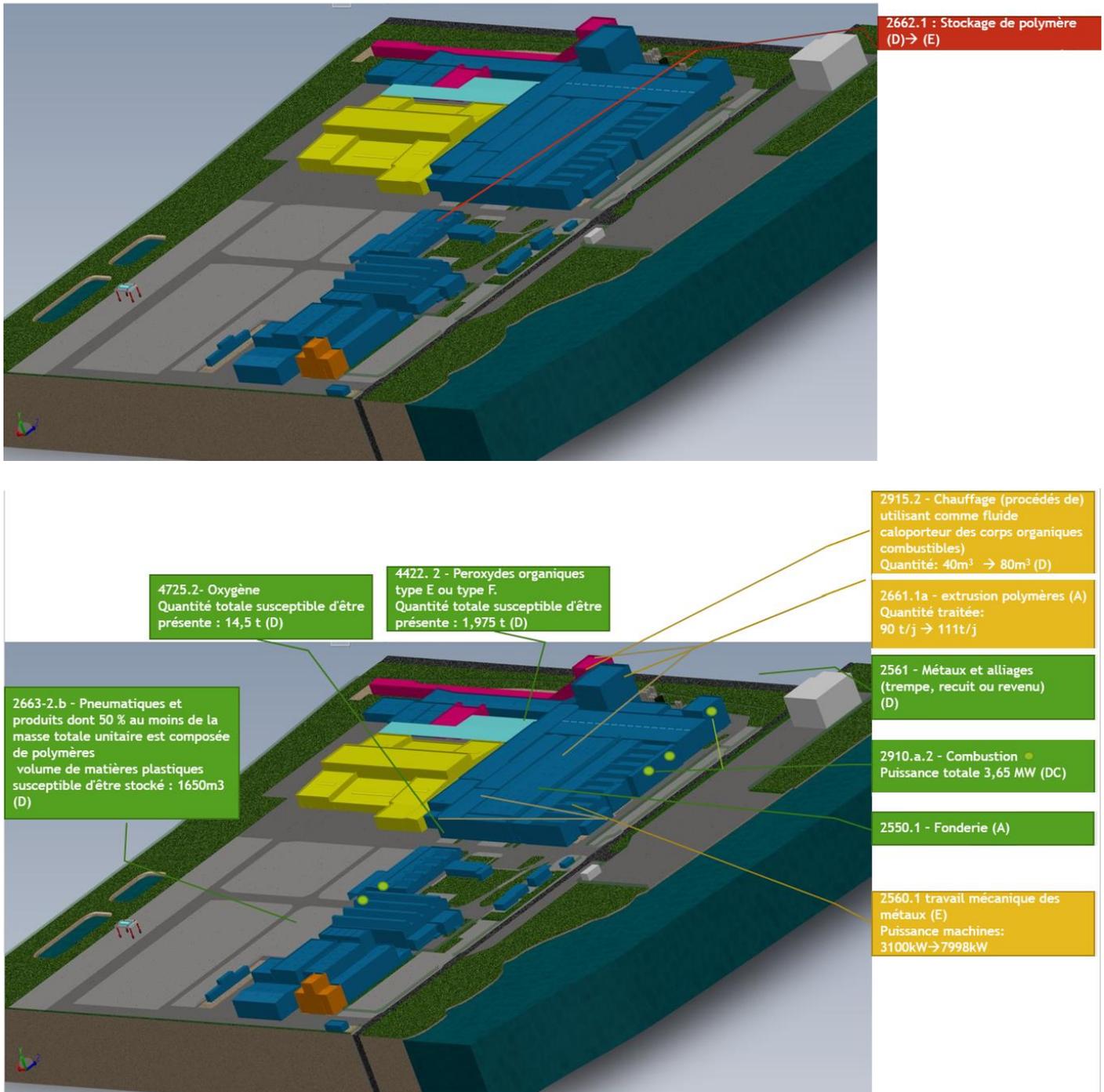
Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Situation AP du 06/06/2012		Situation actuelle		Situation projetée	
Nomenclature V52		Correspondance et volume de l'activité déclarée	Classement	Volume de l'activité	Classement nomenclature V52	Volume de l'activité	Classement nomenclature V52
4734.1.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)	-		GNR dans une cuve de stockage V = 30 m ³	NC	GNR dans une cuve de stockage V = 30 m ³	NC
1212.5.b	Peroxydes organiques (emploi et stockage)	Quantité totale susceptible d'être présente : 1,975 t	D	Rubrique supprimée par le décret 2014-285 depuis le 1er juin 2015.		Rubrique supprimée par le décret 2014-285 depuis le 1er juin 2015.	
				Nouvelle rubrique 4422		Nouvelle rubrique 4422	
1220.3	Oxygène (emploi et stockage de l')	Quantité susceptible d'être présente : 14,5 t	D	Rubrique supprimée par le décret 2014-285 depuis le 1er juin 2015.		Rubrique supprimée par le décret 2014-285 depuis le 1er juin 2015.	
				Nouvelle rubrique 4725		Nouvelle rubrique 4725	
1434.1.b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)	Débit de la pompe de transfert de gazole de 6 m ³ /h, soit un débit équivalent de 1,2 m ³ /h	DC	Station-service interne visée par la Rubrique 1435.		Station-service interne visée par la Rubrique 1435.	

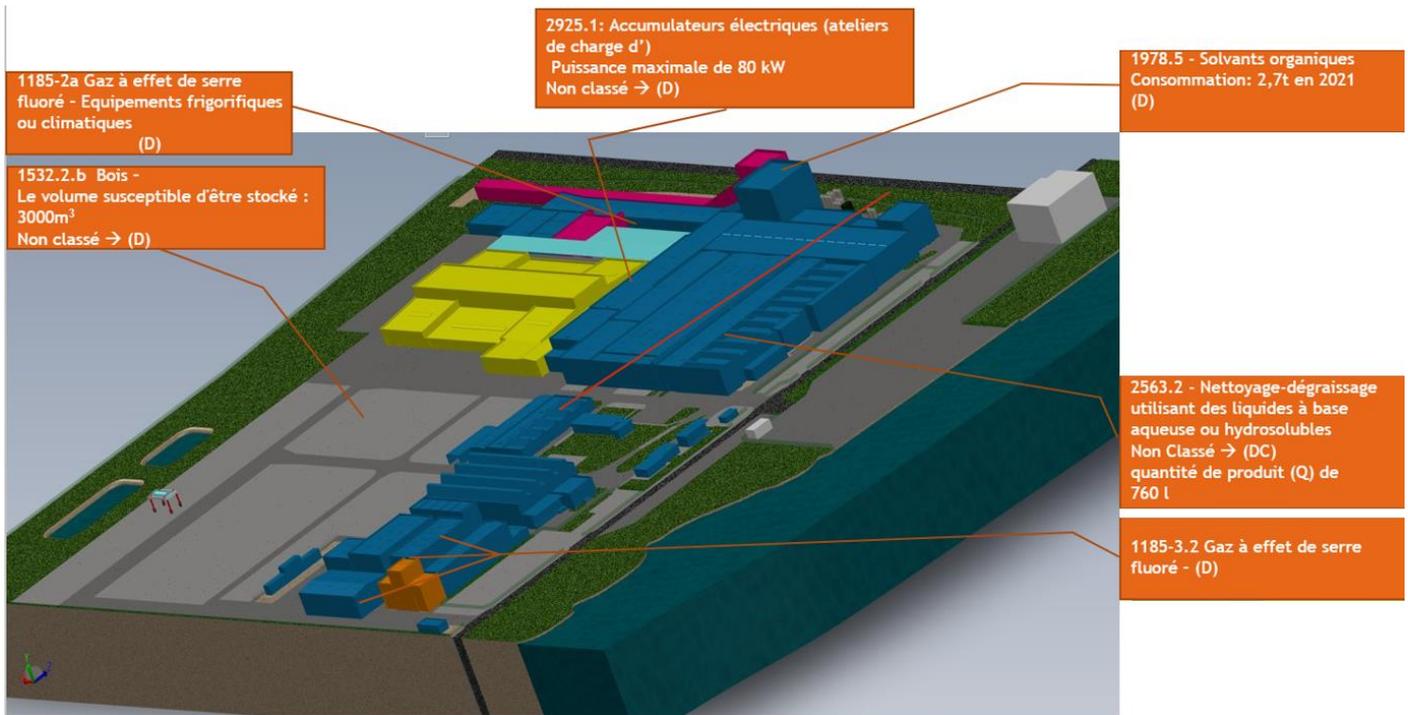
Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Situation AP du 06/06/2012		Situation actuelle		Situation projetée	
Nomenclature V52		Correspondance et volume de l'activité déclarée	Classement	Volume de l'activité	Classement nomenclature V52	Volume de l'activité	Classement nomenclature V52
2564.1.b	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	Volume totale des fontaines : 560 litres	DC	Suppression des fontaines à solvant		Suppression des fontaines à solvant	
2921.2	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)</p>	2 tours aéroréfrigérantes	D	Suppression des tours aéroréfrigérantes		Suppression des tours aéroréfrigérantes	

VIII.1.2 Localisation des rubriques ICPE sur le site de PRYSMIAN

Légende :

- en bleu, les bâtiments existants ;
- en fuchsia, la nouvelle tour d'isolation, le bâtiment tunnel ainsi que le bâtiment enrouleur/dérouleur ;
- en jaune : les nouvelles lignes de pose de fibres optiques et de gainage ;
- en orange : le bâtiment de tests électriques T.H.T.





VIII.1.3 Justification du choix de la rubrique 2550 par rapport à la rubrique 3250

VIII.1.3.1 Réglementation

Le site de PRYSMIAN – Gron est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2550.1 selon son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter datant de 2012 (dossier d'autorisation réalisé en 2008).

- Rubrique 2550 : Fonderie (Fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %).
 - 1. La capacité de production étant supérieure à 100 kg/j.

La rubrique 3250 a, quant à elle, été créée par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013.

- Rubrique 3250 : Production, transformation des métaux et alliages non ferreux.
 - 2. Plomb et cadmium :
 - a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour.

Les rubriques 3xxx ont été créées afin de répondre à la transposition de la directive 2010/75 dite directive IED. L'objectif de cette directive et des rubriques 3xxx est d'encadrer les risques chroniques sur certaines installations et activités.

VIII.1.3.2 Cas de PRYSMIAN

Sur le site de Gron, l'écrantage au plomb ne concerne plus que quelques références pour du service après-vente. Cette activité est en perte de vitesse :

- 250 tonnes de plomb soit 5 longueurs en 2021 (soit environ 5 jours) ;
- 150 tonnes de plomb soit 3 jours planifiés sur 2022.

Ces références concernent essentiellement des câbles sous-marins destinés aux fonds sablonneux. Le plomb donne au câble une densité qui permet l'auto-enfouissement par l'action conjuguée des courants de fond et de la masse du câble.

L'écran au plomb assure donc trois fonctions :

- Masse par l'enfouissement
- L'écrantage pour les phénomènes électromagnétiques
- La protection mécanique

Le seuil de la rubrique 3250 est de 4 tonnes par jour. Le site de Gron, fonctionnant 364 jours par an, le seuil bas autorisé serait de 1456 tonnes.

Le besoin de PRYSMIAN ne correspond pas à cela. Pour faire face à un imprévu, le site sollicite une autorisation de 500 tonnes par an.

Si nous regardons sur l'année, cela ne représente que 1,37 tonne par jour soit 34,35 % du seuil de l'IED.

La consommation de 500 tonnes annuelles correspond à 10 jours de fonctionnement de la chaîne.

Les rubriques 3xxx ont été créées pour encadrer les risques chroniques. L'installation d'écrantage au plomb n'est utilisée que quelques jours dans l'année, ce qui n'est pas vraiment considéré comme un risque chronique.

C'est pour cela que PRYSMIAN – Gron ne relève pas de la rubrique 3250 mais de la rubrique 2550 uniquement.

Prysmian Gron souhaite voir figurer dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter que le site relève de la rubrique 2550 et que la consommation annuelle de plomb est limitée à 500 tonnes.

VIII.2 CLASSEMENT AU TITRE DE LA REGLE D'ADDITIVITE SEVESO

Dangers pour la santé	Rubrique 4130	Rubrique 4140	Rubrique 4150
	0,006 t	0,046 t	0,046 t

$$S_a = 0,081 < 1$$

Dangers physiques	Rubrique 4310	Rubrique 4320	Rubrique 4321	Rubrique 4330	Rubrique 4331	Rubrique 4422	Rubrique 4442	Rubrique 4620	Rubrique 4734
	0,45 t	0,01 t	0,033 t	0,58 t	0,7 t	4 t	14 t	0,00025 t	25,35 t

$$S_b = 0,421 < 1$$

Dangers pour l'environnement	Rubrique 4510	Rubrique 4511
	18,61 t	32,64 t

$$S_c = 0,081 < 1$$

Le site n'est donc pas classé au titre de la règle d'additivité SEVESO.

IX CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS DES ARRETES MINISTERIELS APPLICABLES ET A L'ARRETE PREFECTORAL

L'analyse de la conformité des installations existantes aux différents arrêtés ministériels est en annexe n°7.

Les rubriques dont nous avons analysés les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) sont les suivantes :

- **1185, nouvellement déclarée ;**
 - Site conforme à l'AMPG
- **1532, nouvellement déclarée ;**
 - Non-conformité sur les réseaux séparatifs : En effet, le réseau de collecte des eaux sont historiquement confondus sur le site. La gestion des eaux a été revue avec la mise en place d'un bassin de collecte de 2500 m³ avec un débit régulé à 65 l/s par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbures. PRYSMIAN sollicite un aménagement pour l'article 5.3 au regard de l'antériorité du site.
- **1978, nouvellement déclarée ;**
 - L'utilisation des solvants concerne le nettoyage des pièces et des câbles. Au vu de la taille de ceux-ci, il est difficile d'envisager la mise en place d'un dispositif de captage. Les solvants consommés sont donc à l'origine d'émissions uniquement diffuses dont la caractérisation est impossible. Par ailleurs, la société PRYSMIAN souhaite ne pas voir figurer, à l'inverse de son arrêté préfectoral publié en 2012, d'obligations relatives à la gestion des odeurs.
- **2561, déclaration ;** Il est indiqué dans l'AMPG : « *Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 1er janvier 2016, dans les conditions précisées en annexe III* ».
 - Il est à noter que l'opération de recuit ne met pas en œuvre d'eau. Il n'y a pas d'émission atmosphérique liée à l'activité de recuit. L'installation est conforme à l'AMPG.
- **2563, nouvellement déclarée ;** auparavant rubrique 2564.1.b. Activité déjà existante lors de la publication de l'arrêté préfectoral de 2012. Il est indiqué dans l'AMPG : « *Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 1er janvier 2016 ou régulièrement mises en service conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement, dans les conditions précisées en annexe III* ».
 - Le site est conforme à l'AMPG. Si le volume total des équipements dépasse le seuil de déclaration, il est important de noter que ceci est dû à la multiplicité des installations de nettoyage et de dégraissage sur le site.
- **2662, nouvellement à enregistrement (auparavant déclaration) ;**
 - Le site est conforme à l'AMPG pour les prescriptions qui lui sont opposables.
- **2663, déclaration ;**
 - Non-conformité sur les réseaux séparatifs : En effet, le réseau de collecte des eaux est historiquement confondu sur le site. La gestion des eaux a été revue avec la mise en place d'un bassin de collecte de 2500 m³ avec un débit régulé à 65 l/s par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbures. PRYSMIAN sollicite un aménagement pour l'article 5.3 au regard de l'antériorité du site.
- **2910, déclaration ;** seule la chaudière n°2 de plus de 1 MW est pris en compte dans cette fiche de conformité car il est indiqué dans l'AMPG : « *Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté* ».
- **2915, déclaration ;**
 - Le fluide caloporteur utilisé est l'huile silicone. Elle ne circule pas mais assure la conduction thermique entre le chauffage électrique et le câble. Le site est conforme à l'AMPG pour les obligations qui lui sont opposables.
- **2925, nouvellement déclarée ;** La puissance maximale de courant continu utilisable sur le site est bien supérieure à 50 kW. Cependant cette puissance est répartie sur plusieurs bâtiments et dans le bâtiment usine ces espaces sont séparées de plusieurs dizaines de mètres pour certains :
 - Bât tests électriques : 1,1 kW
 - Bât 18 : 10,95 kW + 20,35 kW en extérieur

- Tour : 2,165 kW
- Bât usine (51,725 kW) :
 - Emplacements des n°6 à 8 : 7,085 kW
 - Emplacement 19 : 5 kW
 - Emplacement 3 et 4 : 9,22 kW
 - Emplacement 5 : 29,12 kW

Nous souhaitons une demande d'aménagement concernant certaines dispositions de l'AMPG 2925 au vu des distances entre les différents emplacements de charge d'accumulateur sur le site de PRYSMIAN.

Deux chariots représentent à eux seuls 50 kW de puissance de charge (20,35 + 29,12). Ce sont des chariots à forte charge. Pour le reste, il s'agit pour l'essentiel de chariots à conducteur accompagnant situés dans les tours, bâtiment tests électriques... En conséquence, le site ne dispose pas de local de charge.

- **4422, déclaration ;**
 - Les dispositions relatives à la nature des constituants du toit ne sont pas respectées dans le sens où le site ne dispose pas des certificats techniques (BROOF T3). Par ailleurs, les locaux ne sont pas désenfumés. La société PRYSMIAN sollicite une demande d'aménagement pour cette installation régulièrement déclarée et décrite dans son arrêté préfectoral de 2012.
 - Non-conformité sur les réseaux séparatifs : En effet, le réseau de collecte des eaux est historiquement confondu sur le site. La gestion des eaux a été revue avec la mise en place d'un bassin de collecte de 2500 m³ avec un débit régulé à 65 l/s par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbures. PRYSMIAN sollicite un aménagement pour l'article 5.3 au regard de l'antériorité du site.
- **4725, déclaration.**
 - Non-conformité sur les réseaux séparatifs : En effet, le réseau de collecte des eaux est historiquement confondu sur le site. La gestion des eaux a été revue avec la mise en place d'un bassin de collecte de 2500 m³ avec un débit régulé à 65 l/s par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbures. PRYSMIAN sollicite un aménagement pour l'article 5.3 au regard de l'antériorité du site.

Les rubriques indiquées ci-dessous ne sont pas analysées à travers des AMPG pour les raisons suivantes :

- **2550, autorisation** : il n'y a pas d'AMPG publié ;
- **2560, enregistrement** : l'arrêté du 14/12/13 fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2560. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées, ce qui est le cas sur le site de PRYSMIAN.
- **2661, autorisation** : il n'y a pas d'AMPG publié.

X ACTIVITES CLASSEES AU TITRE DE LA NOMENCLATURE IOTA

Le tableau ci-dessous reprend les rubriques de la nomenclature IOTA au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, susceptibles de concerner le site de PRYSMIAN.

Rubrique IOTA	Intitulée de la rubrique	Volume	Classement	Commentaire
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an : A 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an : D	<< 10 000 m ³ /an	NC	Le prélèvement principal est réalisé depuis le puits n°1 qui prélève dans la nappe alluviale donc non pris en compte dans cette rubrique ICPE. Le puits n°3 prélève dans la nappe phréatique mais n'est utilisé qu'en cas d'aléa important. Historique utilisation puits n°3 : 2021 : 67 118 m ³ car pompe puits n°1 hors service (seul dépassement des 10 000 m ³) 2020 : 210 m ³ 2019 : 0 m ³ 2018 : 0 m ³ 2017 : 0 m ³ 2016 : 0 m ³ 2015 : 0 m ³
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : A 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D	15 398 m ²	D	Superficie bâtiments : 65 138 m ² Superficie stockage : 54 000 m ² Superficie voiries : 63 205 m ² Surfaces nouvellement imperméabilisées : 15 398 m ²

XI RAYON D’AFFICHAGE ET COMMUNES CONCERNEES

XI.1 RAYON D’AFFICHAGE

Selon la nomenclature des installations classées, le rayon d’affichage pour l’enquête publique est de 2 kilomètres au titre de la rubrique 2550 de la nomenclature des ICPE.

Le rayon d’affichage, ainsi que la localisation du site, sont indiqués sur la carte au 1/25000^{ème} (voir plans réglementaires).

XI.2 COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D’AFFICHAGE

Les communes concernées par le rayon d’affichage de 2 kilomètres sont les communes suivantes :

- Collemiers ;
- Etigny ;
- Gron ;
- Maillot ;
- Paron ;

- Rosoy ;
- Sens.

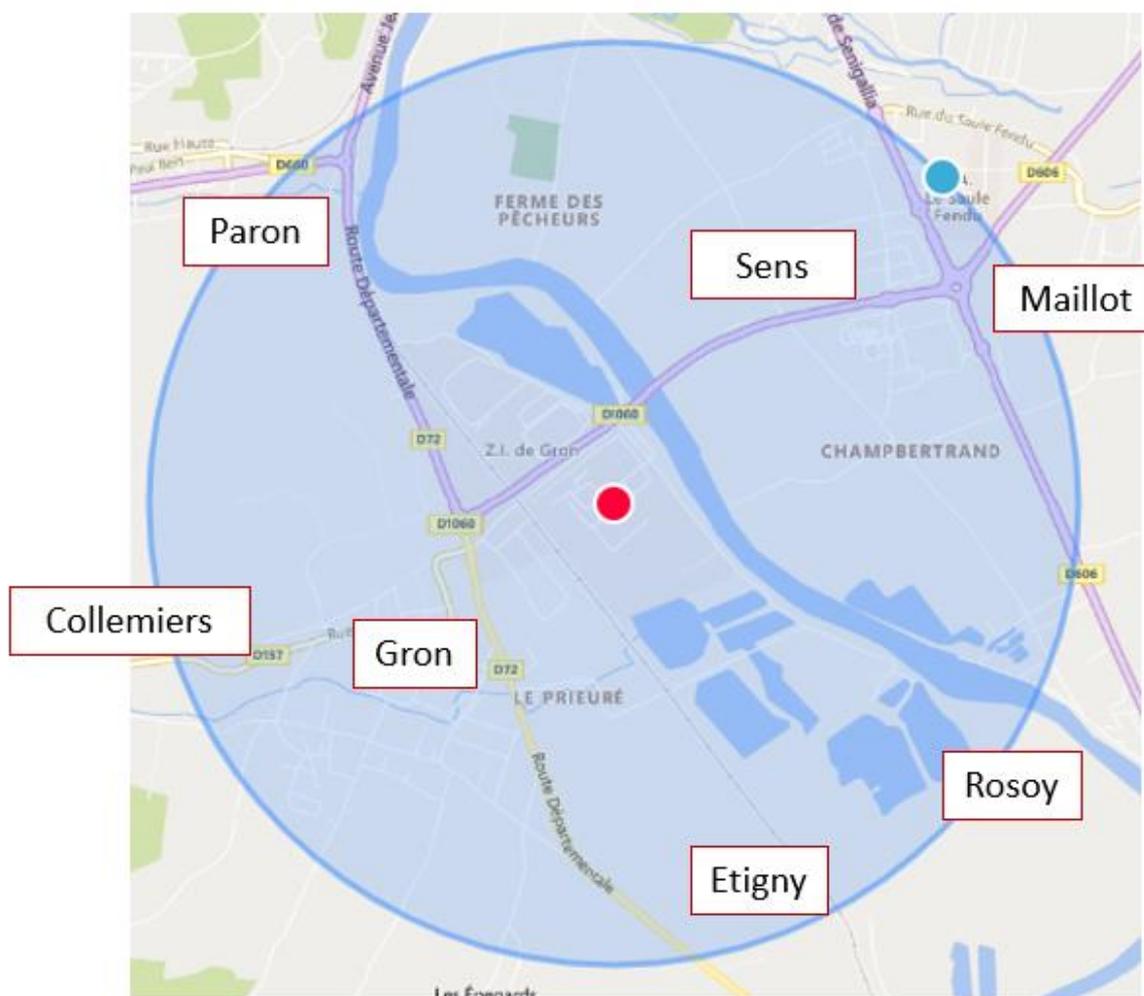


Figure 8 : Rayon des 2 km (source : Googlemaps, consulté le 12/07/2022)

XII SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La carte des servitudes d'utilité publique de la commune de Gron montre que la Zone Industrielle du Port au vin est concernée par les servitudes suivantes :

- une servitude I3, relative aux réseaux de distribution de gaz ;
- une servitude I4, relative à l'établissement des canalisations électriques ;
- une servitude PT2, relative aux faisceaux hertziens ;
- une servitude T1, relative aux chemins de fer.

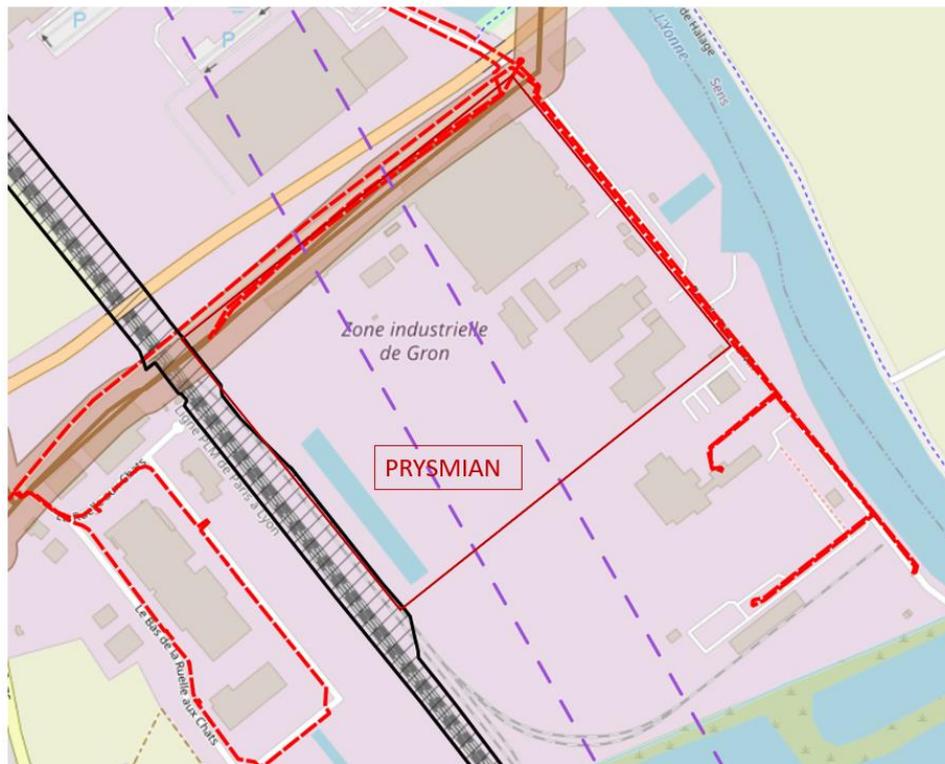
La servitude relative aux canalisations électriques ne concerne pas l'établissement PRYSMIAN. Elle concerne des zones extérieures au périmètre du site.

A l'inverse, les servitudes relatives au chemin de fer et au réseau de gaz concernent le site PRYSMIAN.

Ces servitudes servent à protéger les infrastructures et ouvrages respectifs, notamment par l'établissement d'un périmètre de dégagement ou de non-construction de quelques mètres de large.

Cet aspect est d'autant plus vrai pour la canalisation enterrée de gaz qui traverse en partie le site PRYSMIAN.

Ainsi, aucunes constructions et activités ne sont réalisées à proximité de la voie ferrée et de la canalisation de gaz.



Légende :

Trait marron	I3 → servitude transport de gaz
Zone marron : I3	I3 → Zone de 30 mètres autour d'une servitude transport de gaz
Pointillés rouges	I4 → Lignes H.T.A. souterraines
Pointillés violets	PT2 → Faisceaux hertziens
Zone hachurée noire	T1 → Emprise ferroviaire

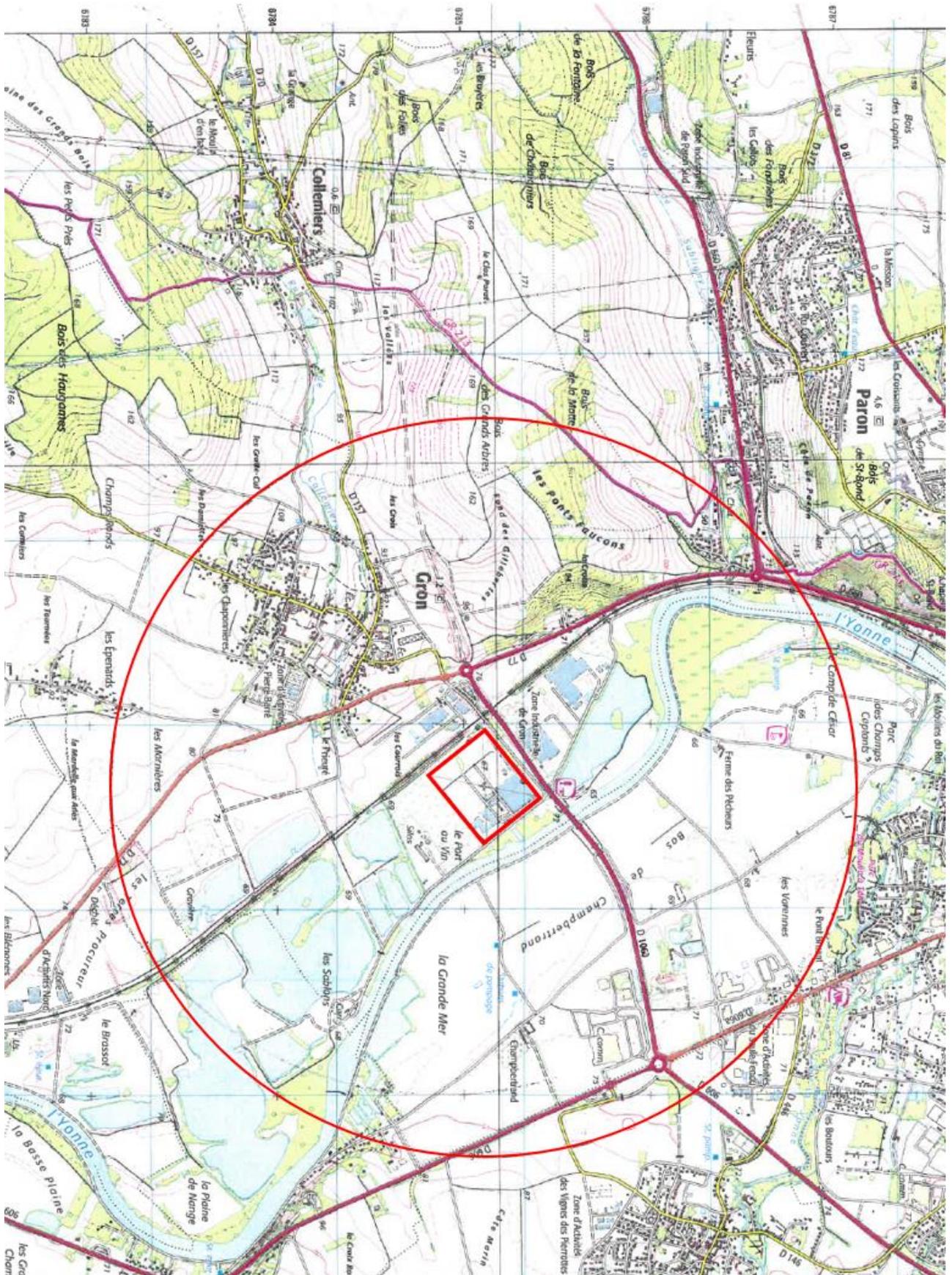
Figure 9 : Servitudes d'utilité publique à proximité du site de PRYSMIAN (source : cags.sirap.fr/, consulté le 12/07/2022)

XIII ANNEXES

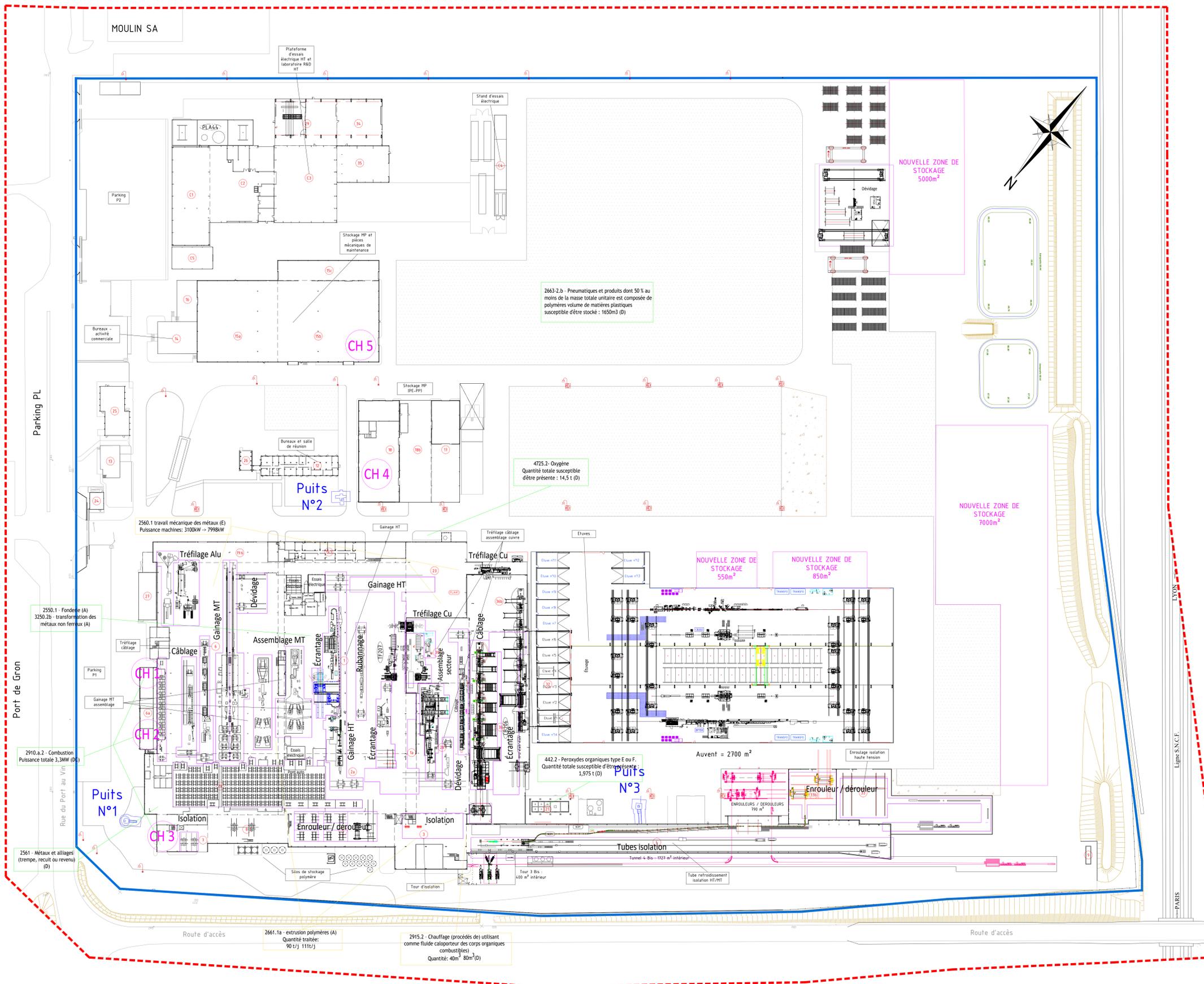
N°	Titre
1	Carte au 1/25000 ^{ème}
2	Carte au 1/700 ^{ème}
3	Attestation de propriété
4	Liasses fiscales 2021
5	Attestation d'assurance du site
6	Calcul des garanties financières
7	Conformité des installations aux arrêtés ministériels de prescriptions générales

Annexe 1
Carte au 1/25000^{ème}

Carte au 1 / 25 000ème indiquant l'emplacement de l'installation et le rayon d'affichage de 2 kilomètres.



Annexe 2
Carte au 1/700^{ème}



24 23 22 21 20 19 18 17 16 15 14 13 12 11 10 9 8 7 6 5 4 3 2 1
 P
O
N
L
K
J
I
H
G
F
E
D
C
B
A

Tolérances générales		Matière :		Informations complémentaires	
s1		1/1			
Abstra les angles vifs		Phase :			
Date : 28/09/2022		Finition :			
Dev. S. MAIRET		PRYSMIAN		Echelle 1:700	
Prysmian Group		Site de Gron		Unités mm - Kg	
Date de l'Etat : 28/09/2022		Projet 56		Format A0	
N° de l'Etat : 01		Nouvelle implantation des lignes de fabrication		Feuille 1/1	
N° de l'Etat : 01		Référence - Révision		Format A0	
N° de l'Etat : 01				Feuille 1/1	
Ce plan confidentiel ne peut être communiqué aux tiers sans autorisation écrite. Ce document devra être restitué dans son intégralité sur simple demande.					

Annexe 3
Attestation de propriété



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 4 août 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 095 750 311 R.C.S. Sens
Date d'immatriculation 29/05/1990
Transfert du R.C.S. de Créteil en date du 01/11/2000

Dénomination ou raison sociale **PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE**
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital social 136 800 000,00 Euros

Adresse du siège Paron Bp 801 23 Avenue Aristide Briand 89108 Sens Cedex

Durée de la personne morale Jusqu'au 01/09/2045
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président du comité de contrôle - Membre du comité de contrôle

Nom, prénoms FACCHINI Pier Francesco
Date et lieu de naissance Le 04/08/1967 à LUGO (ITALIE)
Nationalité Italienne
Domicile personnel Via Senofonte 4/A MILAN (ITALIE)

Président du directoire

Nom, prénoms TARDIF Laurent Eric
Date et lieu de naissance Le 15/03/1961 à Niort (79)
Nationalité Française
Domicile personnel 4 Hameau Les Martineaux 89320 Arces-Dilo

Membre du directoire

Nom, prénoms BARON Franck, René
Date et lieu de naissance Le 04/02/1973 à Lesquin (59)
Nationalité Française
Domicile personnel 6 Route Raizeux 78125 ST HILARION

Membre du directoire

Nom, prénoms PALLARES FRAGOSO Ramon
Date et lieu de naissance Le 05/11/1967 à MEXICO (MEXIQUE)
Nationalité Mexicaine
Domicile personnel 30 Boulevard Orloff 77300 FONTAINEBLEAU

Vice-président - Membre du comité de contrôle

Nom, prénoms BRUNETTI Alessandro
Date et lieu de naissance Le 25/08/1972 à MILAN (ITALIE)
Nationalité Italienne

Membre du directoire

Nom, prénoms YVAN Florence Laétitia
Nom d'usage MOUZZEA
Date et lieu de naissance Le 13/02/1980 à Maisons-Alfort (94)
Nationalité Française
Domicile personnel 40 Rue Parmentier 94210 Saint-Maur-des-Fossés

Membre du directoire

Nom, prénoms MAZZARELLA Danièle Lorenzo
Date et lieu de naissance Le 20/07/1972 à MILAN (ITALIE)
Nationalité Italienne
Domicile personnel 1 Rue de Rivoli 75004 Paris 4e Arrondissement

Membre du comité de contrôle

Nom, prénoms MOGOLLON Juan Bautista
Date et lieu de naissance Le 27/12/1960 à VENEZUELA (VENEZUELA)
Nationalité Américaine (Etats Unis)
Domicile personnel 1014 Cooper Road Newtown 18940 PA (ETATS-UNIS D'AMERIQUE)

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination ERNST & YOUNG et Autres
Forme juridique Société par actions simplifiée à capital variable
Adresse -Paris la Défense 1 1-2 Place des Saisons 92400 Courbevoie
Immatriculation au RCS, numéro 438 476 913 RCS Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 19 Avenue de la Paix 89100 Paron

Activité(s) exercée(s) Conception, production, vente, revente et installation de câbles isolés, de cordons, d'accessoires et de système, fourniture de service permettant d'assurer notamment le transport, la distribution d'énergie et d'informations, etc...

Date de commencement d'activité 01/09/1946

Origine du fonds ou de l'activité Apport

Mode d'exploitation Exploitation directe
Fonds acquis par apport au montant global de 675.780.106 Frs AVEC EFFET AU 27.12.1989 Précédent propriétaire : SA FILERGIE RCS SENS B 579 801 622 (86 B 21) Pas de publicité dans le ressort du T.C. DE SENS Déclaration de créances au Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement lieu-dit "le Port au Vin" 89100 Gron

Activité(s) exercée(s) Conception, production, vente, revente et installation de câbles isolés, de cordons, d'accessoires et de systèmes, fourniture de service permettant d'assurer notamment le transport d'énergie et d'informations, etc...

Date de commencement d'activité 27/12/1989

Origine du fonds ou de l'activité Apport

Mode d'exploitation Exploitation directe
Fonds acquis par apport au montant global évalué à 675 780 106 F. Précédent propriétaire : SA FILERGIE, RCS SENS B 579 801 622 (86 B 21) - radiation du

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Vienne
R.C.S. Beauvais
R.C.S. Rouen
R.C.S. Meaux
R.C.S. Epinal

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention* Date de début d'activité : 01/09/1946.
- *Mention du 29/05/1990* Historique des observations depuis le 29/05/1990 : Actes constitutifs déposés au greffe du Tribunal de Commerce de EPERNAY le 5.09.1946 publiés dans le Journal les Petites Affiches MATOT BRAIN du 14.09.1946 EN 1980, le siège social a été transféré au 1 Rue des Usines 94410 ST MAURICE, rue renommée en 1993 Rue GB Pirelli). Le siège social est à nouveau transféré à compter du 1.11.2000 du 1 Rue GB Pirelli 94410 ST MAURICE (RC CRETEIL 1986 B 18965) à PARON (89100) 23 Avenue Aristide Briand (RC SENS) A noter que la société était déjà inscrite en tant qu'établissement secondaire dans le ressort du TC de SENS. Aucune activité n'est conservée au précédent siège social Publicité transfert : L'YONNE REPUBLICAINE du 2.11.2000 Modification du 13.11.2001 Apport partiel d'activité représenté par la branche autonome d'activité TELECOM à la STE PIRELLI TELECOM CABLES ET SYSTEMES FRANCE Modification du 22.12.2005 Transformation de la SA à directoire et Conseil de Surveillance en Société par Actions Simplifiée, sans création d'être moral nouveau, à compter du 16.12.2005
- *Mention du 28/01/2008* Article R.123-54 du code de commerce : indication des références (dénomination sociale, forme juridique, siège et n° RCS) des sociétés ayant participé à l'opération de fusion : Sté Absorbée : - PRYSMIAN TELECOM CABLES ET SYSTEMES FRANCE SA au siège social à CHAVANOZ 38232 PONT DE CHERUY CEDEX, Route de la Plaine, BP 72 - RCS VIENNE B 433 225 190. Article R.123-70 du code de commerce : La SAS PRYSMIAN ENERGIE CABLES ET SYSTEMES FRANCE, devenue suite à cette fusion PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE, étant propriétaire de la totalité des actions de la STE PRYSMIAN TELECOM CABLES ET SYSTEMES FRANCE, il n'a été procédé à aucune augmentation de capital.
- *Mention du 29/12/2008* Article R.123-54 du code de commerce : Société ayant participé à l'opération de fusion: SA EURELECTRIC, au siège social à PARON (89100) 23 Avenue Aristide Briand - RCS SENS B 306 350 505. Suite à cet apport-fusion, la SA EURELECTRIC a été dissoute sans liquidation à compter du 19.12.2008. Cet apport-fusion n'a entraîné aucune augmentation de capital pour la SAS PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE, celle-ci détenant la totalité des actions de la société absorbée.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Dufour - Benoist - Savary

Notaires

Successeurs de Léon Dufour

15, Boulevard Poissonnière - 75080 Paris cedex 02 - Téléphone : 01 44 88 45 00 - Fax : 01 44 88 45 01 - E mail : scp.dufour.benoist.savary@paris.notaires.fr

Principaux collaborateurs :

Philippe LUFEAUX,

Jean-Louis EYROLLE,
Isabelle MACK,
Agnès ROQUELAURE,
Serge LECOCCQ,
Annie DALLEMAGNE,
Vicky REDON,

Madeleine GERUS,
Sandrine GODET,
Florent HUIBAN,
Cécile IOZZELLI-HENNART,
Charlotte LECONTE,
Philippe LEROY-VIVIEN.

Paris, le 11 janvier 2005

ATTESTATION CONCERNANT LA SOCIETE « PIRELLI ENERGIE CABLES ET SYSTEMES FRANCE » (BIEN IMMOBILIER SIS À GRON – YONNE)

JE SOUSSIGNEE,

Maître Claudine SAVARY, Notaire, Membre de la société "Pascal DUFOUR, Jean-Pierre BENOIST et Claudine SAVARY, Notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial", dont le siège est à PARIS (2^{ème} arrondissement), boulevard Poissonnière n° 15,

CERTIFIE ET ATTESTE par les présentes que la Société « PIRELLI ENERGIE CABLES ET SYSTEMES FRANCE », Société Anonyme à Directoire dont le siège est à 23, avenue Aristide Briand à PARON – B.P. 801 – 89108 SENS CEDEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SENS sous le numéro B 095 750 311, est propriétaire notamment du bien immobilier suivant :

- Un ENSEMBLE IMMOBILIER situé à GRON (Yonne) et cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	988	Sur les Grandes Pieces	00ha 07a 94ca
B	990	Sur les Grandes Pieces	00ha 00a 49ca
B	992	Chemin du Gue	00ha 01a 74ca
B	994	Le bas de la Ruelle aux ch	00ha 04a 72ca
B	997	Chemin du Gue	00ha 00a 62ca
B	998	Chemin du Gue	00ha 00a 03ca
ZA	172	Les Salcys	00ha 06a 63ca
ZB	138	299 rue du Port au Vin	20ha 68a 05ca
ZB	161	Le port au Vin	00ha 08a 70ca

dont l'original d'un extrait cadastral modèle 1 délivré le 10 janvier 2005 par le Centre des Impôts Fonciers de SENS est annexé à la présente attestation (Annexe n°1),

Au vue de, savoir :

- Une fiche personnelle délivrée le 27 décembre 2004 et certifiée à la date du 13 décembre 2004 par la Conservation des Hypothèques de SENS, dont une copie est annexée à la présente attestation (Annexe n°2),
- Et un extrait de matrice cadastrale délivré par le Centre des Impôts Fonciers de SENS, dont l'original est annexé à la présente attestation (Annexe n°3).

OBSERVATION SONT ICI FAITES :

1) Que les fiche personnelle et matrice cadastrale ont été délivrées au nom de "CABLES PIRELLI" ayant alors son siège à SAINT MAURICE (94), 1 rue G.B. Pirelli, que celle-ci a transféré son siège à PARON (89), 23 avenue Aristide Briand et a modifié sa dénomination en "PIRELLI CABLES ET SYSTEMES" aux termes d'une délibération du 10 octobre 2000 déposée au rang des minutes de l'Office Notarial du 15, boulevard Poissonnière à PARIS (75002) et que celle-ci a à nouveau modifié sa dénomination en "PIRELLI ENERGIE CABLES ET SYSTEMES FRANCE" par délibération en date du 15 novembre 2001 déposée au rang des minutes de l'Office Notarial susnommé, le tout ainsi qu'il est indiqué à l'attestation dressée par moi-même le 24 décembre 2004.

2) Que l'adresse cadastrale figurant sur l'extrait de matrice cadastrale sus-énoncé pour la parcelle ci après est, savoir :

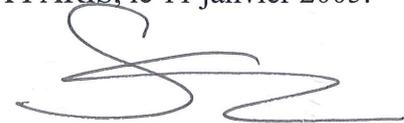
- ZB 138 "299 et 305 rue du Port au Vin",

alors que celle-ci est portée sous les références suivantes à l'extrait cadastral modèle 1 susvisé faisant foi en matière de publicité foncière :

- ZB 138 "299 rue du Port au Vin".

LA PRESENTE ATTESTATION EST DELIVREE POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT, au recto de DEUX (2) pages.

A PARIS, le 11 janvier 2005.


Maître Claudine SAVARY
Notaire à PARIS

CENTRE DES IMPOTS FONCIER
SENS
HOTEL DES IMPOTS

26 QUAI DE NANCY

89091 SENS CEDEX

Tél.: 03 86 95 54 00



N° de dossier

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 10/01/2005
validité six mois à partir de cette date.

DU LUNDI AU VENDREDI 8H30-12H
13H45-16H15 ET SUR RENDEZ-VOUS

Extrait confectionné par l'office SCP Pascal DUFOUR, Jean-Pierre BENOIST et Claudine SAVARY

SF0500050081

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 089				Commune : 195 GRON						
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
B	0988				0ha07a94ca					
				SUR LES GRANDES PIECES						
B	0990				0ha00a49ca					
				SUR LES GRANDES PIECES						
B	0992				0ha01a74ca					
				CHEMIN DU GUE						
B	0994				0ha04a72ca					
				LE BAS DE LA RUELLE AUX CH						
B	0997				0ha00a62ca					
				CHEMIN DU GUE						
B	0998				0ha00a03ca					
				CHEMIN DU GUE						
ZA	0172				0ha06a63ca					
				LES SALCYS						
ZB	0138				20ha68a05ca					
				299 RUE DU PORT AU VIN						
ZB	0161				0ha08a70ca					
				LE PORT AU VIN						

OBSERVATIONS DU CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
Page 1 sur 1

9.91. 8169
 A-29-2912
 7423 (14)
 491
 1005/191
 1005/191
 1033
 1523/191
 3739
 503/18
 684/191
 1005/191
 624/191
 7826/191

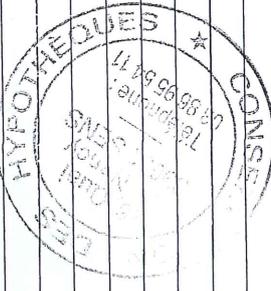
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z

COMMUNE **S E N S**
 le
 NOM : **TREFFICABLE PIRELLI**
 Prénoms : **siège social 4 rue G. B. Pirelli (C.C. 1905 p. 147)**
 Epx : **RESIDENTS 75034 Sceaux (tel. 1999 par H. 034)**
 né le à

21 37

III - FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX
 (Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

A. - MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES		B. - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES	
Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités
	3 avril 1991 Vol 1991 P ^o 1559 changement de désignation du 27.7.1990 dte PARIS à Paris (91) "SA CARLES PIRELLI" 21/16 janvier 1995 Vol 1995 P ^o 147 Apte du 26/15/1993, M ^o Sowany motu à Paris 2 ^o DEPOT de PIÈCES contenant change ment de désignation de la rue qui est suite le siège social de la société 4 rue des Ursines devient 4, rue G. B. Pirelli		



I. - IMMEUBLES URBAINS
 (Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

Section	N° du plan	Adresses (rues et numéros) ou, à défaut, lieux-dits
AC 5		121 rue Emile Gola 1999
AF 21		1065
AI 107		46 rue Carnot
AM 24		20bis a 26 Bd de Tolon lots 8 1992
		11.15.17.20.28.34.54.60.62
BD 242		2 rue de l'Éclaircissement de Paris lots 1992
		1.29.32

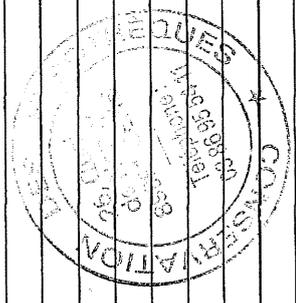
II. - IMMEUBLES RURAUX

N° de plan	Section	N° du plan	Section	N° de plan	Section
1		19		37	
2		20		38	
3		21		39	
4		22		40	
5		23		41	
6		24		42	
7		25		43	
8		26		44	
9		27		45	
10		28		46	
11		29		47	
12		30		48	
13		31		49	
14		32		50	
15		33		51	
16		34		52	
17		35		53	
18		36		54	

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION : **AC** N° du PLAN : **5** RUE : **Emile Zola** N° **121**

I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE
 Entrepôt 8a 95ca
 III - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)
 A - MUTATIONS SERVIDITUDES ACTIVES
 B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE		A - MUTATIONS SERVIDITUDES ACTIVES		B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES	
Numéros	Bâtiment	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités
		1) 11 Décembre 1986 Vol 1329 n° 2 APPORT-FUSION du 22.7.1984 de la Société Notariale associée à (dans l'acte de SA "CGFV 94") à la SA dénommée "FIERBIC" (1609) Evol: 733000007 (u)	avec AI		
		2) 3 Avril 1991 Vol 1991 P n° 1559 apport fusion du 27.7.1990 de la SA Notariale à Paris (S) pour la SA FIERBIC (1609) à la SA FIERBIC SALES PIRELLI (P 1132) EVAL 72935 000E p/c	avec AI		
		3) 3 Mars 1991 Vol 1991 P n° 1560 constitution de l'apport fusion ex dessus Pt 2 du 6.12.1990 M. Dupon Notaire à Paris et avec la participation de M. TONOT Notaire à Paris (92)	avec AI		



II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

1	Numéros	
2	Bâtiment	
3	Escalier	
4	Etage	
5	Nombre de pièces par lot	
6	Millemètres	7
7	Renseignements complémentaires	

20/11/89
 19/11/89
 19/11/89

NOM : TREFFICABLE n° PIRELLI le 24 37
 Prénoms : Georges Marie Antoine Alain René Paul Yvonne Marie Yvonne Marie Yvonne Marie
 Ex : R.C. Nivel N° B 095 750 344 né le 28-1-2000 Vol 2000 Pn° 393
 Ex : _____ né le _____

I. - IMMEUBLES URBAINS
 (Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

Section	N° du plan	Adresses (rues et numéros) ou, à défaut, lieux-dits
AE	89	<u>1, 3, 5 rue Charles Guimé (N° 6, 11, 1984)</u>

II. - IMMEUBLES RURAUX

N° de fiche	Section	N° du plan	Section	N° du plan	Section	N° du plan
1	AH	6				
2	AH	4				
3	AE	191				
4	AH	7				
5	AH	8				
6	AE	148				
7	AE	149				
8	AE	213				
9	AE	215				
10	AE	216				
11	AE	219				
12	AE	225				
13		31				
14		32				
15		33				
16		34				
17		35				
18		36				

III. - FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX
 (Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

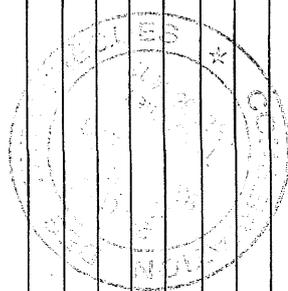
A. - MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES		B. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités
1.2.3	3 Avril 1991 Vol 1991 Pn° 1559 avec AI Rapport fusion du 27.7.1990 de l'Etat de Paris (2e) par la St ENERGIE (de 1609) au profit de la St de Paris Déclaration de détermination F.R.V. 11 935 000 F	1	1) retrait Pt A et 2 CA 6 novembre 1957 Vol 9 n° 08 hypothèque consentie effet jusqu'au 3.5 ans
1.2.3	3 Avril 1991 Vol 1991 Pn° 1560 avec AI Déclaration de l'Etat de Paris	1.2.3	2) retrait Pt A et 2 C.A 17 novembre 1983 Vol 161 n° 81 Rad. 4 hypothèque consentie effet jusqu'au 27.6.1996
1.2.3	16 Janvier 1995 Vol 1995 Pn° 147 avec AI Acte du 24/5/1993 M. Boumy Maire à Paris 2e DE POT de pièce cotenant gement de dénomination de la rue où existait le siège social de la société M. rue des Vaines devient 1 rue G.B. Pirelli	1.2.3	3) retrait Pt A et 2 CA 28 novembre 1983 Vol 161 n° 98 Rad. 4 hypothèque consentie effet jusqu'au 9.8.1995

II - IMMEUBLES RURAUX (suite)

A. - MOTIVATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)

B. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)

N° de l'acte	Section	N° du plan	S. g.	Section	N° du plan	S. g.	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153			4.5	4/28 Poursuite de la servitude de passage n° 393 Requisition du 14/10/1977 de Benoit notaire Paul de Pa. La Fitaudière de Poullain au 2.10.1978 Prix: 450000 f				
56			106			154			6.2.8.9	5/18 Octobre 1900 Val 8000 Pn: 8250 Acquisition, 29.8.2000 M. Soubary notaire Paul de Pa. La Fitaudière du District de L'AGRICULTURE NATION SOMMÉTISE (P. 818) Prix: 802 000 f.				
57			106			155								
58			107			156								
59			108			157								
60			109			158								
61			110			159								
62			111			160								
63			112			161								
64			113			162								
65			114			163								
66			115			164								
67			116			165								
68			117			166								
69			118			167								
70			119			168								
71			120			169								
72			121			170								
73			122			171								
74			123			172								
75			124			173								
76			125			174								
77			126			175								
78			127			176								
79			128			177								
80			129			178								
81			130			179								
82			131			180								
83			132			181								
84			133			182								
85			134			183								
86			135			184								
87			136			185								
88			137			186								
89			138			187								
90			139			188								
91			140			189								
92			141			190								
93			142			191								
94			143			192								
95			144			193								
96			145			194								
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197								
100			149			198								
101			150			199								
102			151			200								
103			152											





Conservation des hypothèques
CH DE S E N S

Demande de renseignements n° 2004H7402 (35)
déposée le 23/12/2004, par la SCP DUFOUR BENOIST SAVARY

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

Dans le cadre de la présente le conservateur certifie :

- pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1956 au 01/04/2002
[] qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
 qu'il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 6 faces de copies de fiches ci-jointes,
- pour la période de publication sous FIDJI : du 02/04/2002 au 13/12/2004 (date de mise à jour fichier)
[x] qu'il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier.

La réponse est limitée aux formalités dans lesquelles l'identité de la personne interrogée a été certifiée. Cet état ne comporte pas les modifications ayant pu affecter uniquement les immeubles (procès-verbaux du cadastre). Ces renseignements peuvent être obtenus par consultation du SPDC ou auprès du centre des impôts fonciers du lieu de situation de l'immeuble.

A CH DE S E N S, le 27/12/2004

Le conservateur des hypothèques,

Hubert CASAR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

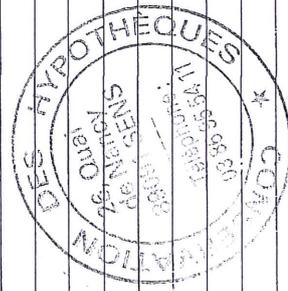
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Prénoms : Georges
 Epx : R.C. Civil 3095750334 n° le à
 Epx : à n° le à

I - IMMEUBLES URBAINS
 (Références aux fiches d'immeubles, modèle B)
 Adresses (rues et numéros) ou, à défaut, lieux-dits

A - MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES		B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités
1.2.3.4.5	3 Avril 1991 N° 1991 P n° 1559 avec AI	A	rapport Pte Act 2 cadastré A
6.7.8.9	rapport fusion du 27.7.1990 avec AI		5 novembre 1993 N° 3884 n° 27
	Chap. 1er à 5ème au pte de FIERGIE (Paris 12)		convention de servitudes du 27.7.1990
	Changement de dénomination F.P.A.L. 17 935 000 F p.c.		1993 acte administratif relatif au pte du 902 de France (1992) indemnité 1127 F
	3 Avril 1991 N° 1991 P n° 1550 avec AI	A	rapport Pte Act 2 cadastré A
	visitation de l'appt fusion		25 Octobre 1995 N° 175 n° 68
1.2.3.4	14 1 ci-dessus du 6.12.1990		hypothèque conventionnelle
5.6.7.8	2ème sur son sustin à Paris (12) avec la participation de M. de Saint-Jean à Courbevoie (92)		11 Oct jusqu'au 31.12.1994
9	16 Janvier 1995 N° 1995 P n° 147 avec AI	A	rapport Pte Act 2 cadastré A
	Appt du 26/5/1993 M. Bouvry maître à Paris 9 ^e		23 Octobre 1985 N° 1377 n° 127
	DEPOT de PIÈCES contenant changement de dénomination de la rue où est situé le siège social de la société '1, rue des Moines devient 1, rue G.B. Finelli		hypothèque conventionnelle
			11 Oct jusqu'au 10.4.1999
			rapport Pte Act 2 cadastré A
			23 Octobre 1985 N° 175 n° 69
			hypothèque conventionnelle
			11 Oct jusqu'au 10.4.1995
			rapport Pte Act 2 cadastré A
			23 Octobre 1985 N° 175 n° 69
			hypothèque conventionnelle
			11 Oct jusqu'au 10.4.1999
			rapport Pte Act 2 cadastré A
			26 Avril 1996 N° 1600 n° 27
			hypothèque conventionnelle
			11 Oct jusqu'au 10.4.1995

II - IMMEUBLES RURAUX			
Section	N° du plan	Section	N° du plan
1	Z B 138	37	
2	B 988	38	
3	B 990	39	
4	B 992	40	
5	B 994	41	
6	B 997	42	
7	B 998	43	
8	Z A 172	44	
9	Z B 161	45	
10		46	
11		47	
12		48	
13		49	
14		50	
15		51	
16		52	
17		53	
18		54	

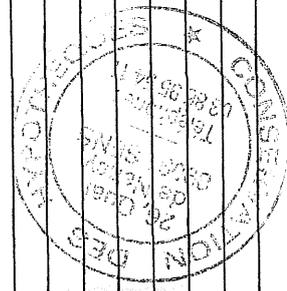


II - IMMEUBLES RURAUX (suite)

A - MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)

B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)

N° de plan	Section	N° de plan	N° de plan	N° de plan	Section	N° de plan	Section	N° de plan	Section	A - MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)		B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)	
										Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles
55		104		153									
56		105		154									
57		106		155									
58		107		156									
59		108		157									
60		109		158									
61		110		159									
62		111		160									
63		112		161									
64		113		162									
65		114		163									
66		115		164									
67		116		165									
68		117		166									
69		118		167									
70		119		168									
71		120		169									
72		121		170									
73		122		171									
74		123		172									
75		124		173									
76		125		174									
77		126		175									
78		127		176									
79		128		177									
80		129		178									
81		130		179									
82		131		180									
83		132		181									
84		133		182									
85		134		183									
86		135		184									
87		136		185									
88		137		186									
89		138		187									
90		139		188									
91		140		189									
92		141		190									
93		142		191									
94		143		192									
95		144		193									
96		145		194									
97		146		195									
98		147		196									
99		148		197									
100		149		198									
101		150		199									
102		151		200									
103		152											



6) report de la lot 2 cadastre N° 191 Genève 1911 dpt 281222255
 acte de naissance 27-7-1927
 Déclin au profit de Dantonac Marie
 le 2-1-1933 et de
 acquisition de servitude de passage
 par le 2-8-28

7) report de la lot 2 cadastre N° 191 Genève 1911 dpt 281222255
 acte de naissance 27-7-1927
 Déclin au profit de Dantonac Marie
 le 2-1-1933 et de
 acquisition de servitude de passage
 par le 2-8-28

8) report de la lot 2 cadastre N° 191 Genève 1911 dpt 281222255
 acte de naissance 27-7-1927
 Déclin au profit de Dantonac Marie
 le 2-1-1933 et de
 acquisition de servitude de passage
 par le 2-8-28

9) report de la lot 2 cadastre N° 191 Genève 1911 dpt 281222255
 acte de naissance 27-7-1927
 Déclin au profit de Dantonac Marie
 le 2-1-1933 et de
 acquisition de servitude de passage
 par le 2-8-28

10) 11 JUIN 1993 Vol 1993P n°1892
 Acte du 10.5.93, Me Ferre not à
 Auxerre, CONVENTION DE SERVITUDE
 au profit du Gaz de France.
 EMI :300F.

11) 31 mai 1994 au vol 1994V n°68
 Radiation totale n° 201

ANNEE DE MAJ	2004	DEP DIR	89 0	COM	195 GRON	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	+00054
Propriétaire						962451		CABLES PIRELLI		
AV DE LA PAIX						89100 PARON				

PROPRIETES BATTES																								
DESIGNATION DES PROPRIETES					IDENTIFICATION DU LOCAL																			
AN	SECTION	N° PLAN	N° C PART VOIRIE	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S	M	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX COEF	
91	ZB	138		299	RUE DU PORT AU VIN	0245	A	01	00	01001		A	T	U		3099								E
91	ZB	138		305	RUE DU PORT AU VIN	0245	A	02	00	01001		A	C	H	MA SM	1227593								
REV IMPOSABLE		1231849 EUR		COM R IMP		1231850 EUR		DEP R IMP		R EXO		-1 EUR		R EXO		R		R IMP		1231850 EUR		-1 EUR		

PROPRIETES NON BATTES																									
DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION															
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	PP/DP	S	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN RC EXO	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER			
91	B	988		SUR LES GRANDES PIECES	B079	0302	I	A	CH	CH	01	FER	794	6,05											
91	B	990		SUR LES GRANDES PIECES	B079	0302	I	A	CH	CH	01	FER	49	0,38											
91	B	992		CHEMIN DU GUE	B043	0258	I	A	T	T	01		174	1,33	TA						1,33	100			
91	B	994		LE BAS DE LA RUEELLE AUX CH	B004	0253	I	A	T	T	01		472	3,58	TA						3,58	100			
91	B	997		CHEMIN DU GUE	B043	0258	I	A	T	T	01		62	0,47	TA						0,47	100			
91	B	998		CHEMIN DU GUE	B043	0258	I	A	T	T	01		3	0	TA						0	100			
91	ZB	172		LES SALCVS	B140	0028	I	A	T	T	01		6,63	5,04	TA						5,04	100			
91	ZB	138		305 RUE DU PORT AU VIN	0245	0007	I	A	T	T	01		20 68 05	1306,89	TA						1306,89	100			
91	ZB	161		LE PORT AU VIN	B128	0007	I	A	T	T	01		3 50 00	0	TA						0	100			
CONT		HA A CA		REV IMPOSABLE		1330 EUR		COM R IMP		R EXO		0 EUR		DEP R IMP		R EXO		R		R IMP		1324 EUR		1324 EUR	
CONT		20 98 92		REV IMPOSABLE		1330 EUR		COM R IMP		R EXO		6 EUR		R IMP		R EXO		R IMP		R IMP		6 EUR		6 EUR	

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISE

Service du Cadastre

Departement :
YONNE
Commune :
GRON

Section : B
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 10/01/2005

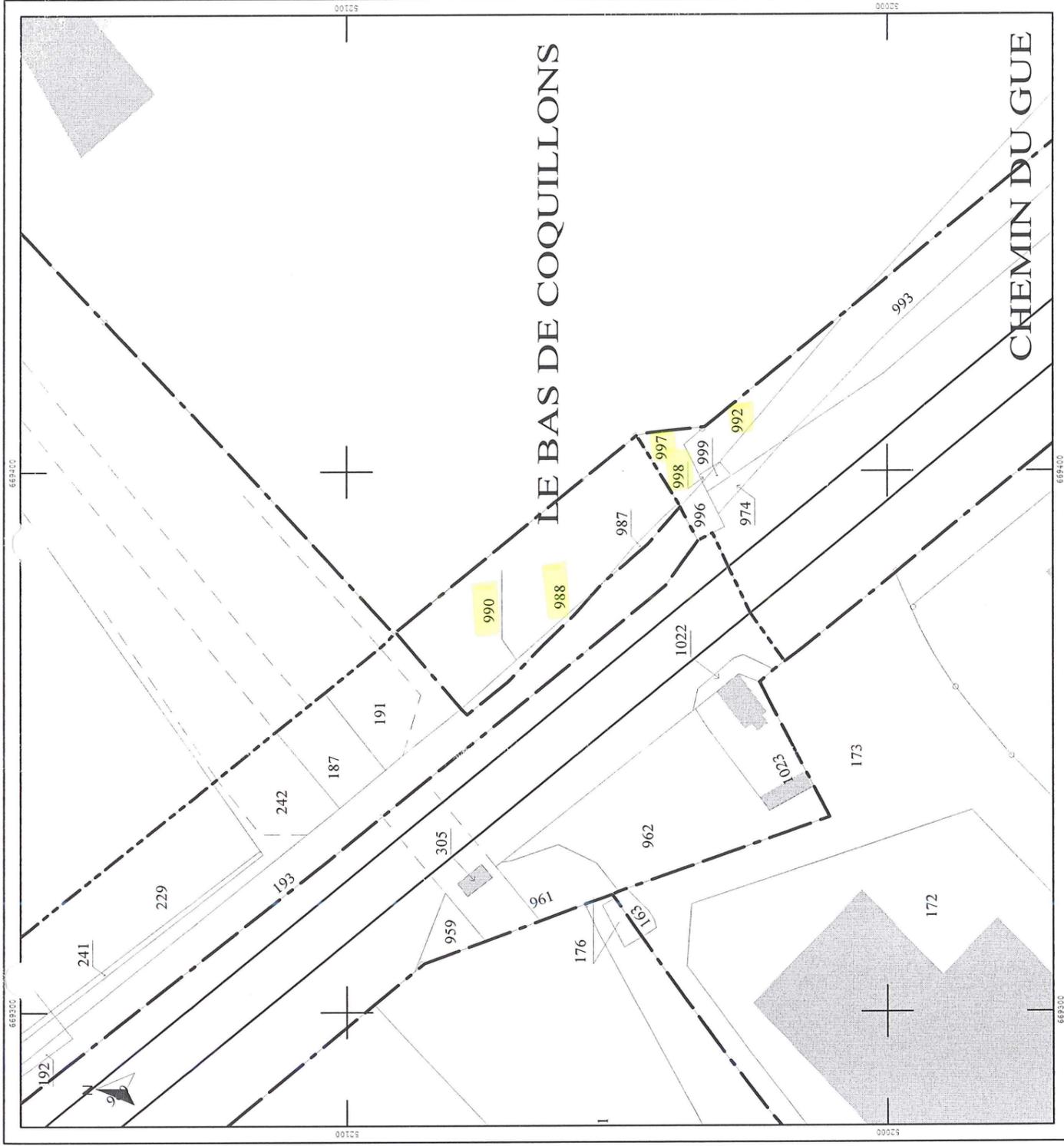
Numéro d'ordre du registre de constatation
des droits:
Cachet du service d'origine

CENTRE DES IMPÔTS DE SENS
ACCUEIL
26, Quai de Nancy
89091 SENS CEDEX
Téléphone : 03 86 95 54 44
Télécopie : 03 86 65 98 90

Extrait certifié conforme au plan cadastral informatisé
à la date : / /

A *Sens*
Le *10/01/05*
L' *M. Gouzerot*

Le Contrôleur des Impôts
M. GOUZEROT N



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISE

Service du Cadastre

Departement :
YONNE
Commune :
GRON

Section : B
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 10/01/2005

Numéro d'ordre du registre de constatation
des droits:

Cachet du service d'origine

CENTRE DES IMPÔTS DE SENS
ACCUEIL

26, Quai de Nancy
89091 SENS CEDEX

Téléphone : 03 86 95 54 44
Télécopie : 03 86 85 88 90

Extrait certifié conforme au plan cadastral informatisé

à la date :/...../.....

A

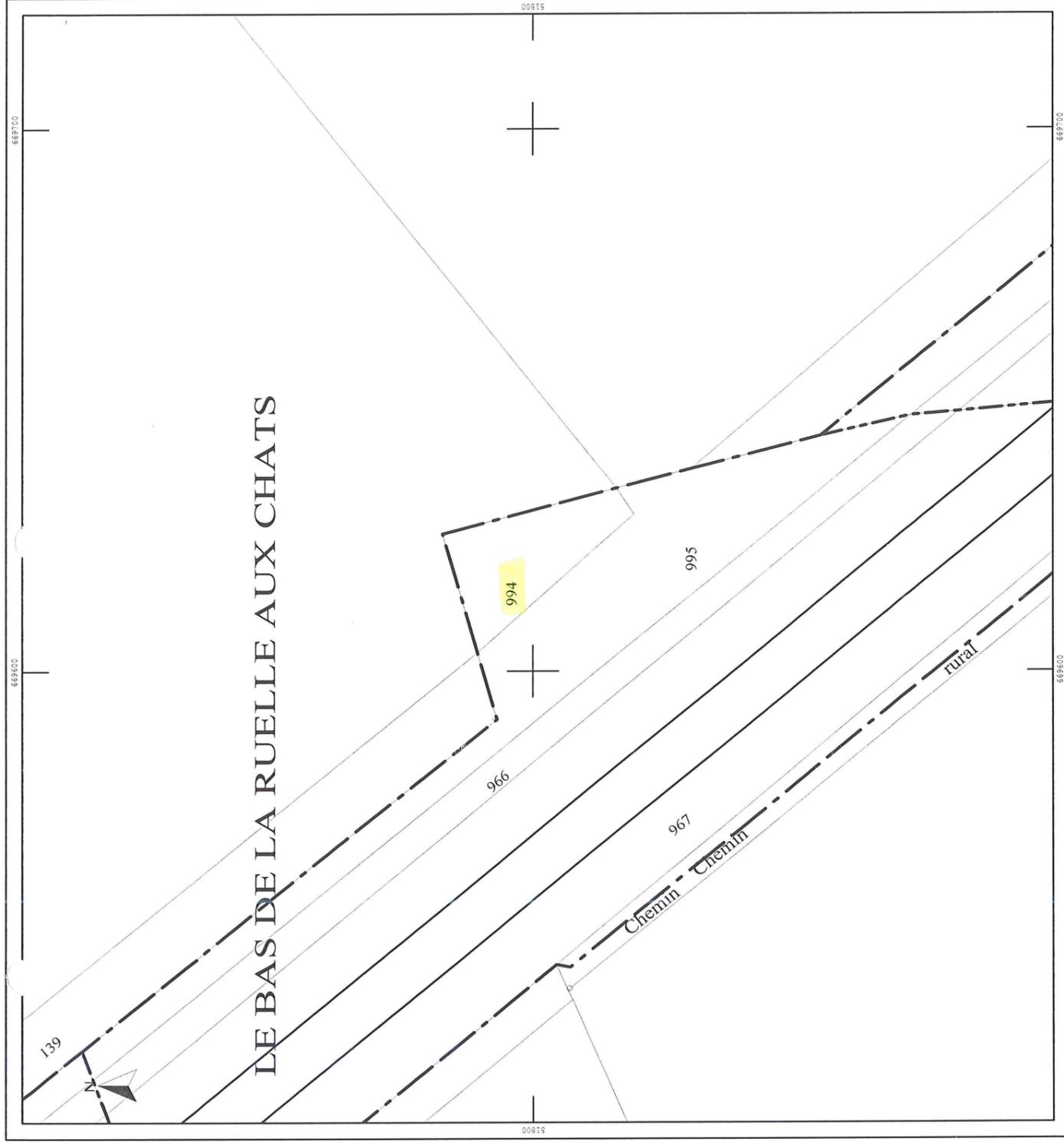
Le

L'

Stéphane

Le Contrôleur des Impôts

M. GONFROTIN



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISE

Service du Cadastre

Departement :
YONNE
Commune :
GRON

Section : ZA
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 10/01/2005

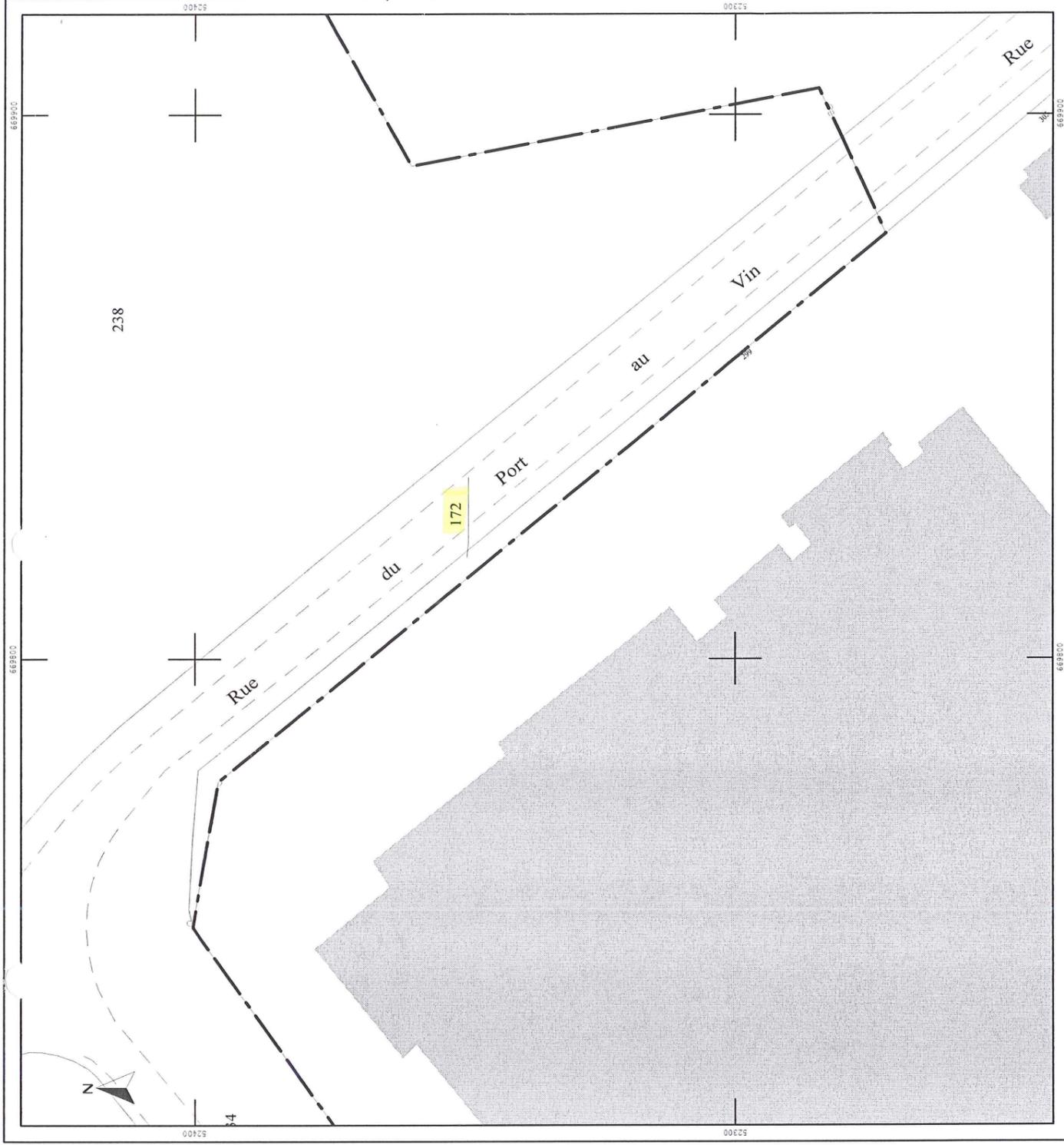
Numéro d'ordre du registre de constatation
des droits:
Cachet du service d'origine

CENTRE DES IMPÔTS DE SENS
ACCUEIL
26, Quai de Nancy
69091 SENS CEDEX
Téléphone : 03 86 95 54 44
Télécopie : 03 86 65 98 90

Extrait certifié conforme au plan cadastral informatisé
à la date :

A
Le
L'.....

Le Contrôleur des Impôts
M. GOBERT N



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISE

Service du Cadastre

Departement :

YONNE

Commune :

GRON

Section : ZB

Echelle d'origine : 1/2000

Echelle d'édition : 1/2000

Date de l'édition : 10/01/2005

Numéro d'ordre du registre de constatation :

Cachet du service d'origine :

CENTRE DES IMPÔTS DE SENS
ACCUEIL

26, Quai de Nancy
89091 SENS CEDEX

Téléphone : 03 86 95 54 44
Télécopie : 03 86 65 98 90

Extrait certifié conforme au plan cadastral
informatisé à la date :

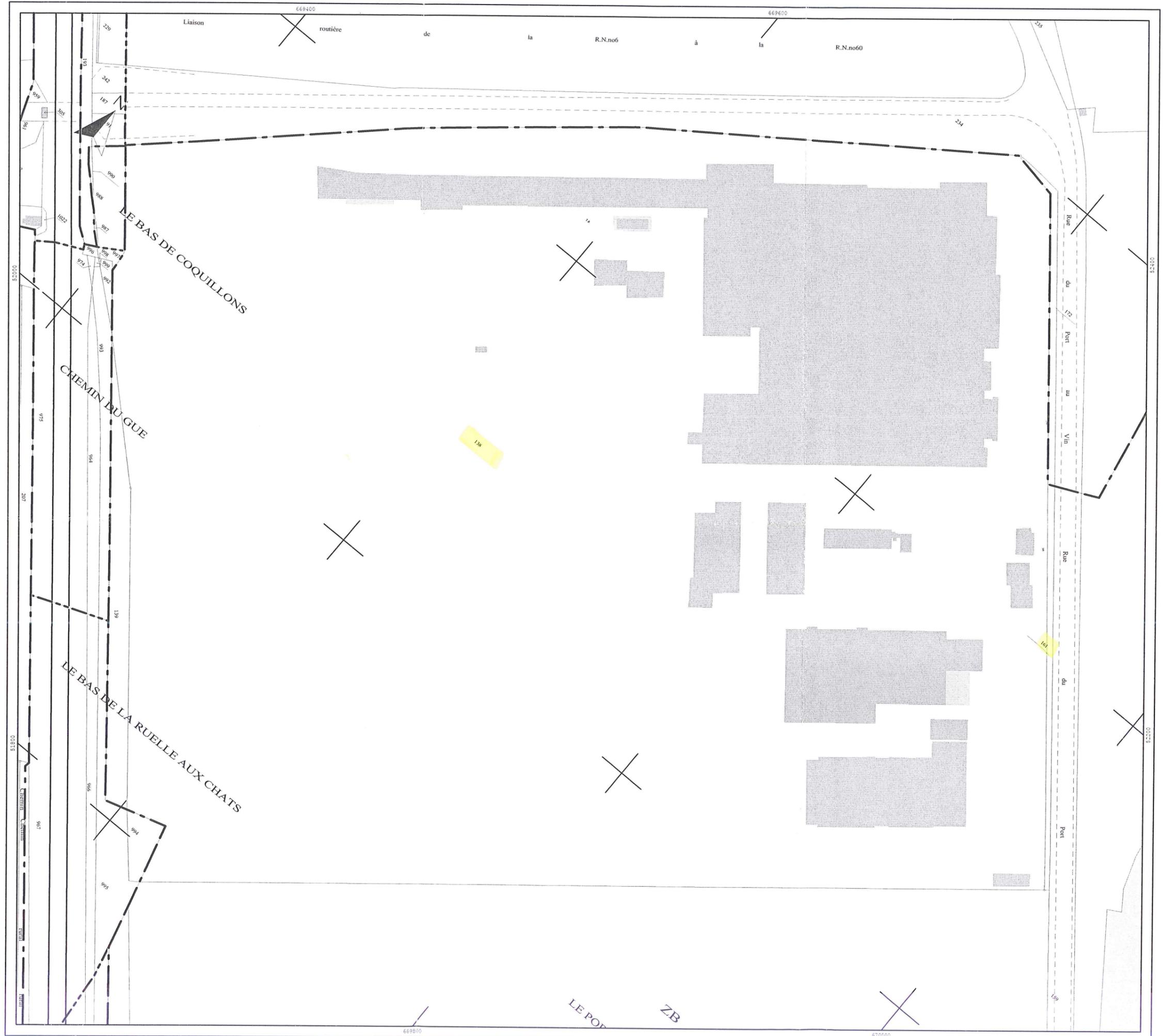
A *Sens*

Le *10/01/05*

L'

Le Contrôleur des Impôts

M. GUILLET N



Annexe 4
Liasses fiscales 2021

Désignation de l'entreprise : SAS PRYSMIAN CABLES ET SYST. FRANCE		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12							
Adresse de l'entreprise 23 Av. Aristide Briand - Paron 89100 SENS		Durée de l'exercice précédent* 12							
Numéro SIRET* 0 9 5 7 5 0 3 1 1 0 0 8 0 5		Néant <input type="checkbox"/> *							
		Exercice N clos le, 31122021		N-1 31122020					
		Brut 1		Amortissements, provisions 2		Net 3		Net 4	
Capital souscrit non appelé (I) AA									
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement * AB		AC					
		Frais de développement * CX	398 316	CQ	398 316				
		Concessions, brevets et droits similaires AF	20 354 717	AG	20 304 569	50 148	19 812		
		Fonds commercial (1) AH	939 961	AI	939 961				
		Autres immobilisations incorporelles AJ		AK					
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles AL		AM					
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains AN	11 513 982	AO	5 496 830	6 017 152	4 801 431		
		Constructions AP	85 625 524	AQ	76 422 642	9 202 882	9 329 544		
		Installations techniques, matériel et outillage industriels AR	249 291 925	AS	225 852 424	23 439 500	12 271 038		
		Autres immobilisations corporelles AT	35 326 813	AU	28 278 148	7 048 664	6 551 807		
		Immobilisations en cours AV	18 901 938	AW		18 901 938	17 543 562		
		Avances et acomptes AX		AY					
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence CS		CT					
		Autres participations CU	6 951 057	CV	1 918 606	5 032 451	4 691 264		
Créances rattachées à des participations BB			BC						
Autres titres immobilisés BD		5 216	BE	1 713	3 502	3 502			
Prêts BF		150 160 000	BG		150 160 000	150 004 573			
Autres immobilisations financières* BH	184 784	BI		184 784	180 158				
TOTAL (II) BJ		579 654 236	BK	359 613 212	220 041 023	205 396 696			
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements BL	26 033 661	BM	5 155 051	20 878 610	13 284 365		
		En cours de production de biens BN	36 901 468	BO	1 218 172	35 683 296	29 834 302		
		En cours de production de services BP		BQ					
		Produits intermédiaires et finis BR	28 257 069	BS	2 999 666	25 257 403	22 479 945		
	Marchandises BT	1 294 689	BU	620 147	674 542	2 344 613			
	Avances et acomptes versés sur commandes BV	190 803 411	BW		190 803 411	176 129 447			
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)* BX	105 722 119	BY	5 574 882	100 147 237	115 753 282		
		Autres créances (3) BZ	73 741 896	CA		73 741 896	101 363 105		
		Capital souscrit et appelé, non versé CB		CC					
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :) CD		CE					
Disponibilités CF		1 171 861	CG		1 171 861	3 063 672			
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)* CH	548 481	CI		548 481	689 002			
	TOTAL (III) CJ	464 474 660	CK	15 567 919	448 906 740	464 941 735			
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV) CW								
	Primes de remboursement des obligations (V) CM								
	Ecarts de conversion actif* (VI) CN	362			362	167 166			
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI) CO		1 044 129 258	IA	375 181 131	668 948 127	670 505 599			
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	(3) Part à plus d'un an	CR				
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :		Créances :					

Désignation de l'entreprise		SAS PRYSMIAN CABLES ET SYST. FRANCE		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N		Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :136 800 000.....)	DA	136 800 000	136 800 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	13 680 000	13 680 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ)	DG	65 434 578	65 434 578	
	Report à nouveau	DH	42 607 582	91 165 631	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	13 762 705	1 423 581	
	Subventions d'investissement	DJ		6 246	
	Provisions réglementées *	DK			
		TOTAL (I)	DL	272 284 866	308 510 037
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	8 522 116	8 510 316	
	Provisions pour charges	DQ	20 313 943	21 227 199	
	TOTAL (III)	DR	28 836 059	29 737 515	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	72 966	4 761 236	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)	DV	5 845 663	14 137	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	3 014 344	1 294 579	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	288 073 282	268 310 939	
	Dettes fiscales et sociales	DY	28 819 160	26 216 363	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	5 667 558	4 601 710	
Autres dettes	EA	36 228 536	26 849 166		
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	105 688	209 912	
	TOTAL (IV)	EC	367 827 200	332 258 045	
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	668 948 127	670 505 599	
RENOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C			
		1D			
		1E			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	364 812 857	330 963 465		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

		Exercice N						Exercice (N - 1)	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total			
Désignation de l'entreprise : SAS PRYSMIAN CABLES ET SYST. FRANCE								Néant <input type="checkbox"/> *	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	4 267 067	FB	1 248 551	FC	5 515 618	1 940 768	
	Production vendue { biens * services *	FD	450 016 411	FE	159 070 668	FF	609 087 079	482 983 874	
		FG	14 787 915	FH	15 706 721	FI	30 494 636	24 488 339	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	469 071 393	FK	176 025 941	FL	645 097 335	509 412 981	
	Production stockée*					FM	7 576 261	2 864 368	
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO	2 786 412		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	14 996 581	17 216 645	
	Autres produits (1) (11)					FQ	2 094 066	1 526 668	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	672 550 656	531 020 664
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	92 834 597	42 858 012	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	2 216 144	1 208 176	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	353 768 946	271 545 857	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	(9 287 581)	1 585 584	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	101 345 565	99 843 658	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	4 683 878	6 794 992	
	Salaires et traitements*					FY	48 989 580	48 887 354	
	Charges sociales (10)					FZ	28 868 101	25 315 136	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*					GA	8 962 136	7 331 926
							GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	13 616 546	12 062 823
		Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	1 893 914	2 233 860
	Autres charges (12)					GE	6 664 073	7 066 353	
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	654 555 903	526 733 736	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	17 994 753	4 286 928	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*					GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré*					GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	612 180	438 323	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	1 725 000	1 753 750	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	1 274 295	482 203	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	321 186		
	Différences positives de change					GN	3 226	46 332	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
Total des produits financiers (V)						GP	3 935 889	2 720 610	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		222 612	
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	379 306	279 012	
	Différences négatives de change					GS	1 538 894	50 580	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
Total des charges financières (VI)						GU	1 918 200	552 206	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	2 017 688	2 168 404	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	20 012 441	6 455 332	

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise SAS PRYSMIAN CABLES ET SYST. FRANCENéant *

		Exercice N	Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA 171 165	2 021 255	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC 678 386	2 625 465	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD 849 551	4 646 720	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE 1 319 988	5 883 687	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG 384 087	910 338	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH 1 704 075	6 794 025	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI (854 523)	(2 147 304)	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ 1 110 479	239 256	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK 4 284 733	2 645 190	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL 677 336 097	538 387 996	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM 663 573 391	536 964 414	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN 13 762 705	1 423 581	
RENVIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP	
		- Crédit-bail immobilier	HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX		
	(6ter) Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC	
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
	(9) Dont transferts de charges	AI 1 980 255	5 339 279	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2	
Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS A5				
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4 (5 648 101)	(4 275 200)		
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :	facultatives A6	obligatoires A9		
	Dont cotisations facultatives Madelin A7	Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8		
joindre en annexe :				
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le		Exercice N		
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
Pénalités clients		(1 291 323)		
Reprise provision fact non parvenues années précédentes			171 165	
Restructuration		1 611 908	652 549	
Redressement Urssaf		1 383 490		
prudhommes			25 837	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N		
		Charges antérieures	Produits antérieurs	

Annexe 5
Attestation d'assurance du site

POLLUTION AND REMEDIATION LEGAL LIABILITY POLICY FOR PRYSMIAN GROUP 2019-2022

COVERED OPERATIONS:

Design, manufacturing and installation of energy and telecom cables.

Insured's business includes all activities of the insured:

- i. any activity where the insured is deemed to have been the manufacturer of any Product;
- ii. any work or operation, including Completed Operations and any installation, service or maintenance work, performed by the insured or on the insured's behalf. Materials, parts or equipment furnished in connection with such works or operations and warranties or representations made at any time with respect to the fitness, quality, durability, performance or use of the insured's work and the providing or failure to provide warning or instructions;
- iii. any work performed by or on behalf of the insured;
- iv. the ownership, maintenance, repair and occupation of premises or facilities;
- v. attendance at or participation in trade fairs, shows and exhibitions.

The insured's business includes the ownership, maintenance or use, including Loading or Unloading, of an Automobile or watercraft or Mobile Equipment.

Structure:

- Master policy from Italy
- FOS EU
- FI worldwide except USA & Canada
- N. 2 local policies, one in USA and one in Canada for 1 ML loss/period each

Period:

30 June, 2019 – 30 June, 2022.

Indemnity Limits

€ 20.000.000 loss/period for coverages:

Prysmian S.p.A.

Sede legale
Via Chiese, 6 / 20126 Milano
Tel. +39 02 6449.1
prysmiangroup.com

Partita IVA 04866320965
Registro delle Imprese di Milano
e Codice Fiscale 04866320965
R.E.A. di Milano 1777895

Capitale Sociale deliberato:
€ 29.031.988,30
Capitale Sociale sottoscritto
e versato: € 26.814.424,60

- 3rd party Body Injury & Property Damage
- On-site clean-up cost Sudden & Accidental
- Off-site clean-up cost
- Environmental Damages
- Covered operations
- Legal expense
- Transportation (terrestrial)
- Underground Storage Tanks less than 15 years

Self-Insured Retention Amount:

€ 500.000 Each and Every POLLUTION CONDITION or NATURAL RESOURCE DAMAGE.

Annexe 6
Calcul des garanties financières

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale au titre des ICPE

PRYSMIAN, site de Gron – Yonne (89)

GARANTIES FINANCIERES

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article **R. 516-1 du Code de l'environnement** modifié par décret n°2022-563 du 15 avril 2022, les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

5° Les installations **soumises à autorisation** au titre de l'article L. 512-2 et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent. » ;

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 (consolidé par l'arrêté du 12 février 2015 et modifié par l'arrêté du 14 janvier 2022) fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la société PRYSMIAN est soumise à cette obligation.

PROPOSITION DE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

Le calcul proposé page suivante par l'exploitant conclue à un **montant de la garantie financière égal à 14 466 € TTC.**

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'appliquant pas aux installations mentionnées au 5° de l'article R516-1 du Code de l'Environnement lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, **est inférieur à 100 000 €, la société PRYSMIAN n'est donc pas dans l'obligation de constituer les garanties financières.**

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale au titre des ICPE

PRYSMIAN, site de Gron – Yonne (89)

Calcul des garanties financières

Le montant global de la garantie financière (**M**) est égal à :

$$M = Sc . (Me + a (Mi + Mc + Ms + Mg))$$

- Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.
- Me : coût de gestion des déchets présents sur site
- a : Indice actualisation des coûts, non défini au moment de l'établissement du présent calcul de garanties financières : première détermination d'un montant de garanties financières
- Mi : coût neutralisation des risques d'incendie cuves enterrées
- Mc : coût interdiction ou limitation d'accès au site
- Ms : coût surveillance des eaux
- Mg : coût gardiennage du site 6 mois

Calcul de Me : GESTION DES DECHETS PRESENTS SUR SITE

$$ME = Q1 (CTR.d1+C1) + Q2 (CTR.d2+C2) + Q3 (CTR.d3+C3)$$

Q1 (en tonnes ou en litres) : quantité totale de produits et de déchets dangereux à éliminer.

Q2 (en tonnes ou en litres) : quantité totale de déchets non dangereux à éliminer.

Q3 (en tonnes ou en litres) : pour les installations de traitement de déchets, quantité totale de déchets inertes à éliminer.

CTR : coût de transport des produits dangereux ou déchets à éliminer.

dT1, dT2, d1, d2, d3 : distances entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant respectivement la gestion des quantités QTi, Q1, Q2 et Q3.

C1 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits dangereux ou des déchets.

C2 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets non dangereux.

C3 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets inertes.

Coûts unitaires (TTC) : les coûts C1, C2, C3, CTR sont déterminés par le préfet sur proposition de l'exploitant.

En cas de devis forfaitaires de la part d'une ou de plusieurs entreprises incluant les coûts des opérations de gestion jusqu'à leur élimination, l'exploitant peut dans ce cas proposer au préfet d'utiliser ces devis forfaitaires en lieu et place de la formule de calcul de ME.

Pour les produits dangereux et déchets pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit compte tenu de l'historique de gestion des déchets ou des produits dangereux, de leurs caractéristiques et de leurs conditions de stockage et de surveillance, le coût unitaire à prendre en compte est égal à 0.

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale au titre des ICPE

PRYSMIAN, site de Gron – Yonne (89)

TABLEAU A_DECHETS DANGEREUX

Dénomination déchet ou des produits	Quantité Max sur site	Unité (T, m ³ , ...)	Coût TTC Traitement €/tonne ou m ³	Coût TTC Transport €/tonne ou m ³	Transporteur	Installation de Traitement	Montant Global TTC
Safety kleen liquide lessiviel	0,76	m3	220,00 €/m ³	0	Safety Kleen	137 km (65 av. Jean Mermoz, la Courneuve)	167,20 €
Safety kleen solvant	0,06	m3	490,00 €/m ³	0	Safety Kleen	137 km (65 av. Jean Mermoz, la Courneuve)	29,40 €
Chimirec	42	t	803,78 €/T	0	CHIMIREC	323km - Montmorot	33 758,80 €
Smab	120	t	589,80 €/T	107,36 €/T	SNAVEB	48,3km -77130 Montereau Fault Yonne	83 659,45 €

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale au titre des ICPE

PRYSMIAN, site de Gron – Yonne (89)

TABLEAU B_DECHETS NON DANGEREUX

Dénomination déchet Ou des produits	Quantité Max sur site	Unité (T, m ³ , ...)	Coût TTC Traitement €/tonne ou m ³	Coût TTC Transport €/tonne ou m ³	Transporteur	Installation de Traitement	Montant Global TTC
alu nu	20	t	-2040	0	MTB	MTB	-40 800 €
alu autre en mélange (iso / gainé...)	53	t	-917	0	MTB	MTB	-48 601 €
alu mélange détournage	20	t	-678	0	MTB	MTB	-13 560 €
cuivre nu	10	t	-7584	0	MTB	MTB	-75 840 €
cuivre autre en mélange (iso, gainé...)	30	t	-5364	0	MTB	MTB	-160 920 €
cuivre mélange détournage	20	t	-5271	0	MTB	MTB	-105 420 €
ferraille	5,7	t	-202	0	SUEZ	SUEZ	-1 151 €
fibre optique	0	t	135	0	SUEZ	SUEZ	0 €
PE	7,6	t	135	95	SUEZ	SUEZ	1 121 €
carton	9,2	t	-29	95	SUEZ	SUEZ	-172 €
film plastique transparent	2,3	t	-39	95	SUEZ	SUEZ	5 €
bois	2,7	t	55	95	SUEZ	SUEZ	244 €
palettes bois reprises par fournisseurs et/ou consignées	324	unités	0	0	STEINWEG Pays bas / PRS Hollande / MAWY Pays bas	STEINWEG Pays bas / PRS Hollande / MAWI Pays bas	0 €
palettes bois non reprises par les fournisseurs ou à réparer	324	unités	0	0	BURBAN - 45140 ORMES	BURBAN - 45140 ORMES	0 €
palettes plastique	324	unités	0	0	SUEZ	SUEZ	0 €
DIB	11,4	t	145	95	SUEZ	SUEZ	1 748 €

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale au titre des ICPE

PRYSMIAN, site de Gron – Yonne (89)

Il est à noter que si le coût de transport est à 0€ c'est que ce coût est directement pris en compte dans le coût de traitement.

Les coûts de traitement en négatif correspondent au coût de traitement avec prise en compte du coût de rachat par le prestataire déchets/fournisseur.

Soit Me = -325 732 € soit Me = 0 € TTC

Calcul de a :

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{index}_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{(1 + TVA_0)}$$

Index : Index TP 01 en vigueur à la date du calcul,

Index₀ : Index TP01 de janvier 2011 soit 667.7

TVA_R : taux de TVA en vigueur à la date du calcul,

TVA₀ : TVA applicable en janvier 2011 soit 19.6%

L'index TP01 a été revu en 2014. Un coefficient de raccordement a été déterminé par l'INSEE. Il est de 6.5345.

Index TP01 : Juin 2022 : 129,1 (INSEE)

$$\text{Alpha} = 6.5345 * 129,1 / 667.7 * (1.2 / 1.196) = 1.26 * 1.003 = 1.26$$

Calcul de Mi : NEUTRALISATION DES RISQUES D'INCENDIE CUVES ENTERREES

$$M_i = \sum N_c \times C_N + P_B \times V$$

M_i : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées.

C_N : coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve. Ce coût est égal à 2 200 €.

P_B : prix du m³ du remblai liquide inerte (béton) 130 €/m³

V : volume de la cuve exprimé en m³

∑ N_c : nombre de cuves à traiter.

Le site possède 1 cuve de 30 m³ de gasoil enterrée ainsi qu'une cuve de rétention d'un éventuel déversement accidentel dans le garage de 1 m³.

$$\text{Soit } M_i = (1 \times 2200 + 130 * 30) + (1 \times 2200 + 130 \times 1) = 8430 \text{ € TTC}$$

Calcul de Mc : INTERDICTION OU LIMITATION D'ACCES AU SITE

$$M_C = P \times C_c + n_p \times P_p$$

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale au titre des ICPE

PRYSMIAN, site de Gron – Yonne (89)

MC : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès au lieu. Ces panneaux seront disposés à chaque entrée du site et autant que de besoin sur la clôture, tous les 50 m.

P (en mètres) : périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes.

CC : coût du linéaire de clôture soit 50 €/m.

np : nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu. Il est égal à : nombre d'entrées du site + périmètre/50

Pp : prix d'un panneau soit 15 €.

La clôture est déjà posée au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation

$$\text{Soit } M_c = 0 \times 50 \left(1 + \frac{1840}{50}\right) \times 15 = 567 \text{ € TTC}$$

Calcul de Ms : SURVEILLANCE DES EAUX

$$M_s = N_p \times (C_p \times h + C) + C_d$$

MS : montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site.

NP : nombre de piézomètres à installer.

CP : coût unitaire de réalisation d'un piézomètre soit 300 € par mètre de piézomètre creusé.

h : profondeur des piézomètres.

C : coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes soit 2 000 € par piézomètre.

Cd : coût d'un diagnostic de pollution des sols déterminé de la manière suivante :

NP : 0

Cp = 0 € TTC

C = 0 € TTC

Cd = 0 € TTC Etant donné que l'étude de vulnérabilité et des investigations sur les sols a été faite

$$\text{Soit } M_s = 0 \times (300 \times 0 \times 2000) + 0 = 0 \text{ € TTC}$$

Calcul de Mg : GARDIENNAGE DU SITE 6 MOIS – PROPOSITION ALTERNATIVE.

$$M_g = 6 \times (C_g \times H_g \times N_g + C_{ts})$$

Mg : montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de six mois.

Cg : coût horaire moyen d'un gardien soit 40 € TTC/h.

Hg : nombre d'heures de gardiennage nécessaires par mois.

Ng : nombre de gardiens nécessaires.

Sur proposition de l'exploitant, la méthode de calcul de MG peut être adaptée à d'autres dispositifs de surveillance appropriés aux besoins du site.

$$\text{Soit } M_g : 6 \times (40 \times 6 \times 1) = 1440 \text{ € TTC}$$

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale au titre des ICPE

PRYSMIAN, site de Gron – Yonne (89)

CONCLUSION :

Le montant global de la garantie financière (**M**) est égal à :

$$M = Sc . (Me + a (Mi + Mc + Ms + Mg))$$

Soit **M= 14 466 € TTC**

Annexe 7
Conformité des installations aux arrêtés ministériels de prescriptions
générales

Fiche de conformité à l'Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION sous la rubrique n° 1185

Désignation de la rubrique	Régime
(Rubrique anciennement rubrique 4802 transférée par le Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018) Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	
1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.	
Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :	
a) Supérieure à 800 l	(A-1)
b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l	(D)
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	
a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	(DC)
b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	(D)
3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.	
1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l	(D)
b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l	(D)
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement	(D)

Fiche de conformité à l'Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION sous la rubrique n° 1185

Définitions et champ d'application

Mot	Définition	Références réglementaires
Capacité unitaire d'un équipement frigorifique ou climatique (y compris pompes à chaleur)	Elle correspond à la quantité de fluide lorsque celle-ci est indiquée sur l'équipement au titre de l'article R. 543-77 du code de l'environnement. Il s'agit de la charge nominale de l'ensemble des tuyauteries, réservoirs, compresseur et autres accessoires composant les circuits qui contiennent le fluide d'un équipement	
Fluide	Substance réglementée par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elle se présente isolément ou dans un mélange, ou gaz à effet de serre fluoré réglementé par le règlement (CE) n° 517/2014 susvisé, qu'il se présente isolément ou dans un mélange, et quel que soit son usage	
Classes et catégories de dangers	Les classes et catégories de dangers sont définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4, du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges	
Au titre du présent arrêté, un fluide est considéré comme :		
Toxique lorsqu'il est classé « mortel » de catégorie 1 ou 2 pour la toxicité aiguë pour au moins l'une des trois voies d'exposition (orale, cutanée, inhalation) et lorsqu'il est classé « toxique » de catégorie 3 pour la toxicité aiguë pour au moins l'une des trois voies d'exposition		
Inflammable lorsqu'il est classé inflammable de catégorie 1 ou 2, selon l'annexe I, parties 2, 3 et 4, du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé.		
Local de compression	Il s'agit d'un terme employé exclusivement pour les installations soumises à la rubrique 1185-2a. Le local de compression abrite la ou les installations de compression. La notion de local de compression ne s'applique pas aux équipements extérieurs et aux équipements dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à un réseau électrique.	

Fiche de conformité à l'Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION sous la rubrique n°1185

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Dispositions générales

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Conformité de l'installation			
Conformité de l'installation à la déclaration			
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	C		
Contrôle périodique : prescriptions spécifiques aux installations soumises à la rubrique 1185-2a.			
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.	NA	Site soumis à autorisation	Arrêté du 04/08/2014 Annexe I - art.1.1
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.	NA		
Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».	NA		
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».	NA		
Dossier installation classée			
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :			
- les plans tenus à jour	C		
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales	C		
- le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation	C		
- pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2a » : le rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement.	C		
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	C		Arrêté du 04/08/2014 Annexe I - art.1.2

Fiche de conformité à l'Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION sous la rubrique n° 1185

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Implantation - aménagement

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Règles d'implantation			
Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.	C		Arrêté du 04/08/2014 Annexe I - art. 2.1
Lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, celui-ci est implanté et maintenu à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.	C		
Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers.	NA		
Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2a », la distance d'isolement est mesurée à partir du local de compression ou de l'équipement extérieur.	C		
Cette disposition n'est pas applicable aux équipements dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à un réseau électrique.	C		
Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus de l'installation			
Lorsque l'installation fabrique ou emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, ou, lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle n'est pas surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.	C		Arrêté du 04/08/2014 Annexe I - art. 2.2
Comportement au feu des locaux			
Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 1185-2) ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable, ou, lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide inflammable, le bâtiment, ou le local de compression lorsqu'il existe, abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :	NA	stockage extérieur des groupes froids	Arrêté du 04/08/2014 Annexe I - art. 2.3
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120	NA		
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.	NA		

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Aménagement et organisation du stockage			Arrêté du 04/08/2014 Annexe I - art. 2.4
Les locaux ou les aires de stockage sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol.	C		
Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri de toute source d'inflammation.	C		
Les aires de stockage sont indépendantes des aires de chargement et de déchargement.	C		
Elles sont agencées de manière à permettre une circulation aisée, tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide.	C		
En l'absence de rayonnage en rack, les aires de stockage sont parfaitement identifiées au sol.	C		

Fiche de conformité à l'Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION sous la rubrique n° 1185

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Exploitation - entretien
Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Contrôle de l'accès			Arrêté du 04/08/2014 Annexe I - art.3.1
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.	C		
Étiquetage des équipements contenant les fluides			Arrêté du 04/08/2014 Annexe I - art.3.2
Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.	C		
Etat des stocks de fluides			Arrêté du 04/08/2014 Annexe I - art.3.3
L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.	C		
Dégazage			Arrêté du 04/08/2014 Annexe I - art.3.4
Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes.	C		
Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.	C		
Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	C		
L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département et, dans le cas d'un équipement situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2 du code de l'environnement, à l'Autorité de sûreté nucléaire.	C		

Fiche de conformité à l'Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION sous la rubrique n° 1185

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Risques

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention				Arrêté du 04/08/2014 Annexe I - art.4.1
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :				
a)	d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	C		
	Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.	C		
	Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci	C		
Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable ou de fluide toxique :				
b)	d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.	NA		
	Tous ces matériels sont maintenus en bon Etat et vérifiés au moins une fois par an.	NA		

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Consignes de sécurité				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :				Arrêté du 04/08/2014 Annexe I - art.4.2
	- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment)	C		
	- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.	C		
Tuyauteries des équipements clos en exploitation (prescriptions spécifiques à « la rubrique 1185-2 »)				
Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne).		C		Arrêté du 04/08/2014 Annexe I - art.4.3
Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon Etat.		C		

Fiche de conformité à l'Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION sous la rubrique n° 1185

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Eau

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement			
Hormis le cas où ils s'inscrivent dans des opérations de géothermie couvertes par le code minier, les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs aux seuils d'autorisation de ladite nomenclature.	C	Seul le circuit secondaire de réfrigération est alimenté en eau du puits n°1.	Arrêté du 04/08/2014 Annexe I - art.5.1
En cas de dépassement de ce seuil d'autorisation, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.	C		
En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m3/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0.	NA	seuil inférieur à 10 000 m3/an	
Pompes à chaleur			
Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, les pompes à chaleur soumises à la rubrique 1185-2a sont soumises aux dispositions du présent point.	C		Arrêté du 04/08/2014 Annexe I - art.5.2
Lors de la réalisation des forages, toutes dispositions sont prévues pour éviter le mélange d'eaux de qualités différentes, notamment provenant de nappes distinctes ou issues de niveaux aquifères situés à différentes profondeurs, et pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface.	C		
Le raccordement à une nappe d'eau est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	C		
Les eaux prélevées sont intégralement réinjectées ou rejetées dans la même ressource après échange de chaleur et avec la même qualité.	C	Groupe froid en circuit fermé. Si nécessité de purger les circuits, le rejet passera par les bassins de rétention et finira dans l'Yonne.	
Elles sont exemptes de tout traitement (notamment biocide et anticorrosion).	C	Groupe froid en circuit fermé.	
La température des eaux rejetées est mesurée en continu et consignée.	C		
L'exploitant vérifie annuellement la non-contamination de l'eau qu'il rejette dans le milieu après échange de chaleur.	NA		
Il peut le démontrer par des analyses de prélèvements effectués en sortie du puits de captage et au niveau du rejet ou par une démonstration technique.	NA		

Fiche de conformité à l'Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION sous la rubrique n° 1185

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Air

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires	
a) L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.	C			
b) Pour les installations soumises à la rubrique 1185-1, les équipements utilisés pour la fabrication ou l'emploi de fluides (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») font l'objet d'un premier contrôle d'étanchéité selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant élabore un plan de maîtrise des émissions de fluide, dans lequel figurent le niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction n'était mise en oeuvre dans l'installation, ainsi que l'identification des actions ou procédés à l'origine des émissions. L'exploitant définit dans ce plan la fréquence des contrôles d'étanchéité, à partir des résultats du premier contrôle et des actions ou procédés à l'origine des émissions. Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en oeuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.	NA		Arrêté du 04/08/2014 Annexe I - art.6	
		NA		
c) Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.	C			



PRYSMIAN

Fiche de conformité à l'Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION sous la rubrique n° 1185

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Déchets

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.	C		Arrêté du 04/08/2014 Annexe I - art.7
Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement.	C		
Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.	C		

Fiche de conformité à l'Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION sous la rubrique n° 1185

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Bruit

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
L'installation respecte les dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.	C		Arrêté du 04/08/2014 Annexe I - art.8
Toutefois, pour les dates mentionnées dans la définition de « zone à émergence réglementée » à l'article 2 de cet arrêté, la date de déclaration de l'installation est prise pour référence.	C		
Une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.	C		

Fiche de conformité à l'Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION au titre de la rubrique 1532

Sont concernés par cet arrêté :

les exploitants de certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration et ne disposant pas d'un arrêté ministériel de prescriptions générales ni d'un arrêté préfectoral de prescriptions générales ou spéciales pour la rubrique et l'installation concernée.

Désignation de la rubrique	Régime
Le volume susceptible d'être stocké étant :	
1. Supérieur à 50 000 m ³	(A-1)
2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	(E)
3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(D)

Fiche de conformité à l'Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION au titre de la rubrique 1532

Sont concernés par cet arrêté :

les exploitants de certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration et ne disposant pas d'un arrêté ministériel de prescriptions générales ni d'un arrêté préfectoral de prescriptions générales ou spéciales pour la rubrique et l'installation concernée.

Définitions et champ d'application

Mot	Définition	Références réglementaires
Composé organique volatil - COV	tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;	Arrêté du 05/12/2016 Annexe 1
Produits dangereux et matières dangereuses	substance ou mélange classé suivant les «classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges» dit CLP. Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité ;	
émergence	la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;	
zones à émergence réglementée	<ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	

Champ d'application		Références réglementaires
Sont soumises aux dispositions du présent arrêté :		
	les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1414, 1450, 1532, 2113, 2130, 2171, 2175, 2230, 2240, 2275, 2311, 2321, 2350, 2355, 2410, 2420, 2430, 2440, 2445, 2546, 2630, 2631, 2640.2.b, 2690, 2915, 4320, 4321, 4321.2, 4705, 4706, 4716, et 4801.	
Le présent arrêté est aussi applicable aux installations classées visées à l'alinéa 1er du présent article incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.		Arrêté du 05/12/2016 Article 1
Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions issues d'autres législations ou schémas, plans, programmes et autres documents de planification, lorsqu'ils sont opposables.		
Les annexes I à II fixent les prescriptions applicables aux installations nouvelles.		
L'annexe III fixe les conditions dans lesquelles les annexes I à II sont applicables aux installations existantes.		
Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations classées existantes soumises à un arrêté préfectoral pris en application des articles L. 512-9 ou L. 512-12 du code de l'environnement.		
Pour l'application du présent arrêté, on entend par : - installations nouvelles : les installations visées à l'article 1er et déclarées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - installations existantes : les installations visées à l'article 1er et déclarées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté en application des articles L 513-1 et R 512-47 du code de l'environnement ou des textes antérieurement applicables.		Arrêté du 05/12/2016 Article 2
Les prescriptions fixées aux annexes du présent arrêté peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales, en application des dispositions de l'article L. 512-10 du code de l'environnement.		Arrêté du 05/12/2016 Article 3
Le déclarant peut également demander une modification des prescriptions fixées aux annexes du présent arrêté applicables à son installation, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement.		

Fiche de conformité à l'Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION au titre de la rubrique 1532

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Documents

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Dossier installation classée			
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	C		
- les plans de l'installation tenus à jour ;	C		
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;	C	dossier d'autorisation d'exploiter	
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;	C	arrêté préfectoral d'autorisation en cours de mise à jour	Arrêté du 05/12/2016 Article 1.4
- les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ;	C		
- les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ;	C		
- les dispositions prévues en cas de sinistre.	C		
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	C		

Fiche de conformité à l'Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION au titre de la rubrique 1532

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Dispositions générales

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Conformité de l'installation			
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	C		Arrêté du 05/12/2016 article 1.1
Modifications			
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.	C		Arrêté du 05/12/2016 article 1.2
Contenu de la déclaration			
La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	C		Arrêté du 05/12/2016 article 1.3
Dossier installation classée			
cf. onglet Documents	C		Arrêté du 05/12/2016 article 1.4
Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle			
Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.	C		Arrêté du 05/12/2016 article 1.5
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.	C		
Changement d'exploitant			
Conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.	C		Arrêté du 05/12/2016 article 1.6
Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.	C		

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Cessation d'activité				
Conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci, il est donné récépissé sans frais de cette notification.		C		Arrêté du 05/12/2016 article 1.7
La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :		C		
	- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;	C		
	- des interdictions ou limitations d'accès au site ;	C		
	- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;	C		
	- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.	C		
En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.		C		

Fiche de conformité à l'Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION au titre de la rubrique 1532

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Implantation - Aménagement

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Règles d'implantation		<i>Non applicable aux installations existantes</i>	
L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.	C		Arrêté du 05/12/2016 article 2.1
Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.	NA		
Dispositions particulières applicables au stockage en plein air visé par la rubrique 1532 :			
Les dispositions prévues par l'article 2.4.3 s'appliquent.			
Intégration dans le paysage			
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.	C		Arrêté du 05/12/2016 article 2.2
L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	C		
Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation		<i>Non applicable aux installations existantes</i>	
L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.	C	Stockage extérieur	Arrêté du 05/12/2016 article 2.3
Cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant du public.	C		

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Comportement au feu			Non applicable aux installations existantes	Arrêté du 05/12/2016 article 2.4
Comportement au feu du bâtiment				
Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :		NA	Stockage extérieur	
	- la structure est au moins de résistance au feu R15 ;	NA		
	- les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.	NA		
Comportement au feu des locaux à risques				
Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :		NA	Stockage extérieur	
	- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;	NA		
	- planchers REI 120 ;	NA		
	- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.	NA		
Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.		NA		
Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3.		NA		
Dispositions particulières				
Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532		NA	Stockage extérieur	
Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :		NA		
	- parois REI 120 ; - couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ; - portes EI 30.	NA		
Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres.		NA		
Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.		NA		
Toitures et couvertures de toiture				
Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques tels que définis à l'article 4.3 ci-après répondent à la classe BROOF (t3).		NA	Stockage extérieur	

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Désenfumage				
Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.		NA	Stockage extérieur	
Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :		NA		
	- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ;	NA		
	- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.	NA		
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.		NA		
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.		NA		
Accessibilité			<i>Non applicable aux installations existantes</i>	
L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.		C		Arrêté du 05/12/2016 article 2.5
Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.		NA	Stockage extérieur	
Ventilation				
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique.		NA	Stockage extérieur	Arrêté du 05/12/2016 article 2.6
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.		NA		
Installations électriques				
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.		NA	Stockage extérieur	Arrêté du 05/12/2016 article 2.7
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.		NA		
Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.		NA		
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.		NA		
Mise à la terre des équipements				
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosible ou inflammable des produits.		C		Arrêté du 05/12/2016 article 2.8
Local chaufferie			<i>Non applicable aux installations existantes</i>	Arrêté du 05/12/2016 article 2.9
En l'absence de local spécifique dédié, les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée sont placés à une distance minimale de 2 mètres de tout stockage de matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.		NA		

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Rétention des aires et locaux de travail			<i>Non applicable aux installations existantes</i>	
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.		NA	Stockage extérieur	Arrêté du 05/12/2016 article 2.10
Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.		NA		
Cuvettes de rétention				
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :		NA	Stockage extérieur, pas de produits liquides stockés, stockage de tourets avec câbles électriques	Arrêté du 05/12/2016 article 2.11
	100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	NA		
	50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	NA		
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.		NA		
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.		NA		
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.		NA		
Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.		NA		
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.		NA		
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.		NA		
Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.		NA		
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.		NA		
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.		NA		
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.		NA		

Fiche de conformité à l'Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION au titre de la rubrique 1532

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Exploitation - Entretien

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Surveillance de l'exploitation			
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	C		Arrêté du 05/12/2016 article 3.1
Contrôle de l'accès			
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	C		Arrêté du 05/12/2016 article 3.2
Connaissance des produits. – Étiquetage			
L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité, il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).	C		Arrêté du 05/12/2016 article 3.3
Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.	C		
Propreté			
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	C		Arrêté du 05/12/2016 article 3.4
Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.	C		
État des stocks de produits dangereux			
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.	C		Arrêté du 05/12/2016 article 3.5
Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	C		
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	C		

Fiche de conformité à l'Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION au titre de la rubrique 1532

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Risques

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Protection individuelle			
En cas de stockage ou d'emploi de matières dangereuses et sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation.	C		Arrêté du 05/12/2016 article 4.1
Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.	C		
Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	C		
Moyens de lutte contre l'incendie			
Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	C		Arrêté du 05/12/2016 article 4.2
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :	C		
a) Pour toutes les installations :	C		
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;	C		
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	C		
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.	C		
b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :	C		
- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.	C		

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Localisation des risques			
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.	C		Arrêté du 05/12/2016 article 4.3
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques).	C		
Ce risque est signalé.	C		
Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.	C		
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	C		
Matériels utilisables en atmosphères explosibles			
Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement.	NA	Les palettes et tourets bois ne sont pas dans ou à proximité d'une zone ATEX	Arrêté du 05/12/2016 article 4.4
Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	NA		
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.	NA		
Permis de travaux dans les parties de l'installation visées au point 4.3		<i>Non applicable aux installations existantes</i>	
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	C		Arrêté du 05/12/2016 article 4.5
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;	C		
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;	C		
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;	C		
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	C		
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	C		
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.	C		
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	C		
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	C		
Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes.	C		
Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	C		
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.	C		

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.		C		Arrêté du 05/12/2016 article 4.6
Consignes de sécurité				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.		C		
Ces consignes doivent notamment indiquer :		C		
	- l'interdiction de fumer ;	C		
	- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	C		
	- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;	C		
	- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	C		
	- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;	C		
	- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	C		

Fiche de conformité à l'Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION au titre de la rubrique 1532

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Eau

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Dispositions générales			
Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)			
Les conditions de prélèvements et de rejets liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés le cas échéant.	NA	Pas d'utilisation d'eau pour le stockage de palettes et tourets	
Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement		<i>Non applicable aux installations existantes</i>	
Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature.	NA	Pas d'utilisation d'eau pour le stockage de palette et touret	Arrêté du 05/12/2016 article 5.1
En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.	NA		
En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 1 000 m3 par an, les dispositions prises pour l'implantation, la réalisation, la surveillance et l'abandon de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.	NA		
Prélèvements			
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.	NA	Pas d'utilisation d'eau pour le stockage de palettes et tourets	
Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.	NA		
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	NA		
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	NA		
Consommation			
Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	C		Arrêté du 05/12/2016 article 5.2
Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m3/j.	NA	Pas d'utilisation d'eau pour le stockage de palettes et tourets	

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Réseau de collecte et eaux pluviales		<i>Non applicable aux installations existantes</i>	
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.	NC	Une partie de la zone est reliée à un réseau de collecte (2/3) et une partie de la zone est en terre battue donc perméable (1/3). Une zone de préparation de commande pour la logistique se trouve sur des puisards.	Arrêté du 05/12/2016 article 5.3
Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe.	NC	Partie du stockage tourets extérieur avec puisards ou zone perméable ("terre battue stabilisée") / autre partie reliée à un réseau de collecte relié au bassin de rétention + traitement par séparateur hydrocarbures	
Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	C	séparateurs en sortie de bassin --> entretien 4 x par an	
Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.	C	séparateurs en sortie de bassin --> entretien 4 x par an	
Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.	C	séparateurs en sortie de bassin --> entretien 4 x par an	
Mesure des volumes rejetés			
La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	NA	Pas d'utilisation d'eau pour le stockage de palettes et tourets	Arrêté du 05/12/2016 article 5.4
Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).	NA		
Valeurs limites de rejet			
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :	NA	Pas d'utilisation d'eau pour le stockage de palettes et tourets	Arrêté du 05/12/2016 article 5.5
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :	NA		
- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;	NA		
- température < 30 °C.	NA		
Les effluents rejetés sont également exempts :	NA		
- de matières flottantes ;	NA		
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;	NA		
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	NA		
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :	NA		
- matières en suspension 600 mg/l ; - DCO 2 000 mg/l ; - DBO5 800 mg/l.	NA		
Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.	NA		

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées :	NA		
- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;	NA		
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;	NA		
- DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;	NA		
- azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ;	NA		
- phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.	NA		
Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau.	NA		
Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne.	NA		
Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.	NA		
Interdiction des rejets en nappe		<i>Non applicable aux installations existantes</i>	Arrêté du 05/12/2016 article 5.6
Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet, direct ou indirect, même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.	C		
Prévention des pollutions accidentelles			
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.	C	Des kits absorbants avec plaque d'obturation sont disposés à différents endroits du parc de stockage des tourets afin d'intervenir au plus vite en cas de pollution.	Arrêté du 05/12/2016 article 5.7
L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	C		
Épandage			
L'épandage des déchets, effluents et sousproduits est interdit.	C		Arrêté du 05/12/2016 article 5.8

Fiche de conformité à l'Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION au titre de la rubrique 1532

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Air - Odeurs

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Points de rejets à l'atmosphère			Arrêté du 05/12/2016 article 6.1
Captage et épuration des rejets à l'atmosphère			
Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.	NA		
Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont, si la mesure est techniquement et économiquement possible, munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.	NA		
Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).	NA		
Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.	NA		
La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées.	NA		
Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.	NA		
Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.	NA		
Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter celles-ci.	NA		
Hauteur du point de rejet		<i>Non applicable aux installations existantes</i>	
Le point de rejet sous forme canalisée des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	NA	Stockage extérieur	
Valeurs limites et conditions de rejet			
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/nm ³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air.			
Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.			

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
a) Poussières				Arrêté du 05/12/2016 article 6.2
Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h,	les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/nm ³ de poussières.	NA		
Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h,	les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/nm ³ de poussières.	NA		
b) Composés organiques volatils (COv)				
Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h,	la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³ .	NA		
Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé.		NA		
En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.		NA		
c) Odeurs				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.		NA		
Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.		NA		
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.		NA		
Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.		NA		
Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.		NA		

Fiche de conformité à l'Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION au titre de la rubrique 1532

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Déchets

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Gestion des déchets			
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :	C		Arrêté du 05/12/2016 article 7.1
- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;	C		
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :	C		
a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.	C		
L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	C		
Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.	C		
Contrôles des circuits			
L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.	C		Arrêté du 05/12/2016 article 7.2
Entreposage des déchets			
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).	C		Arrêté du 05/12/2016 article 7.3
La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.	C		
Déchets dangereux			
Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.	NA		Arrêté du 05/12/2016 article 7.4
L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.	NA		
Brûlage			
Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.	C		Arrêté du 05/12/2016 article 7.5

Fiche de conformité à l'Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION au titre de la rubrique 1532

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Bruit et Vibrations

Prescriptions				C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Valeurs limites de bruit						
a) Cas général						
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.						
Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :						
	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	NA	Pas concerné par les zones à émergence réglementée	Arrêté du 05/12/2016 article 8.1
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	NA	Pas concerné par les zones à émergence réglementée	
	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	NA	Pas concerné par les zones à émergence réglementée	
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.				C	Rapport mesures de bruit 2022	
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.				C	Rapport mesures de bruit 2022	
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.				C	Rapport mesures de bruit 2022	
Véhicules - Engins de chantier						
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.				C		Arrêté du 05/12/2016 article 8.2
En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.				C		
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.				C		
Surveillance par l'exploitant des émissions sonores						
Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.				C		Arrêté du 05/12/2016 article 8.3
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.				C		
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.				C		

Fiche de conformité à l'Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION au titre de la rubrique 1532

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Remise en état en fin d'exploitation

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.	C		Arrêté du 05/12/2016 article 9
En particulier :			
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;	NA		
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées, et le cas échéant, décontaminées.	NA		
Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	NA		
Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	NA		

Fiche de conformité à l'Arrêté du 13/12/2019 concernant les ICPE soumise à DECLARATION au titre de la rubrique 1978 : installations et activités utilisant des solvants organiques

Désignation de la rubrique	Régime
1.9 Solvants organiques (Directive IED)	
Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :	
<i>Rubrique créée à compter du 1er janvier 2020</i>	
1. Impression sur rotative offset à sécheur thermique, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an	D
2. Héliogravure d'édition, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 25 t/ an	D
3. a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an	D
3. b) Impression sérigraphique en rotative sur textiles ou cartons, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 30 t/ an	D
4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 1 t/ an	D
5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an	D
6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/ an	D
7. Laquage en continu, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 25 t/ an	D
8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an	D
9. Revêtement de fil de bobinage, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an	D
10. Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an	D
11. Nettoyage à sec	D
12. Imprégnation du bois, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 25 t/ an	D
13. Revêtement du cuir, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 10 t/ an	D
14. Fabrication de chaussures, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an	D
15. Stratification de bois et de plastique, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an	D
16. Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an	D
17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 100 t/ an	D
18. Conversion de caoutchouc, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an	D
19. Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 10 t/ an	D
20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 50 t/ an	D

(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.

Fiche de conformité
ICPE soumises à DECLARATION pour la rubrique 1978
 Date de mise à jour : 03/02/2020

✓ Définitions (Arrêté type rubrique 1978 (13/12/2019). Article 3

Colle	tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisé pour assurer l'adhérence entre différentes parties d'un produit.
Composé organique	tout composé contenant au moins l'élément carbone et un ou plusieurs des éléments suivants : hydrogène, halogènes, oxygène, soufre, phosphore, silicium ou azote, à l'exception des oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques.
Composé organique volatil (COV)	tout composé organique ainsi que la fraction de créosote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.
Conditions maîtrisées	les conditions dans lesquelles une installation est exploitée de sorte que les composés organiques volatils libérés par l'activité soient captés et rejetés de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée ou d'un équipement de réduction des émissions, et ne constituent donc pas des émissions totalement diffuses.
Consommation de solvants organiques	la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation mais non utilisés à l'entrée de l'unité. On entend par « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets et les COV détruits par incinération sur site ou à l'extérieur.
Débit d'odeur	conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m ³ /h, par le facteur de dilution au seuil de perception
Emission canalisée de COV	toute émission de COV rejeté dans l'air par une cheminée ou d'autres équipements de réduction
Emission diffuse de COV	toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis sauf disposition contraire mentionnée à l'annexe II.
Emissions totales	la somme des émissions diffuses et des émissions sous forme de gaz résiduels
Encre	tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisé dans une opération d'impression pour imprimer du texte ou des images sur une surface
Gaz résiduels	le rejet gazeux final contenant des composés organiques volatils ou d'autres polluants et rejeté dans l'air par une cheminée ou d'autres équipements de réduction
Installation existante au sens de la directive	une installation en service au 29 mars 1999 ou qui a obtenu une autorisation ou a été enregistrée ou déclarée avant le 1er avril 2001, ou dont l'exploitant a présenté une demande complète d'autorisation avant le 1er avril 2001 pour autant que cette installation ait été mise en service le 1er avril 2002 au plus tard
Mélange	un mélange au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une Agence européenne des substances chimiques.
Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant	conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.
Opérations de démarrage et d'arrêt	les opérations de mise en service, de mise hors service ou de mise au ralenti d'une installation, d'un équipement ou d'une cuve, à l'exception des phases d'activité fluctuante survenant dans les conditions normales de fonctionnement.
Revêtement	tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisé pour obtenir un film ayant un effet décoratif, un effet protecteur ou tout autre effet fonctionnel sur une surface
Solvant organique	tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.
Solvants organiques utilisés à l'entrée	la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité
Vernis	un revêtement transparent

Fiche de conformité	
ICPE soumises à autorisation pour la rubrique 1978	
Date de l'audit : 30/08/2022	Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème 1 : Documents

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Conformité de l'installation à la déclaration			Arrêté type rubrique 1978 Chapitre I Article 4
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	C		
Dossier installations classées			Arrêté type rubrique 1978 Chapitre I Article 5
<i>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</i>			
les plans de l'installation tenus à jour	C		
« la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales	C	dossier d'autorisation d'exploiter	
les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a	C	arrêté préfectoral d'autorisation en cours de mise à jour	
S'il y a lieu, le schéma de maîtrise des émissions visé au V du point 9.1	NA		
le plan de gestion des solvants prévu au point 10.2	C		
les résultats des dernières mesures de surveillance réalisées sur les effluents gazeux	NA	Emissions diffuses	
les dérogations accordées conformément au VI du point 9.1	C		
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées	C		

Fiche de conformité	
ICPE soumises à autorisation pour la rubrique 1978	
Date de l'audit : 30/08/2022	Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème 2 : Dispositions générales, champs d'application

Quoi	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Les installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978, solvants organiques (installations et activités listées à l'annexe VII de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles), sont soumises aux dispositions du présent arrêté	C		Arrêté type rubrique 1978 Chapitre I Article 1
L'activité inclut le nettoyage de l'équipement, mais pas le nettoyage du produit fini, sauf indication contraire	C		
Les dispositions sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou au régime de l'enregistrement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables	NA	PRYSMIAN est régie par un arrêté préfectoral	
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes.	C		
Aménagement			
Le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, adapter par arrêté préfectoral aux circonstances locales :	C		Arrêté type rubrique 1978 Chapitre I Article 2
- les prescriptions de l'article 9 sur les émissions de composés organiques volatils si les conditions de dérogation définies au VI du point 9.1 sont respectées	C		
- les prescriptions des articles 8, 9.2 et 9.3	C		

Fiche de conformité
ICPE soumises à autorisation pour la rubrique 1978

Date de mise à jour : 03/02/2020

Date de l'audit : 30/08/2022

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème 6 : Exploitation

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires	
Surveillance de l'exploitation				Arrêté type rubrique 1978. Chapitre II, Article 6	
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation		C			
Augmentation de l'utilisation de solvant				Arrêté type rubrique 1978. Chapitre II, Article 7	
Une augmentation de la masse maximale de solvants organiques utilisée, en moyenne journalière, par une installation existante lorsque cette dernière fonctionne dans des conditions normales, au rendement prévu, en dehors des opérations de démarrage et d'arrêt et d'entretien de l'équipement, est considérée comme une augmentation importante si elle entraîne une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure :		NA			
a) A 25 % pour les installations exerçant les activités et ne dépassant pas les seuils de consommation listés dans le tableau ci-dessous, ainsi que pour les installations exerçant d'autres activités soumises au présent arrêté et dont la consommation est inférieure à 10 tonnes par an :		NA			
	Activités	Seuil de la consommation de solvants en tonnes/an	NA		
1	Impression sur rotative offset à sécheur thermique, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	<25	NA		
3	Autres unités d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	<25	NA		
4	Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/an	<5	NA		
5	Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	<10	C		2 tonnes/an
8	Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles (autres que l'impression sérigraphique en rotative), de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	<15	NA		
10	Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	<25	NA		
13	Revêtement du cuir, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 10 t/an	<25	NA		
16	Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	<15	NA		
17	Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/an	<1000	NA		
b) A 10 % pour toutes les autres installations		NA			
Lorsqu'une augmentation importante est réalisée, elle est préalablement portée à la connaissance du préfet en tant que modification notable au sens de l'article R. 512-54 (II) du code de l'environnement en mentionnant les activités relevant de la rubrique n° 1978 sur lesquelles elle porte		C			
Dans les six mois suivant la mise en service de l'augmentation importante, l'exploitant effectue une surveillance des émissions de la partie modifiée, aux fins de vérification par l'inspection des installations classées de la conformité de l'installation aux exigences du présent arrêté.		NA			

Fiche de conformité
ICPE soumises à autorisation pour la rubrique 1978

Date de mise à jour : 03/02/2020

Date de l'audit : 30/08/2022
Auditeur : AGMS
Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème 7 : Air - Odeurs

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Captage et épuration des rejets à l'atmosphère			
Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions.	NA	Longueur trop importante du matériel nettoyée pour avoir captation à la source du polluant. => émission diffuse	Arrêté type rubrique 1978. Chapitre III, Article 8
Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure	NA		
Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).	NA		
Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible	NA		
La dilution des effluents est interdite	NA		
Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration	NA		
Valeurs limites et conditions de rejet			
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm ³ dans les conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) mesurées selon les méthodes définies à l'article 10	NA	Longueur trop importante du matériel nettoyée pour avoir captation à la source du polluant. => émission diffuse	Arrêté type rubrique 1978. Chapitre III, Article 9
Des volumes de gaz peuvent être ajoutés aux gaz résiduels à des fins de refroidissement ou de dilution lorsque cette opération est techniquement justifiée, mais ils ne sont pas pris en considération pour la détermination de la concentration en masse du polluant dans les gaz résiduels	NA		
Composés organiques volatils (voir onglet définition)			
I- Seuils de consommation et valeurs limites d'émission			
Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté.	C	Voir onglets Annexe I et II	
Lorsqu'une augmentation importante a été réalisée sur une installation existante au sens de la directive, les valeurs limites applicables à la partie de l'installation ainsi modifiée sont celles applicables aux installations nouvelles au sens de la directive.	C		
Toutefois, si l'exploitant démontre que les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui a subi l'augmentation importante avait été traitée comme une installation nouvelle au sens de la directive, le préfet peut l'autoriser à conserver, pour cette partie modifiée, le bénéfice des valeurs limites applicables aux installations existantes au sens de la directive.	C		
II- Composés organiques volatils à mention de danger			

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible	C		Arrêté type rubrique 1978. Chapitre III, Article 9.1
Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté	C		
Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm3 est respectée	NA	NA car longueur trop importante du matériel nettoyée pour avoir captation à la source du polluant.=> émission diffuse	
La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés	NA		
Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm3 est respectée	NA		
La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés	NA		
III- Installations exerçant plusieurs activités			
Les installations dans lesquelles sont exercées deux ou plusieurs des activités entraînant un classement au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées sont tenues de respecter les exigences prévues pour les substances indiquées au point II ci-dessus et, pour les autres substances :	C		
- de respecter les exigences définies au point I, pour chaque activité prise individuellement	C		
- ou d'atteindre un niveau total d'émission ne dépassant pas celui qui aurait été atteint en application du tiret ci-dessus	C		
IV- Opérations de démarrage et d'arrêt			
Toutes les précautions appropriées sont prises pour réduire au minimum les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt	NA	NA pas d'utilisation de solvant pendant les phases de démarrage et d'arrêt de la machine.	
V- Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV			
Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies au I ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après	NA		
Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté	NA		
Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation	NA		
L'installation ou les parties de l'installation dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées au point II ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions	NA		
Les émissions des substances visées au point II restent néanmoins soumises au respect des valeurs limites prévues au II	NA		
L'exploitant transmet le schéma de maîtrise des émissions au préfet avant sa mise en œuvre. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées, et lui transmet sur sa demande, les données lui permettant de vérifier que ces prescriptions sont respectées	NA		
VI- Dérogations			
Par dérogation au premier alinéa du I, si l'exploitant démontre que son installation ne peut, d'un point de vue technique et économique, respecter la valeur limite d'émission diffuse, le préfet peut autoriser le dépassement de cette valeur limite d'émission, pour autant qu'il n'y ait pas lieu de craindre des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement et que l'exploitant démontre qu'il est fait appel aux meilleures techniques disponibles	NA		
Par dérogation au premier alinéa du I, pour les activités de revêtements définies au point 8 de la rubrique 1978, qui ne peuvent pas être réalisées dans des conditions maîtrisées, le préfet peut accepter que les émissions des installations ne respectent pas les exigences définies au premier alinéa du I si l'exploitant démontre que cela n'est pas techniquement ni économiquement réalisable et qu'il est fait appel aux meilleures techniques disponibles	NA		

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Valeurs limites d'émission en COV, NOx et CO en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique				
La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation		NA		Arrêté type rubrique 1978. Chapitre III, Article 9.2
En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les COV, les oxydes d'azote (NOx) et le monoxyde de carbone (CO) :		NA		
- COV : valeurs limites de l'annexe I	NA			
- NOx (en équivalent NO2) : 100 mg/m3	NA			
- CO : 100 mg/m3	NA			
Odeurs				
Les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.		C		Arrêté type rubrique 1978. Chapitre III, Article 9.3
Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz		NC	odeur non caractérisée	
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées		C		
Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage		NA		
Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés		C		
En cas de nuisances, le préfet peut demander la réalisation d'une étude de dispersion. A partir des rejets de chacune des sources exprimés en débit d'odeur aux conditions normales olfactométriques (à savoir T = 20 °C et P = 101,3 kPa, en conditions humides), l'exploitant s'assure que la concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation, ne dépasse pas 5 uoE/m3 (unités d'odeur européennes par mètre cube) plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 2 %)		NA	absence de plainte donc pas d'étude prescrite comme dans l'arrêté préfectoral. PRYSMIAN souhaite la suppression de ces dispositions dans l'arrêté préfectoral	
La fréquence de dépassement prend en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants		NA		
Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité		NA		
Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques		NA		
La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant.		NA		
Les méthodologies mises en œuvre sont décrites		NA		
A défaut de la réalisation d'une étude de dispersion, la concentration d'odeur à retenir, quelle que soit la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser 1 000 uoE/m3 par source.		NA		
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée				
Cas général				
L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées		C	Plan de gestion sur le site global	Arrêté type rubrique 1978. Chapitre III, Article 10
L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité, selon la définition de l'article 3, sur l'ensemble du périmètre pertinent, incluant le cas échéant plusieurs activités entraînant le classement au titre de la rubrique 1978		C		
Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées		C		
L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation		C		
Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an		NA		

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :		C		Arrêté type rubrique 1978. Chapitre III, Article 10.1
a) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) en COV, exprimé en carbone total, dépasse :		NA		
	- 15 kg/h dans le cas général	NA		
	- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées	NA		
b) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés)		NA		
Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions sauf en cas d'utilisation d'un équipement d'épuration		NA		
Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions		NA		
Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :		NA	Emission diffuse	
	- au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an	NA		
	- au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.	NA		
Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures		NA		
Dans le cas où le flux horaire total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés) sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV et les composés effectivement présents		NA		
Cas particuliers				
Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 9.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois par an, en marche continue et stable		NA		Arrêté type rubrique 1978. Chapitre III, Article 10.2
Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques		NA		
Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de produits susceptibles d'être à l'origine directe ou indirecte de l'émission de ces polluants dans l'installation		NA		
Evaluation du respect des valeurs limites d'émission dans les gaz résiduares				
Pour les mesures continues, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque :		NA	Pas de rejet canalisé	Arrêté type rubrique 1978. Chapitre III, Article 11
a) Aucune des moyennes arithmétiques de tous les relevés effectués sur une période de 24 heures d'exploitation d'une installation ou d'une activité, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt et d'entretien de l'équipement, ne dépasse les valeurs limites d'émission		NA		
	b) Aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission	NA		
Pour les mesures périodiques, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque, au cours d'une opération de surveillance :		NA		
a) La moyenne de toutes les valeurs de mesure ne dépasse pas les valeurs limites d'émission		NA		
	b) Aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission	NA		
La conformité aux valeurs limites d'émissions des composés organiques volatils à mention de danger est vérifiée sur la base de la somme des concentrations en masse de chacun des composés organiques volatils concernés		NA		
Dans tous les autres cas, sauf disposition contraire prévue dans l'annexe II, la conformité est vérifiée sur la base de la masse totale de carbone organique émis		NA		

Fiche de conformité à l'arrêté type rubrique 2561 enregistrement : production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages

Définitions et champ d'application

Mot	Définition	Références réglementaires
IOTA :	installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.	Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1
Production industrielle :	les laboratoires et les fabrications expérimentales de recherche et développement ne sont pas visés par cette définition. Par extension, les productions de particuliers ou d'artisans au sens du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers ne relèvent pas de la production industrielle. Il en est de même pour les ateliers de maintenance du matériel utilisé pour la production.	Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1

Champ d'application	Références réglementaires
Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 (production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages) sont soumises aux dispositions de l'annexe I.	Arrêté du 27/07/2015 article 1er
Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.	
Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées à compter du 1er janvier 2016.	
L'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : « production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages » est abrogé à compter du 1er janvier 2016.	

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 1er janvier 2016, dans les conditions précisées en annexe III.	Arrêté du 27/07/2015 article 2
Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.	
Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.	
Le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement, adapter par arrêté préfectoral aux circonstances locales : - installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ; - pour l'ensemble des installations du département, les prescriptions des articles de l'annexe I dans les conditions prévues à l'article L. 512-10 du code de l'environnement.	Arrêté du 27/07/2015 article 3
Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2016.	Arrêté du 27/07/2015 article 4

Fiche de conformité à l'arrêté type rubrique 2561 enregistrement : production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Dispositions générales

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires	
Conformité de l'installation				
Conformité de l'installation à la déclaration				
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 1.1	
Contrôle périodique				
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.	NA	site classé à autorisation		
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.	NA			
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».	NA			
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.	NA			
Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.	NA			
Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	NA			
Modifications				
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.	C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 1.2	
Contenu de la déclaration				
La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	C	demande d'autorisation environnementale en cours	Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 1.3	

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Dossier installation classée				
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :		C	demande d'autorisation environnementale en cours	
	- le dossier de déclaration ;	C		
	- les plans tenus à jour ;	C		
	- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;	C		
	- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;	C	arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en cours de mise à jour	
	- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;	C		
	- les documents prévus aux points :	C		
	1.1.2 (rapport de visite de l'organisme agréé, actions correctives et dates de mise en oeuvre en cas de non-conformités) ;	C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 1.4
	2.4.1 (documents attestant des propriétés de réaction et résistance au feu) ;	NA	car PRYSMIAN est concerné par le calendrier disponible à l'annexe III de l'AMPG.	
	2.7 (rapport de contrôle des installations électriques) ;	C		
	3.5 (plan et état des stockages de produits dangereux) ;	C		
	4.3 (plan des ateliers indiquant les différentes zones de danger) ;	C		
	4.5 (document ou dossier relatif aux travaux de réparation ou d'aménagement dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3) ;	C		
	7.5 (bordereaux de suivi de déchets et des documents justificatifs de traitement) ;	C		
	- les dispositions prévues en cas de sinistre.	C		
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		C		
Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle				
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.		C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 1.5
Changement d'exploitant				
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.		C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 1.6
Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.		C		
Cessation d'activité				
Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.		C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 1.7
La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.		C		

Fiche de conformité à l'arrêté type rubrique 2561 enregistrement : production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Implantation - aménagement

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Règles d'implantation			
L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.	NA	car PRYSMIAN est concerné par le calendrier disponible à l'annexe III de l'AMPG.	Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 2.1
Une dérogation peut être accordée par le préfet, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et nuisances pour les tiers.	NA		
Intégration dans le paysage			
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.	C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 2.2
L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	C		
Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation			
L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.	NA	car PRYSMIAN est concerné par le calendrier disponible à l'annexe III de l'AMPG.	Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 2.3
Comportement au feu des bâtiments et désenfumage			
Caractéristiques de réaction et de résistance au feu			
Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	NA	car PRYSMIAN est concerné par le calendrier disponible à l'annexe III de l'AMPG.	
- murs et planchers hauts REI 120 ;	NA		
- couverture incombustible, classe BROOF (t3) ;	NA		
- porte donnant vers l'extérieur EI 30.	NA		
Désenfumage - dispositions générales			
Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).	NA	car PRYSMIAN est concerné par le calendrier disponible à l'annexe III de l'AMPG.	
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	NA		
Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.	NA		

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Dispositions particulières applicables au désenfumage			
1) Les dispositifs d'ouverture sont à commandes automatique et manuelle.	NA	car PRYSMIAN est concerné par le calendrier disponible à l'annexe III de l'AMPG.	Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 2.4
2) La surface utile des dispositifs d'ouverture n'est pas inférieure à :	NA		
- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ;	NA		
- à déterminer selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² , sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.	NA		
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.	NA		
Tous les dispositifs doivent, en référence à la norme NF EN 12101-2, présenter les caractéristiques suivantes :	NA		
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;	NA		
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;	NA		
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;	NA		
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).	NA		
Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.	NA		
Accessibilité			
Les bâtiments abritant l'installation sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 2.5
Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.	C		
En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.	C		
Ventilation			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.	C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 2.6
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.	C		

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Installations électriques			
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.	C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 2.7
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.	C		
Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.	C		
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.	C		
Mise à la terre des équipements			
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 2.8
Rétention des aires et locaux de travail			
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ;	C	Cuves de récupération, caniveaux, sol en béton, fosse étanche, traitement conforme déchets dangereux installation spécialisée	Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 2.9
pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.	C		
Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 5.5 et au titre 7.	C		
Cuvettes de rétention			
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	C	car PRYSMIAN est concerné par le calendrier disponible à l'annexe III de l'AMPG.	Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 2.10
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	C		
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	C		
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage.	C		
Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.	C		
L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.	C		
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres.	C		
La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.	C		
Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.	C		
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.	C		
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	C		
Isolement du réseau de collecte			
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.	NA		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 2.11
Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.	NA		

Fiche de conformité à l'arrêté type rubrique 2561 enregistrement : production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Exploitation - entretien

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Surveillance de l'exploitation			
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 3.1
Contrôle de l'accès			
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.	C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 3.2
Connaissance des produits - étiquetage			
L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.	C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 3.3
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	C		
Propreté			
Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 3.4
Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	C		
Etat des stocks			
L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.	C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 3.5
Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	C		
La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	C		

Fiche de conformité à l'arrêté type rubrique 2561 enregistrement : production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Risques

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Protection individuelle			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation.	C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 4.1
Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.	C		
Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	C		
Moyens de lutte contre l'incendie			
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :	C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 4.2
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à combattre ;	C		
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	C		
Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;	C		
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	C		
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.	C		
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	C		
Localisation des risques			
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 4.3
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques).	C		
Ce risque est signalé.	C		
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	C		

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Matériels utilisables en atmosphères explosibles			
Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.	NA	NA applicable de notre point de vue car pas d'atmosphères explosives possibles au niveau tréfilage Cu (huile soluble diluée à 90%)	Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 4.4
Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	NA		
Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.	NA		
Les installations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	NA		
Insérer un point de contrôle.	NA		
« Permis de travail » dans les parties de l'installation visées au point 4.3			
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 4.5
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;	C		
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;	C		
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;	C		
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	C		
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place, dans un tel cas, pour assurer le maintien de la sécurité.	C		
Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.	C		
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	C		
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	C		
Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes.	C		
Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	C		
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.	C		
Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	C		

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Consignes de sécurité				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.		C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 4.6
Ces consignes doivent notamment indiquer :		C		
	- l'interdiction de fumer ;	C		
	- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	C		
	- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ;	C		
	- l'obligation du « permis de travaux » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;	C		
	- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;	C		
	- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;	C		
	- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;	C		
	- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	C		
	- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;	C		
	- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;	C		
	- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	C		
Consignes d'exploitation				
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :		C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 4.7
	- les modes opératoires ;	C		
	- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;	C		
	- les instructions de maintenance et de nettoyage ;	C		
	- le maintien dans le local de fabrication ou d'emploi des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles strictement nécessaires au fonctionnement de l'installation ;	C		
	- les conditions de conservation et de stockage des produits ;	C		
	- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.	C		

Fiche de conformité à l'arrêté type rubrique 2561 enregistrement : production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Eau

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)			
Les conditions de prélèvement et de rejet liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés, le cas échéant.	C		
Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement			
Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature.	C		
En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.	C		
En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m ³ /an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 (à adapter en fonction de la connaissance des installations par rubrique)	C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 5.1.1 ; 5.1.2 et 5.1.3
Prélèvements			
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.	C		
Le prélèvement est relevé quotidiennement si le débit est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.	C		
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	C		
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	C		
Consommation			
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.	C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 5.2
Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.	C		
Réseau de collecte et eaux pluviales			
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	C		
Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE, s'il existe.	C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 5.3
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	NA	car PRYSMIAN est concerné par le calendrier disponible à l'annexe III de l'AMPG.	
Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.	C		
Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.	C		
Mesure des volumes rejetés			
Tout effluent aqueux industriel issu de l'installation est soit considéré comme un déchet et traité conformément au titre 7, soit traité conformément à l'article 5.5.	C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 5.4
La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	C		

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Valeurs limites de rejet			
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :	NA	L'installation de recuit est limitée à une opération en ligne sur les machines de tréfilage cuivre. Cette opération est réalisée au moyen d'une circulation de courant et le refroidissement se fait à l'air ambiant.	
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C.	NA		
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l.	NA		
Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.	NA		
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ; - phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.	NA		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 5.5
Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	NA		
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - métaux totaux (**): 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. (**) : Selon la norme FD T90-112 ou toute autre norme équivalente ou s'y substituant.	NA		
Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.	NA		
Interdiction des rejets en nappe			
Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	NA		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 5.6
Prévention des pollutions accidentelles			
Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.	NA		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 5.7
Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	NA		
Epannage			
L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	NA		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 5.8
Mesure périodique de la pollution rejetée			
Si l'effluent industriel n'est pas considéré comme un déchet, une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.	NA		
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	NA		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 5.9
En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.	NA		
Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.	NA		

Fiche de conformité à l'arrêté type rubrique 2561 enregistrement : production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Air - odeurs

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Captage et épuration des rejets à l'atmosphère			
Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser, autant que possible, les émissions.	NA	Pas d'émission atmosphérique liée à l'opération de recuit.	Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 6.1
Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.	NA		
Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais.	NA		
Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.	NA		
Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières.	NA		
La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées.	NA		
Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.	NA		
Valeurs limites et conditions de rejet			
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm ³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.	NA		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 6.2
Les valeurs limites d'émission, exprimées en concentration, se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.	NA		
a) Poussières	NA		
Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm ³ de poussières.	NA		
Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm ³ de poussières.	NA		

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
b) Point de rejet		NA		
	Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	NA		
	L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains.	NA		
Mesure périodique de la pollution rejetée				
	Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, un an au maximum après la mise en service de l'installation.	NA		
	Cette mesure est effectuée dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.	NA		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 6.3
	En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.	NA		
	Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, quand il existe une procédure d'agrément des organismes.	NA		
Odeurs				
	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de vapeur odorante susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 6.4

Fiche de conformité à l'arrêté type rubrique 2561 enregistrement : production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Déchets

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Gestion des déchets			
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :	C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 7.1
- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;	C		
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :	C		
a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.	C		
L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	C		
Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.	C		
Contrôles des circuits			
L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de traitement et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.	C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 7.2
Entreposage des déchets			
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).	C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 7.3
La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 1 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.	C		

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Déchets non dangereux			
Les déchets non dangereux (métaux, bois, papier, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou traités en s'assurant que la personne à qui ils sont remis est autorisée à les prendre en charge.	C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 7.4
Les seuls modes de traitement autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.	C		
Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.	C		
Déchets dangereux			
Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.	C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 7.5
L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement conformément au point 7.2.	C		
Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.	C		
Brûlage			
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 7.6

Fiche de conformité à l'arrêté type rubrique 2561 enregistrement : production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Bruit & vibrations

Prescriptions				C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Valeurs limites de bruit						
Au sens du présent arrêté, on appelle :						
- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.						
Pour les installations existantes, définies conformément à l'article 2, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.						
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.				C		
Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :				C		
	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	NA	Pas concerné par les zones à émergence réglementée	Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 8.1
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	NA	Pas concerné par les zones à émergence réglementée	
	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	NA	Pas concerné par les zones à émergence réglementée	

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	C		
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	C		
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.	C		
Véhicules - engins de chantier			
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 8.2
En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.	C		
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	C		
Vibrations			
Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe II.	C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 8.3
Surveillance par l'exploitant des émissions sonores			
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.	C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 8.4
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.	C		
Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	C		
Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.	C		

Fiche de conformité à l'arrêté type rubrique 2561 enregistrement : production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Remise en état

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.		C		Arrêté du 27/07/2015 Annexe 1 § 9
En particulier :				
	- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;	C		
	- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées.	C		
	Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	C		
	Le produit utilisés pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	C		

Fiche de conformité à l'Arrêté du 27/05/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION sous la rubrique n° 2563

Suivi des modifications

Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 : applicable au 1er janvier 2016

Texte modifié par : Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 (JO n°287 du 11 décembre 2015)

Date	Motif	Auteur
09/04/2020	Création	JP
29/09/2022	DAE PRYSMIAN	AGMS

**Fiche de conformité à l'arrêté du 27/05/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à
DECLARATION sous la rubrique n° 2563**

Désignation de la rubrique	Régime
Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	
La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :	
1. Supérieure à 7 500 l	(E)
2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	(DC)

Fiche de conformité à l'arrêté du 27/05/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à DECLARATION sous la rubrique n° 2563
Définitions et champ d'application

Mot	Définition	Références réglementaires
IOTA	Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement	
Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles	Opération permettant d'éliminer d'une surface quelconque, sans réaction chimique avec la surface du substrat, toutes particules de graisses et/ou résidus d'opérations antérieures, afin d'obtenir une surface propre, apte aux opérations ultérieures. Ce nettoyage-dégraissage est réalisé en utilisant des mélanges de substances minérales et/ou organiques dans une base aqueuse non cyanurée. En aucun cas cette opération n'est un décapage.	

Champ d'application	Références réglementaires
<p>Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2563 de la nomenclature des ICPE « Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface ».</p>	
<p>Objet : prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2563 avec contrôle périodique.</p>	
<p>Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux déclarations déposées à partir du 1er janvier 2016. Le présent arrêté s'applique aux installations existantes, déclarées avant le 1er janvier 2016 ou régulièrement mises en service, dans les conditions précisées en annexe III.</p>	
<p>Notice : le présent arrêté définit, pour les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2563, les conditions soumises à contrôle périodique ainsi que celles dont le non-respect relève d'une non-conformité majeure.</p>	
<p>Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 (Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface) sont soumises aux dispositions de l'annexe I.</p>	Article 1
<p>Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.</p>	
<p>Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées à compter du 1er janvier 2016.</p>	
<p>Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 1er janvier 2016 ou régulièrement mises en service conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement, dans les conditions précisées en annexe III. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.</p>	Article 2
<p>Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>	
<p>Le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement, adapter par arrêté préfectoral aux circonstances locales :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ; 	Article 3
<ul style="list-style-type: none"> - pour l'ensemble des installations du département, les prescriptions des articles de l'annexe I dans les conditions prévues à l'article L. 512-10 du code de l'environnement 	
<p>Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2016.</p>	Article 4

Fiche de conformité à l'arrêté du 27/05/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à DECLARATION sous la rubrique n° 2563

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Dispositions générales (Chap 1)

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Conformité de l'installation			Chapitre 1.1
Conformité de l'installation à la déclaration			Chapitre 1.1.1
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	C		
Contrôle périodique			Chapitre 1.1.2
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.	NA	site soumis à autorisation	
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescription repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.	NA		
Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ».	NA		
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».	NA		
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.	NA		
Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.	NA		
Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	NA		
Modifications			Chapitre 1.2
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.	C		
Contenu de la déclaration			Chapitre 1.3
La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	C	demande d'autorisation environnementale en cours	

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Dossier installation classée				
Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16). L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :				
	- le dossier de déclaration	C	demande d'autorisation environnementale en cours Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en cours de mise à jour	Chapitre 1.4
	- les plans tenus à jour	C		
	- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales	C		
	- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a	C		
	- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit	C		
	- les documents prévus aux points :	C		
	1.1.2 (rapport de visite de l'organisme agréé, actions correctives et dates de mise en oeuvre en cas de non-conformités)	C		
	2.4.1 et 2.4.2 (documents attestant des propriétés de réaction et résistance au feu)	NA		
	2.7 (rapport de contrôle des installations électriques)	C		
	3.5 (plan et état des stockages de produits dangereux)	C		
	4.3 (plan des ateliers indiquant les différentes zones de danger)	C		
	4.5 (dossier permis de travaux)	C		
	5.3 (plan des réseaux d'eau)	C		
	5.9 (surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)	C		
	7.5 (bordereaux de suivi de déchets et les documents justificatifs de traitement)	C		
	- les dispositions prévues en cas de sinistre.	C		
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		C		
Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle				
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.		C		Chapitre 1.5
Changement d'exploitant				
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.		C		Chapitre 1.6
Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.		C		
Cessation d'activité				
Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.		C		Chapitre 1.7
La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement		C		

Fiche de conformité à l'arrêté du 27/05/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à DECLARATION sous la rubrique n° 2563

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Implantation-Aménagement (Chap 2)

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Règles d'implantation			
L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.	NA	Activité existant avant la création de la rubrique 2563. De plus petits volumes (c'est la multiplicité des équipements qui ont fait entrer PRYSMIAN dans cette rubrique ICPE). Cette activité est support des activités principales. Les dispositions de l'annexe III s'appliquent à PRYSMIAN.	Chapitre 2.1
Une dérogation peut être accordée par le préfet, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et nuisances pour les tiers.	NA		
Intégration dans le paysage			
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.	C		Chapitre 2.2
L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	C		
Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation			
L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.	NA	Les dispositions de l'annexe III s'appliquent à PRYSMIAN.	Chapitre 2.3
Comportement au feu des locaux			
Réaction au feu			
Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible)	NA		Chapitre 2.4.1
Résistance au feu			
Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :			
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 90	NA		Chapitre 2.4.2
- planchers REI 90	NA		
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 90.	NA		
Toitures et couvertures de toiture			
Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).	NA		Chapitre 2.4.3

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Désenfumage				
I	Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	NA	Activité existant avant la création de la rubrique 2563. De plus petits volumes (c'est la multiplicité des équipements qui ont fait entrer PRYSMIAN dans cette rubrique ICPE). Cette activité est support des activités principales. Les dispositions de l'annexe III s'appliquent à PRYSMIAN.	Chapitre 2.4.4
	Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle.	NA		
	Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	NA		
	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	NA		
II	La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur n'est pas inférieure à :			
	- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ²	NA		
	- à déterminer selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² , sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.	NA		
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.		NA		
Tous les dispositifs doivent, en référence à la norme NF EN 12101-2, présenter les caractéristiques suivantes :				
	- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération	NA		
	- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m.	NA		
	- la classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.	NA		
	- au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige	NA		
	- classe de température ambiante T0 (0 °C)	NA		
	- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).	NA		
Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.		NA		
Accessibilité				
Le bâtiment abritant l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.		C		Chapitre 2.5
Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.		C		
Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.		C		
Ventilation				
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.		NA	Les dispositions de l'annexe III s'appliquent à PRYSMIAN.	Chapitre 2.6
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés, et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.		NA		
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.		NA		

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Installations électriques				
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.		C		Chapitre 2.7
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.		C		
Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.		C		
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.		C		
Mise à la terre des équipements				
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.		C		Chapitre 2.8
Rétention des aires et locaux de travail				
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.		C		Chapitre 2.9
Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.		C		
Cuvettes de rétention				
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :				Chapitre 2.10
	100 % de la capacité du plus grand réservoir	C		
	50 % de la capacité globale des réservoirs associés	C		
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires		C		
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.		C		
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.		C		
Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.		C		
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 %, dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.		C		
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.		C		
Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.		C		
L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.		C		
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.		C		
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.		C		
Isolement du réseau de collecte				Chapitre 2.11
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.		NA	Les dispositions de l'annexe III s'appliquent à PRYSMIAN.	
Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.		NA		

Fiche de conformité à l'arrêté du 27/05/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à DECLARATION sous la rubrique n° 2563

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Exploitation-Entretien (Chap 3)

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Surveillance de l'exploitation			
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	C		Chapitre 3.1
Contrôle de l'accès			
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	C		Chapitre 3.2
Connaissance des produits - étiquetage			
L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	C		Chapitre 3.3
Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).	C		
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.	C		
Propreté			
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	C		Chapitre 3.4
Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	C		
Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.	C		
Etat des stocks de produits dangereux			
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.	C		Chapitre 3.5
Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	C		
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	C		
Réserves de produits ou matières consommables			
L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (produits absorbants, produits neutralisants, etc.).	C		Chapitre 3.6

Fiche de conformité à l'arrêté du 27/05/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à DECLARATION sous la rubrique n° 2563

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Risques (Chap 4)

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Protection individuelle			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation.	C		Chapitre 4.1
Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.	C		
Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	C		
Moyens de lutte contre l'incendie			
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :			
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre	C		Chapitre 4.2
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.A19	C		
Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés	C		
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours	C		
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local	C		
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	C		
Localisation des risques			
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	C		Chapitre 4.3
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, émanations toxiques...).	C		
Les locaux à risque incendie sont, a minima, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockage ou d'emploi de produits combustibles et inflammables. Le risque est signalé.	C		
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.	C		

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	C		
Matériels utilisables en atmosphères explosibles			
Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.	C		Chapitre 4.4
Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	C		
Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.	C		
Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	C		
« Permis de travaux » dans les parties de l'installation visées au point 4.3			
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :			Chapitre 4.5
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants	C		
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien	C		
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux	C		
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence	C		
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place, dans un tel cas, pour assurer le maintien de la sécurité.	C		
Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.	C		
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	C		
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	C		
Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes.	C		
Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	C		
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.	C		
Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	C		
Consignes de sécurité			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.	C		

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Ces consignes doivent notamment indiquer :				
	- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives »	C		Chapitre 4.6
	- l'obligation du « permis de travaux » pour les parties de l'installation visées au point 4.3	C		
	- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.)	C		
	- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7	C		
	- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles	C		
	- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie	C		
	- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.	C		
	- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	C		
Consignes d'exploitation				
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.		C		Chapitre 4.7
Ces consignes prévoient notamment :				
	- les modes opératoires B64	C		
	- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées	C		
	- les instructions de maintenance et de nettoyage	C		
	- le maintien dans le local de fabrication ou d'emploi des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles strictement nécessaires au fonctionnement de l'installation	C		
	- les conditions de conservation et de stockage des produits	C		
	- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.	C		

Fiche de conformité à l'arrêté du 27/05/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à DECLARATION sous la rubrique n° 2563

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Eau (Chap 5)

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)			
Les conditions de prélèvement et de rejet liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés, le cas échéant.	NA	l'installation des fontaines à liquide aqueux de nettoyage n'utilise pas d'eau et pas de rejet direct lié à cette installation	Chapitre 5.1.1
Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement			
Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature.	NA	l'installation des fontaines à liquide aqueux de nettoyage n'utilise pas d'eau et pas de rejet direct lié à cette installation	Chapitre 5.1.2
En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement	NA		
En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m ³ /an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 (à adapter en fonction de la connaissance des installations par rubrique).	NA		
Prélèvements			
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.	NA	l'installation des fontaines à liquide aqueux de nettoyage n'utilise pas d'eau et pas de rejet direct lié à cette installation	Chapitre 5.1.3
Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.	NA		
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.	NA		
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	NA		
Consommation			
Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	NA	l'installation des fontaines à liquide aqueux de nettoyage n'utilise pas d'eau et pas de rejet direct lié à cette installation	Chapitre 5.2
Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.	NA		
Réseau de collecte et eaux pluviales			
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	NA	l'installation des fontaines à liquide aqueux de nettoyage n'utilise pas d'eau et pas de rejet direct lié à cette installation	

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE, s'il existe.		NA	Les dispositions de l'annexe III s'appliquent à PRYSMIAN.	Chapitre 5.3
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.		NA		
Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.		NA		
Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.		NA		
Un plan des réseaux maintenu à jour est joint au dossier installation classée.		NA		
Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.		NA		
Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.		NA		
Mesure des volumes rejetés				
La quantité d'eaux industrielles (EI) rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.		NA	l'installation des fontaines à liquide aqueux de nettoyage n'utilise pas d'eau et pas de rejet direct lié à cette installation	Chapitre 5.4
Sinon, l'effluent aqueux industriel issu de l'installation est considéré comme un déchet et traité conformément au titre 7.		NA		
Valeurs limites de rejet				
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :		NA		
a)	Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :			
	- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)	NA		
	- température < 30 °C	NA		
	- est exempt de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	NA		
b)	Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :			
	- matières en suspension : 600 mg/l	NA		
	- DCO : 2 000 mg/l	NA		
	- DBO5 : 800 mg/l	NA		

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
	Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.	NA		Chapitre 5.5
c)	Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :			
	- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà	NA		
	- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà	NA		
	- DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà	NA		
	- azote global : la concentration ne doit pas dépasser 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour	NA		
	- phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour	NA		
	Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	NA		
d)	Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :			
	- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j	NA		
	- métaux totaux (**) (sur échantillon brut non décanté) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.	NA		
	Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne.	NA		
	Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.	NA		
(**) Selon la norme FD T90-112 ou toute autre norme équivalente ou s'y substituant.				
Interdiction des rejets en nappe				Chapitre 5.6
Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet direct ou indirect, même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines, est interdit.		C		
Prévention des pollutions accidentelles				Chapitre 5.7
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.		C		
L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.		C		
Epannage				Chapitre 5.8
L'épannage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.		C		
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée				
Si l'effluent industriel n'est pas considéré comme un déchet, l'exploitant met en place un programme de surveillance des paramètres visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.		C		
Les prélèvements et mesures des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doivent être effectués au moins une fois par an conformément aux normes en vigueur. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j.		C		

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	C		Chapitre 5.9
Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives au moins une fois tous les trois ans par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.	C		
Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.	C		
En cas de résultat non conforme et sauf justification du respect de l'autorisation de déversement pour le ou les paramètres concernés, l'exploitant doit réaliser les aménagements nécessaires et effectuer une nouvelle mesure des concentrations des différents polluants visés au 5.5, dans les mêmes conditions que précédemment, dans le délai maximum de six mois suivant la réception des premiers résultats.	C		

Fiche de conformité à l'arrêté du 27/05/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à DECLARATION sous la rubrique n° 2563

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Air-Odeur (chap 6)

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Captage et épuration des rejets à l'atmosphère				
Les installations susceptibles de dégager des vapeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.		NA	aucun captage ni rejet atmosphérique lié à cette installation - système en circuit fermé	Chapitre 6.1
Ces dispositifs, après épuration des vapeurs collectées en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.		NA		
Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des vapeurs.		NA		
Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.		NA		
La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées.		NA		
Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.		NA		
Cet article n'est pas applicable aux installations de type fermé (machine à laver...)		NA		
Émissions et conditions de rejet				
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm3 dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).		NA	aucun captage ni rejet atmosphérique lié à cette installation - système en circuit fermé	Chapitre 6.2
a) Valeurs limites d'émission	Les valeurs limites d'émission, exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :	NA		
	- alcalins (exprimés en OH) : 10 mg/m3 (quel que soit le flux horaire).	NA		
	La valeur limite d'émission ci-dessus n'est pas applicable aux installations de type fermé (machine à laver...).	NA		
b) Odeur	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de vapeur odorante susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	NA		

Fiche de conformité à l'arrêté du 27/05/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à DECLARATION sous la rubrique n° 2563

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Déchets (Chap 7)

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Gestion des déchets				
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :				
	- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets	C		Chapitre 7.1
	- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, en privilégiant, dans l'ordre :	C		
	a) La préparation en vue de la réutilisation	C		
	b) Le recyclage	C		
	c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique	C		
	d) L'élimination.	C		
L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.		C		
Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.		C		
Contrôles des circuits				
L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de traitement et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.		C		Chapitre 7.2
Entreposage des déchets				
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).		C		Chapitre 7.3
La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.		C		
Déchets non dangereux				
Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.		C		Chapitre 7.4
Les seuls modes de traitement autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.		C		
Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.		C		

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Déchets dangereux			Chapitre 7.5
Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.	C		
Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.	C		
L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.	C		
Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.	C		Chapitre 7.6
Brûlage			
Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.	C		

Fiche de conformité à l'arrêté du 27/05/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à DECLARATION sous la rubrique n° 2563

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Bruit et vibrations (§ 8)

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Valeurs limites de bruit				
Au sens du présent arrêté, on appelle :				
- émergence :	la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),			
- zones à émergence réglementée :	- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),			
	- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,			
	- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantées dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.			
Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1998) la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.				
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.				
Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :				
	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés	Non concerné par les zone à emergence règlementée (zone industrielle à plus de 300m des habitations)
	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	
	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		C	Rapport mesures de bruit septembre 2022	
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		C		
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.		C		

Annexe I § 8.1

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Véhicules - engins de chantier			
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	C		Annexe I § 8.2
En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.	C		
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	C		
Vibrations			
Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.	NA	L'installation n'entraîne pas de vibrations	Annexe I § 8.3
Surveillance par l'exploitant des émissions sonores			
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.	C		Annexe I § 8.4
Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.	C		



PRYSMIAN

Fiche de conformité à l'arrêté du 27/05/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à DECLARATION sous la rubrique n° 2563

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Remise en état ben fin d'exploitation (Chap 9)

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Remise en état en fin d'exploitation			
Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :	C		Chapitre 9
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées	C		
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées.	C		
-Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	C		
-Le produit utilisés pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	C		

Fiche de conformité à l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'ENREGISTREMENT au titre de la rubrique 2662

Désignation de la rubrique	Régime
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	
Le volume susceptible d'être stocké étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m3	E
2. Supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1 000 m3.	D

Fiche de conformité à l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'ENREGISTREMENT au titre de la rubrique 2662

Définitions et champ d'application

Mot	Définition	Références réglementaires
Stockage :	ensemble d'un ou plusieurs îlots de stockage.	Arrêté du 15/10/2010 Annexe I Article 1
Stockage couvert :	est considéré comme stockage couvert au titre du présent arrêté, et soumis aux prescriptions des articles 2. 2. 6 à 2. 2. 13, tout stockage abrité par une construction présentant des propriétés de résistance au feu au moins R 15, dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre.	
Cellule :	partie d'un stockage couvert compartimenté, objet des dispositions des points 2. 2. 7.	
Espace protégé :	espace dans lequel les personnes sont à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué soit par un escalier enclouonné, soit par une circulation enclouonnée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés.	
Bandes de protection :	bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.	
Support de couverture :	tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.	

Champ d'application		Références réglementaires
Les stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) soumis à enregistrement sous la rubrique n° 2662 sont soumis aux dispositions des annexes I à III IV du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations et des autres dispositions au titre de la législation des installations classées, notamment s'agissant de la récupération des produits usagés.		Arrêté du 15/01/2010 Article 1er (modifié)
Application		
Installations nouvelles	application immédiate des annexes I et III	Arrêté du 15/01/2010 Article 2 (modifié)
installations existantes	soumises aux dispositions antérieures dans les conditions définies à l'annexe II	
installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à plus de 40 000 m3 autorisées entre le 13 mai 2010 et le 1er janvier 2021	les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe IV Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.	
extension d'une installation existante ou d'une installation d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à plus de 40 000 m3 autorisées entre le 13 mai 2010 et le 1er janvier 2021 nécessitant un nouvel enregistrement	l'intégralité des points des annexes I et III ne s'appliquent qu'à l'extension elle-même, la partie existante reste soumise aux dispositions antérieures.	
Extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement	application des annexes I et III seulement pour l'extension. La partie existante reste soumise aux dispositions antérieures	

Fiche de conformité à l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'ENREGISTREMENT au titre de la rubrique 2662

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Documents

Prescriptions	silos	bât 18	Observations	Références réglementaires
Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement				
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement.	C	C		Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 1.1
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	C	C		
Dossier installation classée				
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :				
- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;	C	C	demande d'autorisation environnementale en cours	Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 1.2 (modifié)
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;	C	C	demande d'autorisation environnementale en cours	
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	C	C	arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en attente de mise à jour	
- les différents documents prévus par le présent arrêté.	C	C		
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	C		
Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	C		

Fiche de conformité à l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'ENREGISTREMENT au titre de la rubrique 2662

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Dispositions générales

Prescriptions	silos	bât 18	Observations	Références réglementaires
Entraînement des poussières ou de boue				
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :	C	C		Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 1.3
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	C	C		
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;	C	C		
- les surfaces où cela est possible sont laissées en végétation.	C	C		
Intégration dans le paysage				
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	C	C		Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 1.4
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.	C	C		
Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	C	C		
Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, etc.), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	C	C		

Fiche de conformité à l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'ENREGISTREMENT au titre de la rubrique 2662

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Risques

Prescriptions	silos	bât 18	Observations	Références réglementaires
Implantation				
Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).	C	C		Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 2.1
Cette distance est au moins égale à 20 mètres.	C	C		
L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.	C	C		
Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit.	C	C		
Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.	C	C		
S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.	C	C		
Le stockage est également interdit en mezzanine.	C	C		
Construction, accessibilité				Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 2.2
Accessibilité au site				
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	C	C		Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 2.2.1
On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	C	C		
Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.	C	C		
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	C	C		
La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement.	C	C		
Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention accès pompiers.	C	C		
Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type stationnement interdit.	C	C		
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	C	C		
Accessibilité des engins à proximité de l'installation				
Une voie engins au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.	NA	NA		

Prescriptions		silos	bât 18	Observations	Références réglementaires
Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :		NA	NA	<p>non applicable aux installations existantes.</p> <p>Le site de PRYSMIAN était soumis à Déclaration lors de la publication de l'arrêté préfectoral.</p> <p>Les volumes des silos vont augmenter mais ces silos sont stockés en extérieur. Ils ne sont pas concernés par les dispositions constructives.</p> <p>Le volume stocké en octabins dans le bâtiment 18 a augmenté de 400 t à 570 t. Cependant, comme nous pouvons le voir sur les modélisations FLUMILOG, cela n'a pas de conséquences sur les effets thermiques.</p>	Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 2.2.2
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4, 5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	NA	NA			
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15 / R$ mètres est ajoutée ;	NA	NA			
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3, 6 mètres au minimum ;	NA	NA			
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	NA	NA			
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2. 2. 4 et 2. 2. 5 et la voie engin.	NA	NA			
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.		NA	NA		
Mise en station des échelles				<p>non applicable aux installations existantes.</p> <p>Le site de PRYSMIAN était soumis à Déclaration lors de la publication de l'arrêté préfectoral.</p> <p>Les volumes des silos vont augmenter mais ces silos sont stockés en extérieurs. Ils ne sont pas concernés par les dispositions constructives.</p> <p>Le volume stocké en octabins dans le bâtiment 18 a augmenté de 400 t à 570 t. Cependant, comme nous pouvons le voir sur les modélisations FLUMILOG, cela n'a pas de conséquences sur les effets thermiques.</p>	Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 2.2.3
Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés.		NA	NA		
Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2. 2. 2.		NA	NA		
Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu.		NA	NA		
La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :		NA	NA		
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;	NA	NA			
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15 / R$ mètres est ajoutée ;	NA	NA			
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;	NA	NA			
- la distance par rapport à la façade est d'1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;	NA	NA			
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3, 6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de $88 \text{ N} / \text{cm}^2$.	NA	NA			
Par ailleurs, pour toute installation de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie échelle permet d'accéder à des ouvertures.		NA	NA		
Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale d'1, 8 mètre et une largeur minimale de 0, 9 mètre.		NA	NA		
Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.		NA	NA		
Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :		NA	NA		
- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;	NA	NA			
- la cellule comporte un dispositif automatique d'extinction.	NA	NA			

Prescriptions	silos	bât 18	Observations	Références réglementaires
Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins			<i>non applicable aux installations existantes</i>	Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 2.2.4
A partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé d'1, 8 mètre de large au minimum.	NA	NA		
Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir d'1, 8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.	NA	NA		
Accès au dépôt des secours			<i>non applicable aux installations existantes</i>	Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 2.2.5
Les accès du dépôt permettent l'intervention rapide des secours.	NA	NA		
Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.	NA	NA		
Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.	NA	NA		
Dispositions relatives aux dépôts couverts	NA	NA		
Structure des bâtiments				
L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	NA	NA		
Cette étude est réalisée au moment de la construction de l'entrepôt et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.	NA	NA		
Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	NA	NA		
- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;	NA	NA		
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;	NA	NA		
- pour les bâtiments de stockage à simple rez-de-chaussée de plus de 12, 50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;	NA	NA		
- pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;	NA	NA		
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120, ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0, 50 mètre en saillie de la façade ;	NA	NA		
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;	NA	NA		
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;	NA	NA		
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.	NA	NA		
Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :	NA	NA		
- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;	NA	NA		
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.	NA	NA		

Prescriptions		silos	bât 18	Observations	Références réglementaires
De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :		NA	NA	<i>non applicable aux installations existantes</i>	Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 2.2.6
- le plafond est REI 120 ;		NA	NA		
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;		NA	NA		
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, ainsi que les espaces protégés sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C 2 ;		NA	NA		
- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl) ;		NA	NA		
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C 2 ;		NA	NA		
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;		NA	NA		
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :		NA	NA		
- soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;		NA	NA		
- soit le système support + isolants est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :		NA	NA		
	- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8, 4 MJ / kg ;	NA	NA		
	- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg / m ³ et fixé mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8, 4 MJ / kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8, 4 MJ / kg ;	NA	NA		
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;		NA	NA		
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ;		NA	NA		
- le stockage est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) :		NA	NA		
- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;		NA	NA		
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0, 5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C 2.		NA	NA		

Prescriptions	silos	bât 18	Observations	Références réglementaires
Cellules			<i>non applicable aux installations existantes</i>	Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 2.2.7
La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au type de produits stockés.	NA	NA		
Cantonnement et désenfumage			<i>non applicable aux installations existantes</i>	Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 2.2.8
Cantonnement				
Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.	NA	NA		
Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.	NA	NA		
Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.	NA	NA		
La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.	NA	NA		
Désenfumage				
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).	NA	NA		
Un DENFC de superficie utile comprise entre 0, 5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.	NA	NA		
Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.	NA	NA		
Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.	NA	NA		
La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	NA	NA		
Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.	NA	NA		
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	NA	NA		
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.	NA	NA		
La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.	NA	NA		
Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.	NA	NA		
Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :	NA	NA		
- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;	NA	NA		
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;	NA	NA		
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m ²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;	NA	NA		
- classe de température ambiante T (00) ;	NA	NA		
- classe d'exposition à la chaleur B 300.	NA	NA		

Prescriptions	silos	bât 18	Observations	Références réglementaires
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.	NA	NA		
En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.	NA	NA		
Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.	NA	NA		
Amenées d'air frais				
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	NA	NA		
Pour les extensions d'installations existantes, dispositions non applicables aux îlots de stockage	si volume < à 5000m3		NA	NA
	si situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage		NA	NA
Stockage en silo				
L'exploitant met en place des mesures de protection adaptées aux silos permettant de limiter la surpression liée à l'explosion tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.	NA	NA	Les matières achetées sont dépoussiérées. L'étude ATEX n'a pas identifié de risque d'explosion au niveau des silos. Les silos sont métalliques et fixés sur une dalle béton qui assure un transfert des énergies électriques à la terre.	Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 2.2.9
Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.	NA	NA		
Systèmes de détection				
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour :	NA	NA	<i>non applicable aux installations existantes</i>	Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 2.2.10
- les cellules et locaux techniques - pour les bureaux à proximité des stockages.	NA	NA		
Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.	NA	NA		
Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique.	NA	NA		
Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.	NA	NA		
Prévention du risque d'explosion				
Dans les parties de l'installation visées au point 2.3.3 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	C	C		Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 2.2.11
Installations électriques, éclairage et chauffage				
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	NA	NA		
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	NA	NA		
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.	NA	NA		
Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	NA	NA		
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	NA	NA		
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte.	NA	NA		
Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.	NA	NA		
Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	NA	NA		

Prescriptions		silos	bât 18	Observations	Références réglementaires
Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :		NA	NA	<i>non applicable aux installations existantes</i>	Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 2.2.12
	- les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/TR 1749 (version de novembre 2015) ;	NA	NA		
	- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;	NA	NA		
	- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;	NA	NA		
	- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ;	NA	NA		
	- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;	NA	NA		
	- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz ou détection d'absence de flamme au niveau de l'aérotherme, entraîner la fermeture de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;	NA	NA		
	- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas de d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;	NA	NA		
	- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.	NA	NA		
Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.		NA	NA		
L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé		NA	NA		
Chaufferie et local de charge de batteries				<i>non applicable aux installations existantes</i>	Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 2.2.13
S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au dépôt ou isolé par une paroi REI 120.		NA	NA		
Toute communication éventuelle entre le local et le dépôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2-120 C et de classe de durabilité C 2.		NA	NA		
A l'extérieur de la chaufferie sont installés :		NA	NA		
	- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;	NA	NA		
	- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;	NA	NA		
	- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	NA	NA		
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.		NA	NA		
En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.		NA	NA		
Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.		NA	NA		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion.		NA	NA		
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.		NA	NA		

Prescriptions		silos	bât 18	Observations	Références réglementaires
Moyens de lutte contre l'incendie					
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :		C	C		
- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150.		C	C		
	- Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé.	C	C		
	- L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie.	C	C		
	- Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).	C	C		
	- Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.	C	C		
	- Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.	C	C		
	- Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.	C	C		
	- Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes.	C	C		
	- Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité.	C	C		
	- Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;	C	C		
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;		C	C		
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.		C	C		
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.		C	C		
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.		C	C		
Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1. 2 de la présente annexe.		C	C		
Cuvettes de rétention					
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :		NA	NA	Stockage de polymères solides et non de liquide	
	- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	NA	NA		
	- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	NA	NA		
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.		NA	NA		
Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.		NA	NA		
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.		NA	NA		
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.		NA	NA		
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.		NA	NA		
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.		NA	NA		

Arrêté du 15/04/2010
Annexe I - § 2.2.14

Arrêté du 15/04/2010
Annexe I - § 2.2.15

Prescriptions	silos	bât 18	Observations	Références réglementaires
Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte				
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	NA	NA		
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	NA	NA		
Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts.	NA	NA		
Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	NA	NA		
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.	NA	NA		
En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.	NA	NA		
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.	NA	NA		
Des tests réguliers sont menés sur ces équipements.	NA	NA		
Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel.	NA	NA		
Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	NA	NA		
Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.	NA	NA		
Elles peuvent également être considérées comme des déchets.	NA	NA		
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par le plus grand résultat des sommes pour chaque cellule du dépôt :	NA	NA		
	- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;	NA	NA	
	- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;	NA	NA	
	- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètres carrés de surface de drainage.	NA	NA	
Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :	NA	NA		
	- matières en suspension : 35 mg / l ; - DCO : 125 mg / l ; - DBO5 : 30 mg / l ; - teneur en hydrocarbures : 10 mg / l.	NA	NA	
Recensement des potentiels de dangers				Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 2.3
Connaissance des produits, étiquetage				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	C	C		Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 2.3.1
Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.	C	C		
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	C	C		

non applicable aux installations existantes

Arrêté du 15/04/2010
Annexe I - § 2.2.16

Prescriptions	silos	bât 18	Observations	Références réglementaires
Etat des stocks				
L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.	C	C		Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 2.3.2
Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	C	C		
La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.	C	C		
Localisation des risques				
L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article 511-1 du code de l'environnement.	C	C		Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 2.3.3
Exploitation				Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 2.4
Stockages				
Le stockage est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 mètres carrés.	NA	C	non applicable aux installations existantes. Exigences figurant dans l'arrêté préfectoral de 2012.	Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 2.4.1
Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.	NA	C		
Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.	NA	C		
Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.	NA	C		
De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres.	NA	C		
La hauteur des stockages en masse n'excède pas 8 mètres sauf dans le cas du stockage en silos, tel que défini au point 2. 2. 9.	NA	C		
Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.	NA	C		
Matières dangereuses				Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 2.4.2
Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne sont pas stockées dans la même cellule.	C	C		
Propreté de l'installation				
Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	C	C		Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 2.4.3
Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.	C	C		
Travaux				
Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière.	C	C		Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 2.4.4
Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	C	C		
Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommé désignée.	C	C		
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.	C	C		
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	C	C		

Prescriptions		silos	bât 18	Observations	Références réglementaires
Consignes d'exploitation					
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.		C	C		
Ces consignes indiquent notamment :		C	C		
	- interdiction de fumer ;	C	C		
	- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	C	C		
	- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;	C	C		
	- l'obligation du permis d'intervention ou permis de feu évoquée au point précédent ;	C	C		
	- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;	C	C		
	- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;	C	C		
	- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;	C	C		
	- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2. 2. 16 ;	C	C		
	- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	C	C		
	- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;	C	C		
	- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	C	C		
Vérification périodique et maintenance des équipements					
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.		C	C		Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 2.4.6
Brûlage					
L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit à l'exception de travaux réalisés conformément au point 2. 4. 4 de la présente annexe.		C	C		Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 2.4.7
Surveillance du stockage					
En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.		C	C		Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 2.4.8
Stationnement					
Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.		NA	NA	<i>non applicable aux installations existantes</i>	Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 2.4.9

Fiche de conformité à l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'ENREGISTREMENT au titre de la rubrique 2662

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Eau

Prescriptions		silos	bât 18	Observations	Références réglementaires
Plan des réseaux					
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.		C	C		
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.		C	C		
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :		C	C		
	- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;	C	C		Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 3.1
	- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;	C	C		
	- les secteurs collectés et les réseaux associés ;	C	C		
	- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;	C	C		
	- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).	C	C		
Entretien et surveillance					
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.		NA	NA	<i>non applicable aux installations existantes</i>	Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 3.2
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.		NA	NA		
Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.		NA	NA		
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.		NA	NA		
Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets					
Les effluents rejetés sont exempts :		C	C		
	- de matières flottantes ;	C	C		Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 3.3
	- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;	C	C		
	- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	C	C		

Prescriptions		silos	bât 18	Observations	Références réglementaires
Eaux pluviales					
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.		NA	NA	<i>non applicable aux installations existantes</i>	Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 3.4
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.		NA	NA		
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.		C	C		
Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :		C	C		
	- pH compris entre 5, 5 et 8, 5 ;	C	C		
	- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;	C	C		
	- l'effluent ne dégage aucune odeur ;	C	C		
	- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg / l ;	C	C		
	- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg / l ;	C	C		
	- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg / l ;	C	C		
	- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg / l.	C	C		
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) du dépôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.		NA	NA	<i>non applicable aux installations existantes</i>	
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.		NA	NA		
Eaux domestiques					
Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.		NA	NA	<i>non applicable aux installations existantes</i>	Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 3.5
Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.		C	C		

Fiche de conformité à l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'ENREGISTREMENT au titre de la rubrique 2662

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Déchets

Prescriptions	silos	bât 18	Observations	Références réglementaires
Généralités				
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :	C	C		Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 4.1
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;	C	C		
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;	C	C		
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;	C	C		
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	C	C		
Stockage des déchets				
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	C	C		Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 4.2
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.	C	C		
Élimination des déchets				
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.	C	C		Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 4.3
L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.	C	C		
Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.	C	C		
Tout brûlage à l'air libre est interdit.	C	C		

Fiche de conformité à l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'ENREGISTREMENT au titre de la rubrique 2662

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Bruit et vibrations

Prescriptions				silos	bât 18	Observations	Références réglementaires
Valeurs limites de bruit							
Au sens du présent arrêté, on appelle :							
Emergence :	la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;						
Zones à émergence réglementée :	- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;						
	- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;						
	- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.						
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :							
	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE				Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 5.1
	dans les zones à émergence réglementée	allant de 7 heures à 22 heures,	allant de 22 heures à 7 heures,				
	(incluant le bruit de l'installation)	sauf dimanches et jours fériés	ainsi que les dimanches et jours fériés				
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	C	C	rapport de mesures de bruit 2022	
	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	C	C	rapport de mesures de bruit 2022	
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.				C	C	rapport de mesures de bruit 2022	
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1. 9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.				C	C	rapport de mesures de bruit 2022	
Véhicules, engins de chantier							
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.				C	C		Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 5.2
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.				C	C		

Prescriptions	silos	bât 18	Observations	Références réglementaires
Vibrations				Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 5.3
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.	C	C		
Surveillance par l'exploitant des émissions sonores				Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 5.4
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.	C	C		
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.	C	C		
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	C	C		
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	C	C		



PRYSMIAN

Fiche de conformité à l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'ENREGISTREMENT au titre de la rubrique 2662

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Mise en sécurité et remise en état en fin d'exploitation

Prescriptions	silos	bât 18	Observations	Références réglementaires
L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient.	C	C		Arrêté du 15/04/2010 Annexe I - § 6
En particulier :				
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;	C	C		
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	C	C		

Fiche de conformité à l'Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION sous la rubrique n° 2663

Définitions et champ d'application

Mot	Définition	Références réglementaires
Emergence	La différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).	
Zones à émergence réglementée	<ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	

Champ d'application		Références réglementaires
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :		Arrêté du 14/01/2000 article 1
1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :	Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ .	
2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	
Les dispositions de l'annexe I sont applicables :		
	<ul style="list-style-type: none"> - aux installations nouvelles dès la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française ; - aux installations existant avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française selon les délais mentionnés à l'annexe II. 	Arrêté du 14/01/2000 article 2
Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à la date de mise en application des dispositions équivalentes du présent arrêté selon les modalités définies à l'annexe II.		

Fiche de conformité à l'Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION sous la rubrique n° 2663

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Documents

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Dossier installation classée				
L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :				
	- dossier déclaration	C	Demande d'autorisation environnementale en cours	
	- les plans tenus à jour	C		
	- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales,	C		
	- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,	C	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en cours de mise à jour	
	- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,	C		
	- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté :	C		Arrêté du 14/01/2000 Article 1.4
	Registre entrée/sortie (article 3.5)	C		
	Vérifications périodiques des installations électriques (article 3.6)	C		
	Localisation des risques (article 4.3)	C		
	Consignes de sécurité (article 4.7)	C		
	Consignes d'exploitation (article 4.8)	C		
	Résultats prélèvements eau (article 5.1)	C		
	Documents justificatifs élimination des déchets industriels spéciaux (article 7.4)	C		
Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		C		

Fiche de conformité à l'Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION sous la rubrique n° 2663

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Dispositions générales

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Conformité de l'installation à la déclaration			
L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	C		Arrêté du 14/01/2000 Article 1.1
Modifications			
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : art. 31 du décret du 21 septembre 1977).	C		Arrêté du 14/01/2000 Article 1.2
Justification du respect des prescriptions de l'arrêté			
La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : art. 25 du décret du 21 septembre 1977).	C		Arrêté du 14/01/2000 Article 1.3
Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle			
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).	C		Arrêté du 14/01/2000 Article 1.5
Changement d'exploitant			
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.	C		Arrêté du 14/01/2000 Article 1.6
Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).	C		
Cessation d'activité			
Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : art. 34-1 du décret du 21 septembre 1977).	C		Arrêté du 14/01/2000 Article 1.7

Fiche de conformité à l'Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION sous la rubrique n° 2663

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Implantation - Aménagement

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Règles d'implantation			
L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.	C		
Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :	NA	stockage extérieur	
- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,	NA		Arrêté du 14/01/2000 Article 2.1
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.	NA		
Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.	NA		
Intégration dans le paysage			
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	C		Arrêté du 14/01/2000 Article 2.2
Interdiction d'habitations au-dessus des installations			
L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.	C		Arrêté du 14/01/2000 Article 2.3
Comportement au feu des bâtiments			
Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	NA	stockage extérieur	
- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,	NA		
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,	NA		
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,	NA		
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.	NA		

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :	C		Arrêté du 14/01/2000 Article 2.4
- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,	C		
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.	NA	stockage extérieur	
Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977).	NA		
La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture.	NA		
Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.	NA		
Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).	NA		
Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.	NA		
D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0.	NA		
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	NA		
Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.	NA		
La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.	NA		
Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.	NA		
Accessibilité			Arrêté du 14/01/2000 Article 2.5
L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	C		
Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.	C		
En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.	NA	stockage extérieur	
Ventilation			Arrêté du 14/01/2000 Article 2.6
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.	NA		
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.	NA		
Installations électriques			Arrêté du 14/01/2000 Article 2.7
Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	NA		

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Rétention des aires et locaux de travail				
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement;	Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.	C		Arrêté du 14/01/2000 Article 2.9
D'autre part des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.		C		
Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.		C		
Aménagement et organisation du stockage				
L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 m2 au plus.		NA	stockage extérieur	Arrêté du 14/01/2000 Article 2.11
Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement.		NA		
Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique.		NA		
Dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau.		NA		
Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée.		NA		
Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.		NA		
En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.		NA		
Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.		NA		
La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres.		NA		
D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.		NA		
Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes.		NA		
Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 m3.		NA		
Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.		NA		
Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.		C		

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Eclairage artificiel et chauffage des locaux			Arrêté du 14/01/2000 Article 2.12
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	NA		
Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.	NA		
Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées.	NA		
L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.	NA		
Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.	NA		
Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.	NA		

Fiche de conformité à l'Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION sous la rubrique n° 2663

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Exploitation - Entretien

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Surveillance de l'exploitation			
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	C		Arrêté du 14/01/2000 Article 3.1
Contrôle de l'accès			
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.	C		Arrêté du 14/01/2000 Article 3.2
De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc).	C		
Connaissance des produits - Etiquetage			
L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.	C		Arrêté du 14/01/2000 Article 3.3
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	C		
Propreté			
Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	C		Arrêté du 14/01/2000 Article 3.4
Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	C		
Registre entrée/sortie			
L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.	C		Arrêté du 14/01/2000 Article 3.5
Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	C		
La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	C		
Vérification périodique des installations électriques			
Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.	NA		Arrêté du 14/01/2000 Article 3.6
La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	NA		

Fiche de conformité à l'Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION sous la rubrique n° 2663

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Risques

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Protection individuelle			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.	C		Arrêté du 14/01/2000 Article 4.1
Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.	C		
Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.	C		
Moyens de secours contre l'incendie			
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :	C		Arrêté du 14/01/2000 Article 4.2
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation,	C		
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,	C		
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,	C		
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,	C		
- d'un système interne d'alerte incendie,	C		
- de robinets d'incendie armés,	C		
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.	C		
L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.	NA	stockage extérieur	
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	C		
Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.	C		
Ils sont protégés contre le gel.	C		
Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.	C		

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Localisation des risques			
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	C		Arrêté du 14/01/2000 Article 4.3
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.	C		
Les aires de stockage font partie de ce recensement.	C		
Interdiction des feux			
Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu .	C		Arrêté du 14/01/2000 Article 4.5
Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.	C		
"Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3			
Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.	C		Arrêté du 14/01/2000 Article 4.6
Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée.	C		
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.	C		
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.	C		
Consignes de sécurité			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :	C		Arrêté du 14/01/2000 Article 4.7
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie",	C		
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3,	C		
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),	C		
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,	C		
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.	C		
Consignes d'exploitation			
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (manutention, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.	C		Arrêté du 14/01/2000 Article 4.8
Ces consignes prévoient notamment :	C		
- les modes opératoires, - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage.	C		

Fiche de conformité à l'Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION sous la rubrique n° 2663

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Eau

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Prélèvements			
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.	NA	stockage, pas de prélèvement	Arrêté du 14/01/2000 Article 5.1
Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m ³ /j.	NA		
Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	NA		
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.	NA		
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	NA		
Consommation			
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.	NA	Pas d'utilisation d'eau dans cette zone.	Arrêté du 14/01/2000 Article 5.2
Réseau de collecte			
Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	NC	Un seul point de rejet présent sur le site	Arrêté du 14/01/2000 Article 5.3
Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	C		

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Interdiction des rejets en nappe			Arrêté du 14/01/2000 Article 5.6
Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	C		
Prévention des pollutions accidentelles			Arrêté du 14/01/2000 Article 5.7
Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.	C		
Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	C		
Epannage			Arrêté du 14/01/2000 Article 5.8
L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	C		

Fiche de conformité à l'Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION sous la rubrique n° 2663

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Déchets

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Récupération - Recyclage			
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.	C		Arrêté du 14/01/2000 Article 7.1
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.	C		
Stockage des déchets			
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).	C		Arrêté du 14/01/2000 Article 7.2
La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	C		
Déchets banals			
Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.	C		Arrêté du 14/01/2000 Article 7.3
Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.	C		
Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).	C		
Déchets industriels spéciaux			
Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.	C		Arrêté du 14/01/2000 Article 7.4
L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.	C		
Brûlage			
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	C		Arrêté du 14/01/2000 Article 7.5

Fiche de conformité à l'Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION sous la rubrique n° 2663

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Bruit et vibrations

Prescriptions				C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Valeurs limites de bruit						
Au sens du présent arrêté, on appelle :						
- Emergence :	La différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),					
- Zones à émergence réglementée :	- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),					
	- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,					
	- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.					
Pour les installations existantes, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.				C		
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.				C		
Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :						
	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés			
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	C		
	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	C		

 Arrêté du 14/01/2000
Article 8.1

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	C		
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	C		
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.	C		
Véhicules - Engins de chantier			
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.	C		Arrêté du 14/01/2000 Article 8.2
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	C		
Vibrations			
Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.	C		Arrêté du 14/01/2000 Article 8.3
Mesure de bruit			
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.	C		Arrêté du 14/01/2000 Article 8.4
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	C		



PRYSMIAN

Fiche de conformité à l'Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION sous la rubrique n° 2663

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Remise en état en fin d'exploitation

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation			Arrêté du 14/01/2000 Article 9.1
En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	C		

Fiche de conformité à l'arrêté du 03/08/2018 concernant les Nouvelles ICPE soumis à DECLARATION au titre de la rubrique 2910 : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931

Dispositions applicables aux installations mises en service ou ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 20/12/2018, dont la puissance thermique nominale est \leq à 2 MW au 19/12/2018 :

Suivi des modifications

Texte : Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Date	Motif	Auteur
11/12/2009	Création	RB
02/12/2011	A modifier suite Décret n° 2011-1460 du 7 novembre 2011 modifiant les dispositions du code de l'environnement fixant les modalités du contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration et modifiant le décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration Modification des articles R.512-56 à R.512-60	RB
16/05/2019	Déclaration contrôlée nouvelle nomenclature à compter du 20 décembre 2018 : arrêté du 03/08/2018 modifiant l'arrêté du 25/07/97	GP
29/08/2019	Modifié suite Arrêté du 15 juillet 2019 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de combustion	GP
04/10/2022	DAE PRYSMIAN	AGMS

Fiche de conformité
Nouvelles ICPE soumises à DECLARATION pour la rubrique 2910

Date de mise à jour : 28/08/2019

Définitions et champ d'application

Mot	Définition	Références réglementaires
Appareil de combustion	Tout dispositif technique unitaire visé par la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants	
Biomasse	Les produits suivants : a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après : (i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; (ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; (iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; (iv) Déchets de liège ; (v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition	
Chaudière	Tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion	
Chaufferie	Local comportant des appareils de combustion sous chaudière	
Cheminée	Une structure contenant une ou plusieurs conduites destinées à rejeter les gaz résiduels dans l'atmosphère	
Emission	Le rejet dans l'atmosphère ou dans l'eau de substances provenant d'une installation de combustion	
Fioul domestique	Combustible conforme aux dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié relatif aux caractéristiques du fioul domestique	
Fioul lourd	Combustible conforme aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux caractéristiques des fiouls lourds	
Gaz naturel	Méthane de formation naturelle ayant une teneur maximale de 20 % (en volume) en inertes et autres éléments	
Générateur de chaleur directe	Installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux	
Heures d'exploitation	Période de temps, exprimée en heures, au cours de laquelle une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'air, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt	
Installation de combustion	Tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont la déclaration initiale a été accordée avant le 1er juillet 1987, et pour les installations de puissance inférieure à 2 MW qui ne relevaient pas de la réglementation ICPE avant le 20 décembre 2018, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune	

Mot	Définition	Références réglementaires
Moteur	Un moteur à gaz, un moteur diesel ou un moteur à double combustibl	Annexe I
Moteur à gaz	Un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle Otto et utilisant l'allumage par étincelle pour brûler le combustible	
Moteur diesel	Un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle diesel et utilisant l'allumage par compression pour brûler le combustible	
Moteur à double combustible	Un moteur à combustion interne utilisant l'allumage par compression et fonctionnant selon le cycle diesel pour brûler des combustibles liquides et selon le cycle Otto pour brûler des combustibles gazeux	
Poussières	Les particules de forme, de structure ou de masse volumique quelconque, dispersées dans la phase gazeuse dans les conditions au point de prélèvement, qui sont susceptibles d'être recueillies par filtration dans les conditions spécifiées après échantillonnage représentatif du gaz à analyser, et qui demeurent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans les conditions spécifiées	
Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion	Puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW)	
Puissance thermique nominale totale de l'installation	Somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mis en œuvre	
Substance dangereuse	Substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution	
Turbine à gaz	Tout appareil rotatif qui convertit de l'énergie thermique en travail mécanique et consiste principalement en un compresseur, un dispositif thermique permettant d'oxyder le combustible de manière à chauffer le fluide de travail et une turbine ; sont comprises dans cette définition les turbines à gaz à circuit ouvert et les turbines à gaz à cycle combiné, ainsi que les turbines à gaz en mode de cogénération, équipées ou non d'un brûleur supplémentaire dans chaque cas	
VLE - Valeur limite d'émission	La quantité admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduels ou dans les effluents aqueux d'une installation de combustion pouvant être rejetée pendant une période donnée	
Zone non-interconnectée	Micro-réseau isolé ou petit réseau isolé au sens de l'article 2 de la directive 2009/72/CE	
DCO	Demande chimique en oxygène	
MES	Matières en suspension	
Nox	Oxyde d'azote (NO + NO2) exprimés en équivalent NO2	
P	Puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation	
PCS	Pouvoir calorifique supérieur	
PM10	Particules de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres	
SO2	Dioxyde de soufre	
CO	Monoxyde de carbone	

Fiche de conformité
Nouvelles ICPE soumises à DECLARATION pour la rubrique 2910

Date de mise à jour : 28/08/2019

Date de l'audit : 04/10/2022
Auditeur : AGMS
Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème 1 : Documents

Prescriptions	chaudière n°2	Observations	Applicabilité	Références réglementaires
Dossier installations classées				
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.	C			
<i>Obligation de tenir à jour un dossier avec les documents suivants :</i>				
Les plans de l'installation tenus à jour	C			
La preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales	C	Demande d'autorisation environnementale en cours		
Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a	C	arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en cours de mise à jour		
Les résultats des mesures sur les effluents gazeux et liquides et le bruit, les rapports des visites et un relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire, sur une période d'au moins six ans	C		20/12/2019	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 1.3
Un relevé des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques	C			
Les documents prévus aux points 1.1.2, 2.7, 2.16, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.1.2, 5.9 et 7.5	C			
Un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation	C			
L'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent	C			
Le détail du calcul de la hauteur de cheminée	C			

Fiche de conformité

Nouvelles ICPE soumises à DECLARATION pour la rubrique 2910

Date de mise à jour : 28/08/2019

Date de l'audit : 04/10/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème 2 : Implantation

Prescriptions	chaudière n°2	Observations	Applicabilité	Références réglementaires
Règles d'implantation				
Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.	C			
Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.	C			
L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) : - 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ; - 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de la mise en service des appareils de combustion, les locaux abritant l'installation respectent les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de la présente annexe (résistance au feu).	C	Modification d'une installation déclarée avant le 1/01/1998 ou d'une installation de puissance thermique nominale totale ≤ à 2 MW au 19/12/2018 mise en service avant le 20/12/2018 Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion ou de modification si elles concernent des dispositions constructives.	20/12/2018 Ne s'applique pas aux installations nouvelles dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 2 MW ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 20 décembre 2018 si elles concernent des dispositions constructives.	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 2.1
Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.	NA			
Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.	C			

Prescriptions	chaudière n°2	Observations	Applicabilité	Références réglementaires
Intégration dans le paysage				
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	C			Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 2.2
Interdiction d'activités au-dessus des installations				
Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.	C	<i>Modification d'une installation déclarée avant le 1/01/1998 ou d'une installation de puissance thermique nominale totale ≤ à 2 MW au 19/12/2018 mise en service avant le 20/12/2018 : Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion ou de modification si elles concernent des dispositions constructives.</i>		Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 2.3

Fiche de conformité
Nouvelles ICPE soumises à DECLARATION pour la rubrique 2910

Date de mise à jour : 28/08/2019

Date de l'audit : 04/10/2022
Auditeur : AGMS
Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème 3 : Accessibilité

Prescriptions	chaudière n°2	Observations	Applicabilité	Références réglementaires
Accessibilité au site				
L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours	C	<p><i>Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner en secours de l'alimentation électrique principale</i></p> <p><i>Modification d'une installation déclarée avant le 1/01/1998 ou d'une installation de puissance thermique nominale totale ≤ à 2 MW au 19/12/2018 mise en service avant le 20/12/2018 : Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion ou de modification si elles concernent des dispositions constructives.</i></p>	20/12/2018 Ne s'applique pas aux installations nouvelles dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 2 MW ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 20 décembre 2018 si elles concernent des dispositions constructives.	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 2.5
L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie	C			
Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.	C			
Cette disposition ne concerne pas les installations dont le nombre d'heures d'exploitation est inférieure à 500 h/an.	C			
Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations	C			
Issues				
Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées	C	<p><i>Modification d'une installation déclarée avant le 1/01/1998 ou d'une installation de puissance thermique nominale totale ≤ à 2 MW au 19/12/2018 mise en service avant le 20/12/2018 : Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion ou de modification si elles concernent des dispositions constructives.</i></p>	20/12/2018 Ne s'applique pas aux installations nouvelles dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 2 MW ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 20 décembre 2018 si elles concernent des dispositions constructives.	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 2.11
L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant	C			
Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances	C			
L'accès aux issues est balisé	C			

Fiche de conformité
Nouvelles ICPE soumises à DECLARATION pour la rubrique 2910

Date de mise à jour : 28/08/2019

Date de l'audit : 04/10/2022
Auditeur : AGMS
Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème 4 : Comportement au feu

Prescriptions	chaudière n°2	Observations	Applicabilité	Références réglementaires
Disposition constructives				
Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes :	NA	<i>Modification d'une installation déclarée avant le 1/01/1998 ou d'une installation de puissance thermique nominale totale ≤ à 2 MW au 19/12/2018 mise en service avant le 20/12/2018 : Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion ou de modification si elles concernent des dispositions constructives.</i>	20/12/2018	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 2.4.1
Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0	NA			
Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl)	NA			
Les autres matériaux sont B s1 d0	NA			
La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3)	NA			
Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système "support de couverture + isolants" est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.	NA			
Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :	NA	<i>Modification d'une installation déclarée avant le 1/01/1998 ou d'une installation de puissance thermique nominale totale ≤ à 2 MW au 19/12/2018 mise en service avant le 20/12/2018 : Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion ou de modification si elles concernent des dispositions constructives.</i>	Ne s'applique pas aux installations nouvelles dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 2 MW ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 20 décembre 2018 si elles concernent des dispositions constructives.	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 2.4.2
L'ensemble de la structure est R60	NA			
De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées :				
Parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)	NA			
Portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique	NA			
Porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins	NA			

Prescriptions		chaudière n°2	Observations	Applicabilité	Références réglementaires
Désenfumage					
Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).		NA	<i>Modification d'une installation déclarée avant le 1/01/1998 ou d'une installation de puissance thermique nominale totale ≤ à 2 MW au 19/12/2018 mise en service avant le 20/12/2018 : Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion ou de modification si elles concernent des dispositions constructives.</i>		Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 2.4.3
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.		NA			
Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.		NA			
Explosion					
Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...)		NA	<i>Modification d'une installation déclarée avant le 1/01/1998 ou d'une installation de puissance thermique nominale totale ≤ à 2 MW au 19/12/2018 mise en service avant le 20/12/2018 : Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion ou de modification si elles concernent des dispositions constructives.</i>		Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 2.4.4
Moyens de lutte contre l'incendie					
Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 (ci-dessus) sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :		C		20/12/2020	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 4.2
D'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs) :	répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques	C			
	à proximité des dégagements	C			
	bien visibles	C			
	facilement accessibles	C			
	accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz "	C			
	Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux	C			
d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours		C			
de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local		C			
d'un système de détection automatique d'incendie		C			

Prescriptions			chaudière n°2	Observations	Applicabilité	Références réglementaires	
Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :							
d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que :	tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil	C			20/12/2020	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 4.2	
	tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures	C					
	A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours	C					
	de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions :	situés à proximité des issues	C				
	disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents	C					
	utilisable en période de gel	C					
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an			C				
Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie			C				

Fiche de conformité
Nouvelles ICPE soumises à DECLARATION pour la rubrique 2910

Date de mise à jour : 28/08/2019

Date de l'audit : 04/10/2022
Auditeur : AGMS
Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème 5 : Rétentions

Prescriptions		chaudière n°2	Observations	Applicabilité	Références réglementaires
Cuvettes de rétention					
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal :		C			
Capacité de la rétention					
cas général	A la plus grande de ces 2 valeurs : 100 % de la capacité du plus grand réservoir 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	C			
stockages de récipients de capacité unitaire ≤ 250 L	capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres	C	Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires	20/12/2022	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 2.10
	20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres	C			
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides		C			
Le dispositif d'obturation est étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides, s'il existe. Il est maintenu fermé en conditions normales		C			
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention		C			
Les déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont gérés comme les déchets		C			
Stockage sous le niveau du sol					
Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite)		C		20/12/2018	
L'étanchéité des réservoirs est contrôlable		C			
Réservoirs fixes aériens ou enterrés					
Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau		C	Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires	20/12/2024	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 2.10
Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage		C			

Prescriptions	chaudière n°2	Observations	Applicabilité	Références réglementaires
Appareils de combustion				
Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement	NA		20/12/2022	
Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent point	NA			
Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation	NA			
Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte				
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être :				
étanche,	C		20/12/2022	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 2.9
incombustible	C			
équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	C			
Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux	C			
Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 (onglet Eau) et au point 7 (onglet Déchets)	C			

Fiche de conformité
Nouvelles ICPE soumises à DECLARATION pour la rubrique 2910

Date de mise à jour : 28/08/2019

Date de l'audit : 04/10/2022
Auditeur : AGMS
Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème 6 : Alimentation en combustible

Prescriptions		chaudière n°2	Observations	Applicabilité	Références réglementaires
Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés		C		20/12/2022	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 2.13
Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...)		C			
Les canalisations sont repérées par les couleurs normalisées		C			
Caractéristiques du dispositif de coupure				20/12/2018	
	indépendant de tout équipement de régulation de débit	C			
	placé à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion	C			
	repéré	C			
	indiqué dans des consignes d'exploitation	C			
	placé dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances	C			
	placé à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage de combustible	C			
	signalé et maintenu en bon état de fonctionnement	C			
	comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées	C			
Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en séries sur la conduite d'alimentation en gaz		C			Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 2.13
Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat		C			

Prescriptions		chaudière n°2	Observations	Applicabilité	Références réglementaires
Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée		C		20/12/2022	
Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement		C			
La position ouverte ou fermée est clairement identifiable du personnel d'exploitation		C			
Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible		C			
Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible		C			
Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci		C			
La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant		C			
Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.		C			
Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte				20/12/2022	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 2.14
Contrôle de la combustion					
Appareils de combustion équipés	de dispositifs permettant de contrôler leur bon fonctionnement	C			
	de dispositifs permettant, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation	C			
	d'un dispositif de contrôle de la flamme pour les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux	C			
Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible		C			

Fiche de conformité
Nouvelles ICPE soumises à DECLARATION pour la rubrique 2910

Date de mise à jour : 28/08/2019

Date de l'audit : 04/10/2022
Auditeur : AGMS
Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème 7 : Détection de gaz et incendie

Prescriptions		chaudière n°2	Observations	Applicabilité	Références réglementaires		
dispositif de détection de gaz	doit déclencher, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger	C		20/12/2018 pour les installations comportant des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée exploités sans présence humaine permanente dans les conditions définies par l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples. 20/12/2022 pour les autres	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 2.16		
	mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol	NA	pas d'installation en sous sol				
	doit couper l'arrivée du combustible	C	ok système de coupure d'arrivée gaz et électricité				
	doit interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arcs ou d'étincelles pouvant déclencher une explosion	C					
Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.		NA	pas d'installation en sous sol				
Emplacement des détecteurs	déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie	C					
	repérés sur un plan	C					
Détecteurs	contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit	C	ok contrôlé par oldham				
	fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 2.13	C	ok contrôlé par oldham				
	régulièrement étalonnés	C	ok contrôlé par oldham				
Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 : "installations électriques"(onglet électricité)		C					
Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation		C					

Fiche de conformité
Nouvelles ICPE soumises à DECLARATION pour la rubrique 2910

Date de mise à jour : 28/08/2019

Date de l'audit : 04/10/2022
Auditeur : AGMS
Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème 8 : électricité, chauffage, foudre

Prescriptions	chaudière n°2	Observations	Applicabilité	Références réglementaires
Installations électriques et équipement métalliques				
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées	C		20/12/2022	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 2.7
Eclairage				
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées	C			Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 2.7
Mise à la terre des équipements				
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits	C		20/12/2022	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 2.8
Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article	C			
Ventilation				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique	C		20/12/2024	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 2.6
La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent	C			
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé :	C	Modification d'une installation déclarée avant le 1/01/1998 ou d'une installation de puissance thermique nominale totale \leq à 2 MW au 19/12/2018 mise en service avant le 20/12/2018 Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion ou de modification si elles concernent des dispositions constructives.	20/12/2018	
aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur	C			
à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage	C			

Prescriptions		chaudière n°2	Observations	Applicabilité	Références réglementaires
Chauffage				20/12/2018	
Chaufferie			<i>Modification d'une installation déclarée avant le 1/01/1998 ou d'une installation de puissance thermique nominale totale ≤ à 2 MW au 19/12/2018 mise en service avant le 20/12/2018 : Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion ou de modification si elles concernent des dispositions constructives.</i>	Ne s'applique pas aux installations nouvelles dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 2 MW ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 20 décembre 2018 si elles concernent des dispositions constructives.	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 2.15
Communication entre le local chaufferie et les autres locaux	si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure	NA			
Autres moyens de chauffage					
Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent		C		20/12/2022	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 2.7
Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive		C			
Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article		C			
Efficacité énergétique					
L'exploitant d'une chaudière mentionnée ci-dessous (article R. 224-21 du code de l'environnement) fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé		C	Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner en secours de l'alimentation électrique principale	20/12/2019	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 3.9
Sont soumises aux dispositions du présent paragraphe les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW, alimentées par un combustible liquide ou gazeux, ou par du charbon ou du lignite.		C			
Sont toutefois exclues du champ d'application les chaudières dites de récupération, alimentées d'une manière habituelle par les gaz de combustion de machines thermiques.		C			

Fiche de conformité
Nouvelles ICPE soumises à DECLARATION pour la rubrique 2910

Date de mise à jour : 28/08/2019

Date de l'audit : 04/10/2022
Auditeur : AGMS
Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème 9 : Exploitation

Prescriptions	chaudière n°2	Observations	Applicabilité	Références réglementaires
Conformité de l'installation à la déclaration				
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions données dans ce document.	C		20/12/2019	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 1.1.1
Contenu de la déclaration				
La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	C	Demande d'autorisation environnementale	20/12/2019	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 1.2
Consignes d'exploitation				
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites	C		20/12/2019	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 3.6
Les modes opératoires	C			
La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances qui en résultent	C			
Les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux	C			
Les conditions de stockage des produits	C			
La fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention	C			
Les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité	C			
Les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible	C			
Surveillance				
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation	C		20/12/2020	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 3.1
Contrôle d'accès				
Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5, alinéa 1 pour l'intervention des services d'incendie et de secours	C		20/12/2020	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 3.2

Prescriptions		chaudière n°2	Observations	Applicabilité	Références réglementaires
Connaissance des produits - Etiquetage					
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité		C		20/12/2020	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 3.3
Propreté					
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières		C		20/12/2019	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 3.4
Etat des stocks des produits					
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages		C		20/12/2019	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 3.5
Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours		C			
Entretien et travaux					
L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité		C			
Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit		C			
Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service		C			
Pour toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz :	Elle ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée	C			
	A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites	C		20/12/2018	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 3.7
	Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit	C			
	Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au 3 premiers points, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées	C			
Les soudeurs détiennent une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances		C			

Prescriptions		chaudière n°2	Observations	Applicabilité	Références réglementaires
Conduite des installations					
Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié :	Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité	C		20/12/2018 pour les installations comportant des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée exploités sans présence humaine permanente dans les conditions définies par l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples. 20/12/2022 pour les autres	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 3.8
	Il s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion	C			
Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :	Pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples	C			
	Pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site	C			
L'exploitant consigne par écrit :	Les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement	C			
	Les procédures relatives aux interventions du personnel	C			
	Les procédures relatives aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité	C			
Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation		C			
En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation :	Celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif	C			
	Toute remise en route automatique est alors interdite	C			
	Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination du (des) défaut(s) par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site	C			

Prescriptions		chaudière n°2	Observations	Applicabilité	Références réglementaires
Stockage des produits					
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.		C		20/12/2020	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 4.1
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques		C			
Matériels utilisables en atmosphères explosibles					
Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et recensées " atmosphères explosibles ", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du livre V titre V chapitre VII du code de l'environnement partie législative et partie réglementaire et plus particulièrement les articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 :				20/12/2020	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 4.3
	Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation	C			
	Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives	C			
Dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :		C		20/12/2018	
	Les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion	C		20/12/2020	
	Les matériels électriques visés dans ce présent article sont installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 susvisé	C			
	Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause	C			
Permis d'intervention " - " permis de feu "					
Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 (ci-dessus) :					Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 4.4
	Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière	C		20/12/2019	
	Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant, ou par la personne qu'il aura nommément désignée	C			
	Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées	C			
	Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant	C			

Prescriptions		chaudière n°2	Observations	Applicabilité	Références réglementaires
Consignes de sécurité					
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel		C			
Ces consignes indiquent notamment :	l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " atmosphères explosives "	C		20/12/2020	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 4.5
	l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " pour les parties de l'installation visées au point 4.1	C			
	les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation	C			
	les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7	C			
	les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles	C			
	les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie	C			
	la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.	C			
	les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11	C			
l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident		C			
Consignes d'exploitation					
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites		C			
Ces consignes prévoient notamment :	Les modes opératoires	C		20/12/2020	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 4.6
	La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation	C			
	Les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux	C			
	Les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité	C			
	Les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible	C			
Information du personnel					
Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation		C		20/12/2020	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 4.7
Elles sont régulièrement mises à jour		C			

Fiche de conformité
Nouvelles ICPE soumises à DECLARATION pour la rubrique 2910

Date de mise à jour : 28/08/2019

Date de l'audit : 04/10/2022
Auditeur : AGMS
Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème 10 : Eau

Prescriptions	chaudière n°2	Observations	Applicabilité	Références réglementaires
Isolement du réseau de collecte				
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.	C		20/12/2018	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 2.12
Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.	C			
Dispositions générales				
Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature Eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement				
Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature	C		20/12/2022	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 5.1.1
En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 1 000 m3 par an, les dispositions prises pour l'implantation, la réalisation, la surveillance et l'abandon de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement	C			
Compatibilité avec le SDAGE				
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement	C		20/12/2022	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 5.1.2
Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)	C			

Prescriptions		chaudière n°2	Observations	Applicabilité	Références réglementaires
Prélèvements					
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée		C	<i>Pour le point 5.2 (deuxième alinéa) : Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner en secours de l'alimentation électrique principale</i>	20/12/2022	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 5.2
Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m3/j		C			
Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées		C			
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée		C			
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau		C			
Consommation					
Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau		C		20/12/2018	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 5.3
Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m3/j. Pour calculer ce débit, il n'est tenu compte ni des appoints d'eau lorsque le circuit de refroidissement est du type " circuit fermé " ni de l'eau utilisée en vue de réduire les émissions atmosphériques (préparation d'émulsion eau-combustible, injection d'eau pour réduire les NOx...)		C			
Réseau de collecte et eaux pluviales					
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées		C		20/12/2022	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 5.4
En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent		C			
Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 5.6 avant rejet au milieu naturel		C			
Les points de rejet des eaux résiduaires :	sont en nombre aussi réduit que possible	C			
	sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit	C			
Mesure des volumes rejetés					
La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel		C		20/12/2024	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 5.5

Prescriptions				chaudière n°2	Observations	Applicabilité	Références réglementaires		
Valeurs limites de rejet									
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :									
Dans tous les cas, avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif :	pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)			C		20/12/2019	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 5.6		
	température : < 30°C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés peut aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau			C					
Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MES ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :									
	matières en suspension : 600 mg/l			C					
	DCO : 2 000 mg/l			C					
	DBO5 : 800 mg/l			C					
<i>Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure</i>									
Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :									
	n° CAS	Code SANDRE	Valeur limite (mg/l)						
MES	/	1305	100	C		20/12/2019	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 5.6		
DCO	/	1314	300	C					
DBO5	/	1313	100	C					
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	/	1106 (AOX) 1760 (EOX)	0,5	C					
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal,	/	1551	30	C					
Phosphore total	/	1350	10	C					
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	30	C					
<i>(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle</i>									

Prescriptions				chaudière n°2	Observations	Applicabilité	Références réglementaires
Polluants spécifiques : avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif urbain ou avant rejet au milieu naturel :							
	n° CAS	Code SANDRE	Valeur limite				
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	0,05 mg/l	C			
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 ug/l	C			
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	25 ug/l	C			
Mercurure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1387	0,02 mg/l	C			
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 ug/l	C			
Hydrocarbures totaux	/	7009	10 mg/l	C			
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	50 ug/l	C			
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	50 ug/l	C			
Sulfates	14808-79-8	1338	2000 mg/l	NA			
Sulfites	14265-45-3	1086	20 mg/l	NA		20/12/2019	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 5.6
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2 mg/l	NA			
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	30 mg/l	NA			
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	C			
Les substances dangereuses marquées d'une étoile (*) dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié				C			
Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne				C			
Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration				C			
Lorsque l'exploitant a recours au traitement des effluents atmosphériques pour atteindre les valeurs limites fixées au paragraphe 6, le préfet peut fixer, par arrêté pris en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, des valeurs limites différentes ou visant d'autres polluants				C			
Interdiction des rejets en nappe						20/12/2019	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 5.7
Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit				C			
Prévention des pollutions accidentelles						20/12/2019	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 5.8
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel				C			
Leur évacuation éventuelle après un accident se fait soit dans les conditions prévues au point 5.6 de l'annexe I, soit comme des déchets dans les conditions prévues dans l'onglet "Déchets" (point 7 de l'annexe I)				C			

Prescriptions	chaudière n°2	Observations	Applicabilité	Références réglementaires
Mesure périodique de la pollution rejetée				
Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.6 de l'annexe I est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement	C	<i>Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner en secours de l'alimentation électrique principale</i>	20/12/2024	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 5.9
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée	C			
Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j	C			
Traitement des hydrocarbures				
En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures, à moins qu'ils soient éliminés conformément à l'onglet "Décjets" (titre 7 de l'annexe I)	C	<i>Pour le point 5.10 (deuxième alinéa) : Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner en secours de l'alimentation électrique principale</i>	20/12/2024	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 5.10
Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales	C			
Lorsque la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dépasse 10 MW, ce dispositif est muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteint sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures	C			

Fiche de conformité
Nouvelles ICPE soumises à DECLARATION pour la rubrique 2910

Date de mise à jour : 28/08/2019

Date de l'audit : 04/10/2022
Auditeur : AGMS
Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème 11 : Air - Odeurs

Prescriptions	chaudière n°2	Observations	Applicabilité	
Captage et épuration des rejets à l'atmosphère				
Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions	C		20/12/2022	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 6.1
Ces dispositifs :				
après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables	C			
sont accessibles aux fins d'analyse	C			
Le débouché des cheminées:				
a une direction verticale	C			
ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...)	C			
Valeurs limites et conditions de rejet				
Combustibles utilisés				
Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion	C		20/12/2019	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 6.2.1
Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A	C			
Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion	C			

Prescriptions				chaudière n°2	Observations	Applicabilité	
Cheminées							
Toutes les dispositions sont prises pour que :	les gaz de combustion soient collectés et évacués			C	<i>Pour les points 6.2.2 A et B : les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner en secours de l'alimentation électrique principale</i>	20/12/2018	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 6.2.2
	le nombre de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants soit aussi réduit que possible			C			
Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière est déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée				C			
Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz				C			
La hauteur hp de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminé en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil							
Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations implantées au moment de la déclaration dans les zones définies au point 6.2.9 de l'annexe I							
✓ A - Hauteur de cheminée : cas des installations comportant des turbines ou des moteurs							
Cas des turbines							
Type de combustible	Gaz naturel, Biométhane et GPL		Autres combustibles			C/NC/NA	
> 1 MW et < 4 MW	5 m		6 m			NA	
4 MW et < 6 MW	6 m		7 m			NA	
6 MW et < 10 MW	7 m		9 m			NA	
10 MW et < 15 MW	9 m (13 m)		11 m (16 m)			NA	
15 MW et < 20 MW	10 m (15 m)		12 m (17 m)			NA	
Cas des moteurs							
Type de combustible	Gaz naturel et gaz de pétrole liquéfiés		Autres combustibles			C/NC/NA	
> 1 MW et < 4 MW	5 m		9 m			NA	
4 MW et < 6 MW	6 m		13 m			NA	
6 MW et < 10 MW	7 m		15 m			NA	
10 MW et < 15 MW	9 m (13 m)		16 m (22 m)			NA	
15 MW et < 20 MW	10 m (15 m)		18 m (27 m)			NA	
<i>Note : Pour les turbines et moteurs, si la vitesse d'éjection des gaz de combustion > 25 m/s (valeur indiquée à l'article 6.2.3.A), la formule suivante pourra être utilisée pour déterminer la hauteur minimale hp de la cheminée sans que celle-ci puisse être inférieure à 3 mètres : $hp = hA [1 - (V - 25)/(V - 5)]$ où hA est la valeur indiquée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance concernée et V la vitesse effective d'éjection des gaz de combustion (en m/s).</i>							
Autres appareil de combustion							
Type de combustible	Autres combustibles liquides			C/NC/NA			
1 MW et < 2 MW	10 m (15 m)	5 m (7 m)	7 m (10 m)	4 m (6 m)	5 m (7 m)	C	
2 MW et < 4 MW	12 m (18 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)	5 m (7 m)	6 m (9 m)	NA	
4 MW et < 6 MW	14 m (21 m)	8 m (12 m)	9 m (14 m)	6 m (10 m)	8 m (12 m)	NA	
6 MW et < 10 MW	14 m (21 m)	10 m (12 m)	11 m (17 m)		NA		
10 MW et < 15 MW	15 m (22 m)	10 m (15 m)	13 m (19 m)	8 m (12 m)	10 m (15 m)	NA	
15 MW et < 20 MW	16 m (24 m)		14 m (21 m)		NA		
						20/12/2018	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 6.2.2

Prescriptions		chaudière n°2	Observations	Applicabilité	
✓ B - Prise en compte des obstacles					
S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles ayant une largeur supérieure à un angle solide de 15 degrés vus de la cheminée dans le plan horizontal passant par le débouché de la cheminée) :			<p>Pour les points 6.2.2 A et B : les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner en secours de l'alimentation électrique principale</p>	<p>20/12/2018</p> <p>Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 6.2.2</p>	
la hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée de la manière suivante :	si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$				
	si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5 D de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4 (h_i + 5) (1 - d/5 D)$				
<p>Note 1 : h_i est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit H_p la plus grande des valeurs de H_i, la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p.</p> <p>Note 2 : Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, D est pris égal à 25 m si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 m si la puissance est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.</p>					
✓ C - Cas des appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an					
Le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres		NA		<p>Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 6.2.2</p>	
Vitesse d'éjection des gaz					
Turbines et moteurs	Vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale ≥ 25 m/s	NA	<p>Pour les points 6.2.2 A et B : les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner en secours de l'alimentation électrique principale</p>	<p>20/12/2018</p> <p>Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 6.2.3</p>	
Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées ci-dessous :		NA			
Autres appareils de combustion	pour les combustibles gazeux et le fioul domestique,	Vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale ≥ 5 m/s			NA
	pour les combustibles solides et la biomasse	Vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale ≥ 6 m/s			NA
	pour les autres combustibles liquides	Vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale ≥ 9 m/s	NA		
Valeurs limites d'émission (installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe)					
Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).					
Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec.					
Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.					

Prescriptions					chaudière n°2	Observations	Applicabilité		
<p>Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030 							<p>Les valeurs limites fixées à l'annexe I du présent arrêté s'appliquent dans les conditions précisées aux points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toutefois, les dispositions des points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté, applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion ou d'extension de l'installation.</p> <p>Par ailleurs, lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions des NOx. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables. Dans le cas contraire, il tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées</p>		
Polluants									
Combustibles	SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm³)		Poussières (mg/Nm3)		<p>Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner en secours de l'alimentation électrique principale</p>	<p>Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 6.2.4</p>		
		P < 10 MW	P ≥ 10 MW						
Biomasse	225	525 (5)		50	NA				
Autres combustibles solides	1 100	550 (10)		50	NA				
Fioul domestique	-	150 (8) (12)		-	NA				
Fioul Lourd	1 700	550 (9)	450 (1) (4) (9)	50 (11)	NA				
Gaz naturel, Biométhane	-	100 (2) (8)	100 (3) (6) (7) (13)	-	C				
Gaz de pétrole liquéfiés	5	150 (8)		-	NA				
Renvoi	Conditions			Valeur limite d'émission (mg/Nm3)					
1	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018			Poussières : 30					
2	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018			Poussières : 50					
3	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018			SO2 : 1 100					
4	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018			NOx : 550					
5	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.			NOx : 550					
6	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018			NOx : 450					
7	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018			NOx : 500					
8	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.			NOx : 225					
9	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.			NOx : 600					
10	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.			NOx : 825					
11	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.			Poussières : 100					
12	Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an			NOx : 200					
13	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.			NOx : 120					

Prescriptions						chaudière n°2	Observations	Applicabilité
<p><u>Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ; - nouvelles, à compter du 20/12/2018 								
	Puissance P (MW)	SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	CO (mg/Nm3)			
Biomasse	P < 5	200	500	50	250	NA	<p>Les valeurs limites fixées à l'annexe I du présent arrêté s'appliquent dans les conditions précisées aux points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toutefois, les dispositions des points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté, applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion ou d'extension de l'installation.</p> <p>Par ailleurs, lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions des NOx. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables. Dans le cas contraire, il tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées</p>	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 6.2.4
	5 ≤ P < 10		300 (7)	30 (2)				
	10 ≤ P							
Autres combustibles solides	P < 5	400 (3)	500 (4)	50	200	NA		
	5 ≤ P < 10		300 (4)	30 (2)				
	10 ≤ P							
Fioul domestique	P < 5	-	150	-	100	NA		
	5 ≤ P < 10							
	10 ≤ P							
Fioul Lourd	P < 5	350	300 (4)	50	100	NA		
	5 ≤ P < 10		300 (5) (6)	20 (1)				
	10 ≤ P							
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100	-	100	NA		
	5 ≤ P < 10							
	10 ≤ P							
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150	-	100	NA		
	5 ≤ P < 10							
	10 ≤ P							
Renvoi	Conditions		Valeur limite d'émission (mg/Nm3)					
1	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée		NOx : 550					
2	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée		NOx : 150					
3	Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an		NOx : 200					
4	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018		NOx : 550					
5	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.		NOx : 550					
6	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018		NOx : 450					
7	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018		NOx : 500					

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner en secours de l'alimentation électrique principale

Prescriptions						chaudière n°2	Observations	Applicabilité
<p><u>Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :</u></p> <p>- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;</p> <p>- de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;</p> <p>- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030</p>								
	Puissance P (MW)	SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	CO (mg/Nm3)			
Biomasse	P < 5	200	650	50	250	NA	<p><i>Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner en secours de l'alimentation électrique principale</i></p>	<p>Les valeurs limites fixées à l'annexe I du présent arrêté s'appliquent dans les conditions précisées aux points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toutefois, les dispositions des points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté, applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion ou d'extension de l'installation.</p> <p>Par ailleurs, lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions des NOx. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables. Dans le cas contraire, il tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées</p>
	5 ≤ P < 10							
	10 ≤ P							
Autres combustibles solides	P < 5	1 100	550	50	200	NA		
	5 ≤ P < 10							
	10 ≤ P							
Fioul domestique	P < 5	-	150 (3)	-	100	NA		
	5 ≤ P < 10							
	10 ≤ P							
Fioul Lourd	P < 5	350	550	50	100	NA		
	5 ≤ P < 10		500 (1)	30				
	10 ≤ P							
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	150	-	100	NA		
	5 ≤ P < 10		120 (2)					
	10 ≤ P							
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150	-	100	NA		
	5 ≤ P < 10							
	10 ≤ P							
Renvoi	Conditions				Valeur limite d'émission (mg/Nm3)			
1	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.				NOx : 550			
2	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.				NOx : 150			
3	Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an				NOx : 200			
Les installations utilisant un combustible solide								
Elles respectent la valeur limite suivante en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm3						NA		<p>Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 6.2.4</p>
Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse							idem	
Elles respectent les valeurs limites suivantes en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm3						NA		

Prescriptions				chaudière n°2	Observations	Applicabilité
Valeurs limites d'émissions : turbines						
Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).						
Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.						
Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 %.						
Les valeurs limites définies au présent point s'appliquent aux turbines fonctionnant à une charge supérieure à 70 %. Toutefois, si le fonctionnement normal d'une turbine comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les valeurs limites définies au présent article s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement						
Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030 ;					<p>Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner en secours de l'alimentation électrique principale</p>	<p>Les valeurs limites fixées à l'annexe I du présent arrêté s'appliquent dans les conditions précisées aux points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toutefois, les dispositions des points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté, applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion ou d'extension de l'installation.</p> <p>Par ailleurs, lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions des NOx. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables. Dans le cas contraire, il tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées</p>
POLLUANTS						
	SO2 (mg/Nm³)	NOx (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)			
Combustibles liquides	Fioul lourd : 550	120 (1)	Fioul lourd : 20	NA		
Combustibles gazeux	15 (4)	50 (2) (3) (5)	-	NA		
Renvoi	Conditions		Valeur limite d'émission (mg/Nm³)			
1	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014		NOx : 200			
2	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014		NOx : 150			
3	Installation consommant du GPL déclarée après le 1er janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018		NOx : 75			
4	Installation consommant du gaz naturel ou du biométhane		SO2 : -			
5	Jusqu'au 31 décembre 2029, installations utilisées pour faire fonctionner des stations de compression de gaz nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité d'un système national de transport de gaz		NOx : 300			

Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018).
Annexe I, 6.2.5

Prescriptions						chaudière n°2	Observations	Applicabilité
<p>Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nouvelles, à compter du 20 décembre 2018 ; - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, à compter du 1er janvier 2025 ; - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 5 MW, à compter du 1er janvier 2030 : 								<p>Les valeurs limites fixées à l'annexe I du présent arrêté s'appliquent dans les conditions précisées aux points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toutefois, les dispositions des points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté, applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion ou d'extension de l'installation.</p> <p>Par ailleurs, lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions des NOx. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables. Dans le cas contraire, il tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées</p>
	Puissance P (MW)	SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	CO (mg/Nm3)			
Fioul domestique	P < 5	-	75 (1) (2)	-	100	NA		
	5 ≤ P < 10							
	10 ≤ P							
Fioul lourd	P < 5	120	75 (1) (2)	20	100	NA		
	5 ≤ P < 10			10 (3)				
	10 ≤ P							
Gaz naturel, biométhane	P < 5	-	50 (4)	-	100	NA		
	5 ≤ P < 10							
	10 ≤ P							
Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	75 (4)	-	100	NA		
	5 ≤ P < 10							
	10 ≤ P							
Renvoi	Conditions				Valeur limite d'émission (mg/Nm3)			
1	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014				NOx : 200			
2	Installation déclarée à partir du 1er janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018				NOx : 120			
3	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018				Poussières : 20			
4	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014				NOx : 150			

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner en secours de l'alimentation électrique principale

Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018).
Annexe I, 6.2.5

Prescriptions				chaudière n°2	Observations	Applicabilité
Valeurs limites d'émissions : moteurs						
Les valeurs limites définies au présent point s'appliquent aux turbines fonctionnant à une charge supérieure à 70 %. Toutefois, si le fonctionnement normal d'une turbine comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les valeurs limites définies au présent article s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement						
Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030						
POLLUANTS						
	SO2 (mg/Nm³)	NOx (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)			
Combustibles liquides	Fioul lourd : 565	225 (1) (2) (3) (8)	Fioul lourd : 40	NA	Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner en secours de l'alimentation électrique principale	Les valeurs limites fixées à l'annexe I du présent arrêté s'appliquent dans les conditions précisées aux points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté. Toutefois, les dispositions des points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté, applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion ou d'extension de l'installation. Par ailleurs, lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions des NOx. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables. Dans le cas contraire, il tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées
Combustibles gazeux	15 (7)	100 (4) (5) (6)	-	NA		
Renvoi	Conditions			Valeur limite d'émission (mg/Nm³)		
1	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014			NOx : 450		
2	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014			NOx : 750		
3	Installation consommant du GPL déclarée après le 1er janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018			NOx : 450		
4	Installation consommant du gaz naturel ou du biométhane			NOx : 130		
5	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014			NOx : 190		
6	Installation consommant du GPL déclarée après le 1er janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018			NOx : 190		
7	Installation consommant du gaz naturel ou du biométhane			SO2 : -		
8	Jusqu'au 20 décembre 2028, pour les installations déclarées avant le 20 décembre 2018 dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/ an			NOx : 750		

Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018).
Annexe I, 6.2.5

Prescriptions						chaudière n°2	Observations	Applicabilité	
<p>Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nouvelles, à compter du 20 décembre 2018 ; - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, à compter du 1er janvier 2025 ; - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 5 MW, à compter du 1er janvier 2030 : 									
	Puissance P (MW)	SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	CO (mg/Nm3)				
Fioul domestique	P < 5	-	190 (1) (2) (3) (4) (5) (6)	-	250	NA			
	5 ≤ P < 10		190 (1) (2) (3) (6)						
	10 ≤ P								
Fioul lourd	P < 5	120	190 (1) (2) (3) (4) (5) (6)	20	250	NA			
	5 ≤ P < 10		190 (1) (2) (3) (6) (7)	10 (8)					
	10 ≤ P								
Gaz naturel, biométhane	P < 5	-	95 (9) (10)	-	100	NA			
	5 ≤ P < 10								
	10 ≤ P								
Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	190	-	250	NA			
	5 ≤ P < 10								
	10 ≤ P								
Renvoi	Conditions				Valeur limite d'émission (mg/Nm3)				
1	Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide) et mise en service à partir du 20 décembre 2018				NOx : 225				
2	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)				NOx : 750				
3	Installation de combustion déclarée après le 1er janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)				NOx : 450				
4	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 2014				NOx : 250				
5	Installation de combustion déclarée à partir du 1er janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018				NOx : 225				
6	Installation de combustion mise en service avant le 18 mai 2006				NOx : 450				
7	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018				NOx : 225				
8	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018				Poussières : 20				
9	Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)				NOx : 190				
10	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 2014				NOx : 130				
							<p>Les valeurs limites fixées à l'annexe I du présent arrêté s'appliquent dans les conditions précisées aux points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toutefois, les dispositions des points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté, applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion ou d'extension de l'installation.</p> <p>Par ailleurs, lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions des NOx. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables. Dans le cas contraire, il tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées</p>	<p>Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner en secours de l'alimentation électrique principale</p>	<p>Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 6.2.5</p>

Prescriptions		chaudière n°2	Observations	Applicabilité
Les installations de combustion déclarées après le 1er janvier 1998				
Elles respectent la valeur limite suivante en formaldéhyde : 15 mg/Nm3.				
Valeurs limites de rejet (générateur de chaleur directe)				
Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux générateurs de chaleur directe.		NA		
Les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standards que celles définies au deuxième alinéa du point 6.2.4 de la présente annexe, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.		NA		
<u>Les valeurs limites suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :</u> - aux installations de combustion nouvelles à compter de leur mise en service ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW à compter du 1er janvier 2030 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles liquides ou gazeux à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles solides à compter du 1er janvier 2023 :				
COMBUSTIBLES	POLLUANTS			
	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)		
Combustibles liquides	350 (3)	30 (1)	NA	
Combustibles gazeux	300 (2)	30 (1)	NA	
Combustibles solides	400 (5)	30 (4)	NA	
			<i>Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner en secours de l'alimentation électrique principale</i>	
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm3)		
1	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 2014	Poussières : 50		
2	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 1998	NOx : 400		
3	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 1998	NOx : 600		
4	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 50		
5	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 650		
			<p>Les valeurs limites fixées à l'annexe I du présent arrêté s'appliquent dans les conditions précisées aux points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toutefois, les dispositions des points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté, applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion ou d'extension de l'installation.</p> <p>Par ailleurs, lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions des NOx. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables. Dans le cas contraire, il tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées</p>	<p>Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 6.2.6</p>

Prescriptions				chaudière n°2	Observations	Applicabilité
Les appareils de combustion respectent une valeur limite en composés organiques volatils (hors méthane) de 150 mg/Nm3 (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h. Cette valeur ne s'applique pas aux séchoirs de bois.				NA		
Utilisation de plusieurs combustibles						
<p><u>Lorsqu'une installation de combustion moyenne utilise simultanément deux combustibles ou davantage, la valeur limite d'émission de chaque polluant est calculée comme suit :</u></p> <p>a) Prendre la valeur limite d'émission relative à chaque combustible, telle qu'elle est énoncée aux points 6.2.4 à 6.2.7 b) Déterminer la valeur limite d'émission pondérée par combustible ; cette valeur est obtenue en multipliant la valeur limite d'émission visée au point a) par la puissance thermique fournie par chaque combustible, et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles c) Additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible.</p>				NA		
	Gaz naturel, biométhane	GPL	Fioul domestique			
SO2	Moteurs et turbines : 10 mg/Nm3 à 15 % d'O2 Autres installations : 35 mg/Nm3 à 3 % d'O2	Non concerné	Moteur et turbine : 60 mg/Nm3 à 15 % d'O2 Autres installations : 35 mg/Nm3 à 3 % d'O2	NA		Les dispositions des points 6.2.7 et 6.2.8 de l'annexe I du présent arrêté s'appliquent dès l'entrée en vigueur des valeurs limites correspondantes. Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 6.2.7
Poussières	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm3 à 15 % d'O2 Autres installations : 5 mg/Nm3 à 3 % d'O2	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm3 à 15 % d'O2 Autres installations : 5 mg/Nm3 à 3 % d'O2	Moteurs et turbines : 15 mg/Nm3 à 15 % d'O2 Autres installations : 50 mg/Nm3 à 3 % d'O2	NA		

Prescriptions	chaudière n°2	Observations	Applicabilité
Si une même installation utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.	NA		
Si l'installation de combustion consomme plusieurs combustibles et que pour un ou plusieurs de ces combustibles aucune VLE n'est fixée pour un polluant, mais que pour les autres combustibles consommés une VLE est fixée, l'installation de combustion respecte une VLE pour ce polluant en appliquant les règles de calcul données ci-dessus.	NA		
Conformité aux VLE			
En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais	C		20/12/2018
L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.	C		
Mesure périodique de la pollution rejetée			
L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.	C		
Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.	NA		
Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés.	C		
Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.	C		
Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.	C		
A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.	C		
Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.			
Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.	C		
Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.	NA		
		Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner en secours de l'alimentation électrique principale	20/12/2020
			Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 6.3

Prescriptions	chaudière n°2	Observations	Applicabilité
Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.	NA		
Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.	C		
Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.	NA		
Surveillance de la performance des systèmes de traitement			
Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.	C	<i>Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner en secours de l'alimentation électrique principale</i>	20/12/2020 Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 6.4
Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.	NA		
Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.	NA		
Entretien des installations			
Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration	C		20/12/2019 Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 6.5
Equipement des chaufferies			
L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique	C		20/12/2019 Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 6.6
Livret de chaufferie			
Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé	C		20/12/2019 Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 6.7

Fiche de conformité
Nouvelles ICPE soumises à DECLARATION pour la rubrique 2910

Date de mise à jour : 28/08/2019

Date de l'audit : 04/10/2022
Auditeur : AGMS
Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème 12 : Déchets

Prescriptions	chaudière n°2	Observations	Applicabilité	
Généralités				
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.	C		20/12/2019	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 7.1
L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement	C			
Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet	C			
Les cendres issues de la combustion de biomasse par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion	C			
peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes	C			
disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire	C			
Contrôle des circuits				
L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.	C		20/12/2019	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 7.2

Prescriptions		chaudière n°2	Observations	Applicabilité	
Entreposage des déchets				20/12/2019	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 7.3
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...)	C				
Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits, notamment les cendres et les suies issues des installations de combustion	C				
La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination	C				
Déchets non dangereux				20/12/2019	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 7.4
Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou traités en s'assurant que la personne à qui ils sont remis est autorisée à les prendre en charge	C				
Les seuls modes de traitement autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie	Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire < 1 100 l et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.	C			
Déchets dangereux				20/12/2019	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 7.5
Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement	C				
L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier le traitement	C				
Les documents justificatifs sont conservés 5 ans	C				
Brûlage				20/12/2019	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 7.6
Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit	C				

Prescriptions	chaudière n°2	Observations	Applicabilité	
Epandage			20/12/2019	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 7.7
Les cendres issues de la combustion de biomasse par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être épandues, dans la limite d'un volume annuel de 2 000 tonnes/an	C			
L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit	C			
L'épandage des cendres respecte les dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 3 août 2018	C			

Fiche de conformité	
Nouvelles ICPE soumises à DECLARATION pour la rubrique 2910	
Date de mise à jour : 28/08/2019	
Date de l'audit : 04/10/2022	Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème 13 : Bruit et vibrations

Prescriptions		chaudière n°2	Observations	Applicabilité	Références réglementaires
Définitions					
émergence :	La différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés LAeq, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt)				
zones à émergence réglementée :	l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse)			20/12/2022	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 8.1
	les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration				
	l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Pour les installations de combustion existantes déclarées avant le 1er janvier 1997, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité				

Prescriptions				chaudière n°2	Observations	Applicabilité	Références réglementaires	
Valeurs limites de bruit								
émissions sonores émises par l'installation dans les zones à émergence réglementée	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)		Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés				
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)		6 dB(A)	4 dB(A)	NA	NA pas de zone à émergence réglementée --> ZI à plus de 300m des habitations	20/12/2022	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 8.1
	Supérieur à 45 dB(A)		5 dB(A)	3 dB(A)	NA			
niveau de bruit en limite de propriété de l'installation	≤ 70 dB(A) pour la période de jour	sauf si le bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) pour la période considérée est supérieur à cette limite.			C			
	≤ 60 dB(A) pour la période de nuit,				C			
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus				C	Rapport de mesures de bruit de septembre 2022			
Véhicules : Engins de chantier								
Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont présumés répondre aux exigences réglementaires (notamment les engins de chantier sont conformes à un type homologué				C		20/12/2022	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 8.2	
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit	sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.			C				
Mesure de bruit								
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation				C	<i>Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner en secours de l'alimentation électrique principale</i>	20/12/2022	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 8.4	
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé				C				
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins				C				
Vibrations								
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci				C	<i>Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner en secours de l'alimentation électrique principale</i>	20/12/2018	Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 8.3 et Annexe IV	
La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne dépasse pas les valeurs définies ci-après				C				

Nouvelles ICPE soumises à DECLARATION pour la rubrique 2910

Date de mise à jour : 28/08/2019

Date de l'audit : 04/10/2022

Auditeur : AGMS

Thème 14 : Remise en état en fin d'exploitation (pour information)

Prescriptions				Références réglementaires
<p>Outre les dispositions prévues au point 1.4, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 				<p>Arrêté type rubrique 2910 (03/08/2018). Annexe I, 9</p>

Fiche de conformité à l'Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION au titre de la rubrique 2915

Sont concernés par cet arrêté : les exploitants de certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration et ne disposant pas d'un arrêté ministériel de prescriptions générales ni d'un arrêté préfectoral de prescriptions générales ou spéciales pour la rubrique et l'installation concernée.

Désignation de la rubrique	Régime
Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :	
1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :	
a) supérieure à 1 000 l :	(A-1)
b) supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l :	(D)
2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :	(D)

Fiche de conformité à l'Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION au titre de la rubrique 2915

Sont concernés par cet arrêté :

les exploitants de certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration et ne disposant pas d'un arrêté ministériel de prescriptions générales ni d'un arrêté préfectoral de prescriptions générales ou spéciales pour la rubrique et l'installation concernée.

Définitions et champ d'application

Mot	Définition	Références réglementaires
Composé organique volatil - COV	tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;	
Produits dangereux et matières dangereuses	substance ou mélange classé suivant les «classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges» dit CLP. Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité ;	
émergence	la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;	Arrêté du 05/12/2016 Annexe 1
zones à émergence réglementée	<ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	

Champ d'application		Références réglementaires
Sont soumises aux dispositions du présent arrêté :		
	les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1414, 1450, 1532, 2113, 2130, 2171, 2175, 2230, 2240, 2275, 2311, 2321, 2350, 2355, 2410, 2420, 2430, 2440, 2445, 2546, 2630, 2631, 2640.2.b, 2690, 2915, 4320, 4321, 4321.2, 4705, 4706, 4716, et 4801.	
Le présent arrêté est aussi applicable aux installations classées visées à l'alinéa 1er du présent article incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.		Arrêté du 05/12/2016 Article 1
Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions issues d'autres législations ou schémas, plans, programmes et autres documents de planification, lorsqu'ils sont opposables.		
Les annexes I à II fixent les prescriptions applicables aux installations nouvelles.		
L'annexe III fixe les conditions dans lesquelles les annexes I à II sont applicables aux installations existantes.		
Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations classées existantes soumises à un arrêté préfectoral pris en application des articles L. 512-9 ou L. 512-12 du code de l'environnement.		
Pour l'application du présent arrêté, on entend par : - installations nouvelles : les installations visées à l'article 1er et déclarées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - installations existantes : les installations visées à l'article 1er et déclarées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté en application des articles L 513-1 et R 512-47 du code de l'environnement ou des textes antérieurement applicables.		Arrêté du 05/12/2016 Article 2
Les prescriptions fixées aux annexes du présent arrêté peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales, en application des dispositions de l'article L. 512-10 du code de l'environnement. Le déclarant peut également demander une modification des prescriptions fixées aux annexes du présent arrêté applicables à son installation, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement.		Arrêté du 05/12/2016 Article 3

Fiche de conformité à l'Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION au titre de la rubrique 2915

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Documents

Prescriptions		installation existante	installation nouvelle	Observations	Références réglementaires
Dossier installation classée					Arrêté du 05/12/2016 Article 1.4
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :					
	- les plans de l'installation tenus à jour ;	C	C		
	- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;	C	C	Demande d'autorisation environnementale en cours	
	- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;	C	C	arrêté préfectoral d'autorisation en cours de mise à jour	
	- les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ;	C	C		
	- les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ;	C	C		
	- les dispositions prévues en cas de sinistre.	C	C		
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		C	C		

Fiche de conformité à l'Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION au titre de la rubrique 2915

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Dispositions générales

Prescriptions	installation existante	installation nouvelle	Observations	Références réglementaires
Conformité de l'installation				
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	C	C		Arrêté du 05/12/2016 article 1.1
Modifications				
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.	C	C		Arrêté du 05/12/2016 article 1.2
Contenu de la déclaration				
La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	C	C		Arrêté du 05/12/2016 article 1.3
Dossier installation classée				
cf. onglet Documents	C	C		Arrêté du 05/12/2016 article 1.4
Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle				
Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.	C	C		Arrêté du 05/12/2016 article 1.5
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.	C	C		
Changement d'exploitant				
Conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.	C	C		Arrêté du 05/12/2016 article 1.6
Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.	C	C		

Prescriptions		installation existante	installation nouvelle	Observations	Références réglementaires
Cessation d'activité					
Conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci, il est donné récépissé sans frais de cette notification.		C	C		Arrêté du 05/12/2016 article 1.7
La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :		C	C		
	- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;	C	C		
	- des interdictions ou limitations d'accès au site ;	C	C		
	- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;	C	C		
	- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.	C	C		
En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.		C	C		

Fiche de conformité à l'Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION au titre de la rubrique 2915

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Implantation - Aménagement

Prescriptions	Installation existante	Installation nouvelle	Observations	Références réglementaires
Règles d'implantation			<i>Non applicable aux installations existantes</i>	
L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.	NA	C		Arrêté du 05/12/2016 article 2.1
Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.	NA	C		
Intégration dans le paysage				
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.	C	C		Arrêté du 05/12/2016 article 2.2
L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	C	C		
Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation			<i>Non applicable aux installations existantes</i>	
L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.	NA	C		Arrêté du 05/12/2016 article 2.3
Cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant du public.	NA	C		
Comportement au feu			<i>Non applicable aux installations existantes</i>	
Comportement au feu du bâtiment				
Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :			La nouvelle tour comportera uniquement 40 m3 d'huile silicone. Cette huile est utilisée en vase clos dans un tube. La cuve de 40m3 figurant sur le plan des zones à risque est maintenue vide. Elle sert à accueillir l'huile du tube en cas d'urgence (présomption de fuite). Ce principe est déjà réalisé sur la tour existante.	
- la structure est au moins de résistance au feu R15 ;	NA	C		
- les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.	NA	C		
Comportement au feu des locaux à risques				
Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :	NA	NA	Pas de local à risque pour la rubrique 2915.	
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;	NA	NA		
- planchers REI 120 ;	NA	NA		
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.	NA	NA		

Prescriptions		installation existante	installation nouvelle	Observations	Références réglementaires
Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.		NA	NA		Arrêté du 05/12/2016 article 2.4
Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3.		NA	NA		
Toitures et couvertures de toiture				Pas de local à risque pour la rubrique 2915.	
Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques tels que définis à l'article 4.3 ci-après répondent à la classe BROOF (t3).		NA	NA		
Désenfumage					
Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.		NA	C		
Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :		NA	C		
	- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ;	NA	C		
	- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.	NA	C		
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.		NA	C		
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.		NA	C		
Accessibilité				Non applicable aux installations existantes	
L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.		NA	C	Une voie pompier sera réalisée le long du bâtiment tunnel et de la nouvelle tour avec une aire de retournement au bout du bâtiment tunnel.	Arrêté du 05/12/2016 article 2.5
Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.		NA	C		
Ventilation					
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique.		C	C		Arrêté du 05/12/2016 article 2.6
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.		C	C		
Installations électriques					
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.		C	C		Arrêté du 05/12/2016 article 2.7
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.		C	C		
Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.		C	C		
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.		C	C		
Mise à la terre des équipements					
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosible ou inflammable des produits.		C	C		Arrêté du 05/12/2016 article 2.8

Prescriptions	installation existante	installation nouvelle	Observations	Références réglementaires
Local chaufferie			Non applicable aux installations existantes	
En l'absence de local spécifique dédié, les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée sont placés à une distance minimale de 2 mètres de tout stockage de matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.	NA	NA		Arrêté du 05/12/2016 article 2.9
Rétention des aires et locaux de travail			Non applicable aux installations existantes	
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	NA	C		Arrêté du 05/12/2016 article 2.10
Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.	NA	C		
Cuvettes de rétention				
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	C	C		
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	C	C		
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	C	C		
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	C	C		
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	C	C		
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.	C	C		
Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.	C	C		Arrêté du 05/12/2016 article 2.11
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.	C	C		
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.	C	C		
Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.	C	C		
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	C	C		
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	C	C		
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	C	C		

Fiche de conformité à l'Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION au titre de la rubrique 2915

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Exploitation - Entretien

Prescriptions	installation existante	installation nouvelle	Observations	Références réglementaires
Surveillance de l'exploitation				
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	C	C		Arrêté du 05/12/2016 article 3.1
Contrôle de l'accès				
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	C	C		Arrêté du 05/12/2016 article 3.2
Connaissance des produits. – Étiquetage				
L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité, il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).	C	C		Arrêté du 05/12/2016 article 3.3
Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.	C	C		
Propreté				
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	C	C		Arrêté du 05/12/2016 article 3.4
Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envoi de poussières.	C	C		
État des stocks de produits dangereux				
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.	C	C		Arrêté du 05/12/2016 article 3.5
Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	C	C		
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	C	C		

Fiche de conformité à l'Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION au titre de la rubrique 2915

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Risques

Prescriptions	installation existante	installation nouvelle	Observations	Références réglementaires
Protection individuelle				
En cas de stockage ou d'emploi de matières dangereuses et sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation.	C	C		Arrêté du 05/12/2016 article 4.1
Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.	C	C		
Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	C	C		
Moyens de lutte contre l'incendie				
Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	C	C		Arrêté du 05/12/2016 article 4.2
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :	C	C		
a) Pour toutes les installations :	C	C		
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;	C	C		
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	C	C		
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.	C	C		
b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :	C	C		
- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.	C	C		
Localisation des risques				
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.	C	C		Arrêté du 05/12/2016 article 4.3
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques).	C	C		
Ce risque est signalé.	C	C		
Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.	C	C		
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	C	C		

Prescriptions		installation existante	installation nouvelle	Observations	Références réglementaires
Matériels utilisables en atmosphères explosibles					
Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement.		C	C		Arrêté du 05/12/2016 article 4.4
Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.		C	C		
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.		C	C		
Permis de travaux dans les parties de l'installation visées au point 4.3				<i>Non applicable aux installations existantes</i>	
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :		NA	C		Arrêté du 05/12/2016 article 4.5
	- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;	NA	C		
	- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;	NA	C		
	- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;	NA	C		
	- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	NA	C		
	- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	NA	C		
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.		NA	C		
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.		NA	C		
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.		NA	C		
Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes.		NA	C		
Cette interdiction est affichée en caractères apparents.		NA	C		
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.		NA	C		
Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.		NA	C		
Consignes de sécurité					
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.		C	C		Arrêté du 05/12/2016 article 4.6
Ces consignes doivent notamment indiquer :		C	C		
	- l'interdiction de fumer ;	C	C		
	- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	C	C		
	- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;	C	C		
	- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	C	C		
	- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;	C	C		
	- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	C	C		

Fiche de conformité à l'Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION au titre de la rubrique 2915

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Eau

Prescriptions	Installation existante	Installation nouvelle	Observations	Références réglementaires
Dispositions générales				
Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)				
Les conditions de prélèvements et de rejets liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés le cas échéant.	C	C		
Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement			<i>Non applicable aux installations existantes</i>	
Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature.	NA	C		
En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.	NA	C		
En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 1 000 m3 par an, les dispositions prises pour l'implantation, la réalisation, la surveillance et l'abandon de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.	NA	C		Arrêté du 05/12/2016 article 5.1
Prélèvements				
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.	C	C		
Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.	C	C		
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	C	C		
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	C	C		
Consommation				
			<i>Non applicable aux installations existantes</i>	
Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	C	C		Arrêté du 05/12/2016 article 5.2
Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m3/j.	C	C		

Prescriptions	installation existante	installation nouvelle	Observations	Références réglementaires
Réseau de collecte et eaux pluviales			<i>Non applicable aux installations existantes</i>	
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles des eaux pluviales.	NA	C		Arrêté du 05/12/2016 article 5.3
Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe.	NA	C		
Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	NA	C		
Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.	NA	C		
Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.	NA	C		
Mesure des volumes rejetés				
La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	C	C		Arrêté du 05/12/2016 article 5.4
Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).	C	C		
Valeurs limites de rejet				
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduelles font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :	C	C		Arrêté du 05/12/2016 article 5.5
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées : - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;	C	C		
- température < 30 °C.	C	C		
Les effluents rejetés sont également exempts :	C	C		
- de matières flottantes ;	C	C		
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;	C	C		
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	C	C		
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :	NA	NA		
- matières en suspension 600 mg/l ; - DCO 2 000 mg/l ; - DBO5 800 mg/l.	NA	NA		
Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.	NA	NA		
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées :	C	C		
- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;	C	C		
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;	C	C		
- DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;	C	C		
- azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ;	C	C		
- phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.	C	C		
Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau.	C	C		

Prescriptions	installation existante	installation nouvelle	Observations	Références réglementaires
Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne.	C	C		
Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.	C	C		
Interdiction des rejets en nappe			<i>Non applicable aux installations existantes</i>	
Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet, direct ou indirect, même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.	NA	C		Arrêté du 05/12/2016 article 5.6
Prévention des pollutions accidentelles				
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.	C	C		Arrêté du 05/12/2016 article 5.7
L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	C	C		
Épandage				
L'épandage des déchets, effluents et sousproduits est interdit.	C	C		Arrêté du 05/12/2016 article 5.8

Fiche de conformité à l'Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION au titre de la rubrique 2915

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Air - Odeurs

Prescriptions	installation existante	installation nouvelle	Observations	Références réglementaires
Points de rejets à l'atmosphère				
Captage et épuration des rejets à l'atmosphère				
Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.	C	C		
Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont, si la mesure est techniquement et économiquement possible, munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.	C	C	pas d'épuration sur l'un des conduits (conduit 9) --> prévu mais pas encore installé conduit équipé de point pour prélèvement système à prévoir sur la nouvelle ligne	
Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).	C	C		
Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.	C	C		Arrêté du 05/12/2016 article 6.1
La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées.	C	C		
Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.	C	C		
Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.	NA	NA	Non concerné par ce type de système et pas de poussières	
Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter celles-ci.	C	C		
Hauteur du point de rejet			<i>Non applicable aux installations existantes</i>	
Le point de rejet sous forme canalisée des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	NA	C	A prévoir sur nouvelle tour	
Valeurs limites et conditions de rejet				
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/nm ³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air.				
Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.				

Prescriptions		installation existante	installation nouvelle	Observations	Références réglementaires
a) Poussières					Arrêté du 05/12/2016 article 6.2
Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h,	les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/nm3 de poussières.	C	C		
Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h,	les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/nm3 de poussières.	C	C		
b) Composés organiques volatils (COV)					
Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h,	la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m3.	NC	C	Résultat NC sur conduit n°9 en XLPE --> système de traitement prévu mais non installé encore/ à prévoir sur nouvelle tour	
Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé.		C	C		
En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.		NA	NA		
c) Odeurs					
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.		NA	NA		
Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.		NA	NA		
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.		C	C		
Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.		NA	NA		
Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.		C	C		

Fiche de conformité à l'Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION au titre de la rubrique 2915

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Déchets

Prescriptions	installation existante	installation nouvelle	Observations	Références réglementaires
Gestion des déchets				
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :				
- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;	C	C		Arrêté du 05/12/2016 article 7.1
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :	C	C		
a) La préparation en vue de la réutilisation ;	C	C		
b) Le recyclage ;				
c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;				
d) L'élimination.				
L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.				
Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.				
Contrôles des circuits				
L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.				
Entreposage des déchets				
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).				
La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.				
Déchets dangereux				
Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.				
L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.				
Brûlage				
Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.				

Fiche de conformité à l'Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION au titre de la rubrique 2915

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Bruit et Vibrations

Prescriptions				installation existante	installation nouvelle	Observations	Références réglementaires
Valeurs limites de bruit							
a) Cas général							
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.				C	C		
Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :							
	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés				Arrêté du 05/12/2016 article 8.1
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	C	C	Rapport mesures de bruit 2022	
	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	C	C	Rapport mesures de bruit 2022	
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.				C	C	Rapport mesures de bruit 2022	
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.				C	C	Rapport mesures de bruit 2022	
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.				C	C	Rapport mesures de bruit 2022	
Véhicules - Engins de chantier							
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.				C	C		Arrêté du 05/12/2016 article 8.2
En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.				C	C		
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.				C	C		
Surveillance par l'exploitant des émissions sonores							
Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.				C	C		Arrêté du 05/12/2016 article 8.3
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.				C	C		
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.				C	C		



PRYSMIAN

Fiche de conformité à l'Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION au titre de la rubrique 2915

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Remise en état en fin d'exploitation

Prescriptions	installation existante	installation nouvelle	Observations	Références réglementaires
Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.	C	C		Arrêté du 05/12/2016 article 9
En particulier :				
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;	C	C		
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées, et le cas échéant, décontaminées.	C	C		
Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	C	C		
Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	C	C		

Fiche de conformité à l'Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à DECLARATION au titre de la rubrique 2915

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Dispositions particulières applicables à certaines rubriques

Prescriptions	installation existante	installation nouvelle	Observations	Références réglementaires
Dispositions particulières applicables à la rubrique 2915			<i>Non applicable aux installations existantes</i>	
a) Les dispositions ci-après visent le générateur seul s'il est dans un local distinct de celui des échangeurs et l'ensemble de l'installation si le générateur et les échangeurs sont dans le même local	NA	C		
Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.	C	C	pas de tuyaux d'évent car tube sous pression.	
Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible.	C	C	Le tube contenant l'huile est équipé d'un système de dégazage	
Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.		NA	Tube dans le bâtiment	
Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.	NA	C	Huile silicone sous pression d'azote	
Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.	NA	NA		
À raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.	NA	C		
Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permet d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation.	NA	C		
L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme indiqué au 3e alinéa ci-dessus.	NA	C		
Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.	NA	C		
Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.	NA	C		
Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.	NA	C		
Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.	NA	C		
Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.	NA	C		

Prescriptions	installation existante	installation nouvelle	Observations	Références réglementaires
b) Les dispositions ci-après visent uniquement les échangeurs lorsque ceux-ci sont situés dans un local distinct de celui des générateurs :	NA	NA		Arrêté du 05/12/2016 Article 10.3
- le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent ;	NA	NA		
- un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable ;	NA	NA		
- un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur ;	NA	NA		
- un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.	NA	NA		
L'atelier indépendant du local renfermant le générateur est construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.	NA	NA		
Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible.	NA	NA		
Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.	NA	NA		
Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.	NA	NA		
Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.	NA	NA		
À raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz.	NA	NA		
Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer totalement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation.	NA	NA		
L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé conformément au 3e alinéa du 10.2 a ci-dessus.	NA	NA		
Le chauffage de l'atelier et des appareils de traitement ne peut se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.	NA	NA		
L'atelier ne renferme aucun foyer ; s'il existe un foyer dans un local contigu à l'atelier, ce local est séparé de l'atelier par une cloison incombustible et REI 120 sans baie de communication.	NA	NA		

Fiche de conformité à l'Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration sous la rubrique n° 2925 “ accumulateurs (ateliers de charge d') ” - (Rubrique n°2925-1)

Date de mise à jour : 24/03/2020

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème 1 : Classification

N° rubrique	Désignations	Seuils de la nomenclature	Classements
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50 kW	D

Fiche de conformité à l'Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration sous la rubrique n° 2925 “ accumulateurs (ateliers de charge d) ” - (Rubrique n°2925-1)

Date de mise à jour : 24/03/2020

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème 2 : Définitions, champ d'application et dispositions générales

✓ **Définitions (Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 1.0.1)**

Batteries de traction ouvertes, dites non étanches :	Accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.
Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches :	Accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.
Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches :	Accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires
Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches :	Accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) , mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

✓ **champ d'application**

Les articles 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 2.2, 2.4.1, 2.4.2, 2.5, 2.7, 3.1, 3.4.,3.6, 4.2, 5.7, 7.5, 9.1 s'appliquent aux ateliers de charge des batteries industrielles ainsi qu'aux ateliers de charge de batteries de véhicules électriques (lors de l'opération de charge dite normale), à l'exception des installations visées par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les articles 2.1, 2.6, 2.8, 2.9, 3.2, 4.1, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 5.1, 5.2, 5.3, 5.6, 5.8, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2, 8.3, 9.2 ne s'appliquent qu'aux ateliers de charge de batteries industrielles.

✓ **Dispositions générales**

Quoi		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Conformité de l'installation à la déclaration				
L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.		C		Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 1.1
Modifications				
Obligation d'informer le préfet, avant réalisation, de toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale. Le préfet peut demander une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle.		C		Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 1.2
Justification du respect des prescriptions de l'arrêté				
La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions de l'arrêté type		C	dossier d'autorisation d'exploiter	Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 1.3
Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle				
Obligation de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents susceptibles de porter atteinte à l'environnement		C		Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 1.5
Changement d'exploitant				
	à déclarer dans le mois suivant par le nouvel exploitant	C		Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 1.6
Cessation d'activité				
	à déclarer 1 mois avant arrêt définitif par l'exploitant	C		Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 1.7
	notification doit indiquer les mesures de remise en état prévues ou réalisées	C		

Fiche de conformité à l'Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " - (Rubrique n°2925-1)

Date de mise à jour : 24/03/2020

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème 3 : Documents

Documents		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Obligation de tenir à jour un dossier installation classée avec :				
Dossier de déclaration		C	Demande d'autorisation environnementale en cours	Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 1.4
Plans à jour		C		
Récépissé de déclaration et prescriptions générales		C	Demande d'autorisation environnementale en cours	
Arrêtés préfectoraux relatifs aux ICPE	s'il y en a	C	arrêté préfectoral d'autorisation en cours de mise à jour	
Les rapports de vérifications des installations électriques		C		Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 3.6
Les consignes de sécurité (cf. ci-dessous)		C		Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 4.7
Les consignes d'exploitation écrites (cf. ci-dessous)		C		Arrêté du 14/01/00 Annexe I, article 4.8
Résultats des mesures de quantité d'eau prélevée		C		Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 5.1
Le registre des déchets dangereux et les bordereaux de suivi de déchets (Cf. ci-dessous)		C		Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 7.4
Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique.		C		Arrêté du 27/05/05 Annexe I, article 1.4

Documents		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Consignes de sécurité				
	Doivent préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté	C		Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 4.7
	Doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel	C		
Contenu minimum :	L'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les locaux à risque d'incendie et d'atmosphère explosive.	C		
	L'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation présentant un risque identifié (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).	C		
	Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie	C		
	La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.	C		
Consignes d'exploitation écrites				
	Pour les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...)	C		Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 4.8
Consignes doivent prévoir :	Modes opératoires	C		
	Fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées	C		
	Instructions de maintenance et de nettoyage	C		
	Le maintien de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.	C		

Documents		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Registre chronologique de suivi des déchets dangereux				Code de l'environnement, R. 541-43
Contenu :	Désignation du déchet	C		Arrêté 07/07/2005 (NOR: DEVP0540288A)
	Code nomenclature	C		
	Date d'enlèvement	C		
	Quantité	C		
	Numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis	C		
	Le ou les modes de traitement et les opérations de transformations préalables	C		
	Installation destinataire finale : nom, adresse, N° SIRET	C		
	Installations intermédiaires (stockage, reconditionnement, transformation, traitement (si besoin) : nom,	C		
	Transporteurs : nom, adresse, N° SIREN, N° de récépissé	C		
	Date d'admission dans l'installation destinataire finale et, dans les installations intermédiaires	C		
	Date de traitement des déchets dans l'installation finale	C		
	Négociant : nom, adresse, N° SIREN, N° de récépissé	C		
Conservation = 5 ans	C		Code de l'environnement, R. 541-43	
Bordereau de suivi des déchets dangereux				Code de l'environnement, R. 541-45
Obligatoire dès que l'exploitant remet ses déchets à un tiers		C		
Obligation de pouvoir justifier de l'élimination		C		
Doivent être conservés 5 ans		C		

Fiche de conformité à l'Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" - (Rubrique n°2925-1)

Date de mise à jour : 24/03/2020

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème 4 : Implantation - aménagement

Nota : s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène

Quoi	Quand / Pourquoi	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Règles d'implantation				
L'installation doit être implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété		NA	Pas d'atelier de charge d'accumulateurs sur le site.	Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 2.1
Inégration dans le paysage				
L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.		NA	Pas d'atelier de charge d'accumulateurs sur le site.	Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 2.2
L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).		NA	Pas d'atelier de charge d'accumulateurs sur le site.	
Comportement au feu des bâtiments				
Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :				
Murs et planchers hauts	Coupe-feu de degré 2 heures	NA		
Couverture incombustible		NA		
Portes intérieures	Coupe-feu de degré 1/2 heure,	NA	Pas d'atelier de charge d'accumulateurs sur le site.	Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 2.4
	Munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique	NA		
Porte donnant vers l'extérieur	Pare-flamme de degré 1/2 heure,	NA		
Autres matériaux	Classe M0 (incombustible)	NA		
Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).		NA		
Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès.		NA		

Quoi	Quand / Pourquoi	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.		NA		

Quoi		Quand / Pourquoi	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Accessibilité					
Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.			NA		Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 2.5
Il est desservie, sur au moins une face, par	Une voie-engin		NA		
	Ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie		NA		
En cas de local fermé, une des façades doit être équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.			NA		
Ventilation					
Locaux correctement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive			NA		Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 2.6
Débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines			NA		
Débit d'extraction :	Q = débit minimal de ventilation, en m3/h n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément I = courant d'électrolyse, en A				
	Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries	$Q = 0,05 n I$	NA		
	Pour les batteries dites à recombinaison :	$Q = 0,0025 n I$	NA		
Installations électriques					
Doivent être réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées			NA		Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 2.7
Mise à la terre des équipements					
Equipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisation) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits			NA		Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 2.8
Rétention des aires et locaux de travail					
Sol doit être étanche,	Pour les aires ou les locaux de stockage ou de manipulation de matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol		NA		Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 2.9
Sol doit être incombustible			NA		
Sol doit être équipé pour recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement			NA		
Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux			NA		
Produits recueillis doivent être récupérés et recyclés	De préférence. Si impossibilité : élimination comme déchets		NA		

Fiche de conformité à l'Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) " - (Rubrique n°2925-1)

Date de mise à jour : 24/03/2020

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème 6 : exploitation - entretien

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Surveillance de l'exploitation				
Obligation d'exploiter sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant.		C		Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 3.1
Personne désignée doit :	Connaître la conduite de l'installation et les dangers et les inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	C		
Contrôle de l'accès				
Personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations de stockage.		C		Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 3.2
Propreté				
	Obligation de maintenir l'ensemble du site propre et de le nettoyer régulièrement, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	C		Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 3.4
	Matériel de nettoyage adapté aux risques	C		
Vérification périodique des installations électriques				
Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leurs installations ou leurs modifications, par une personne compétente.		C		Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 3.6

Fiche de conformité à l'Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" - (Rubrique n°2925-1)

Date de mise à jour : 24/03/2020

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème 7 : Risques

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Protection individuelle				
	Obligation de conserver à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre.	C	Sans préjudice des dispositions du code du travail	Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 4.1
	Obligation d'entretenir en bon état et de le vérifier périodiquement	C		
	Obligation de former le personnel à l'emploi de ces matériels	C		
Moyens de secours contre l'incendie				
	Obligation de doter l'installation de moyens de lutte contre l'incendie appropriés et conformes aux normes en vigueur	C		
Matériel minimum :				
Moyens d'extinction :	Un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;	C		Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 4.2
	D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;	C		
Moyens complémentaires :	Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours	C		
	Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an	C		
Localisation des risques				
	L'exploitant doit recenser, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.	C		Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 4.3
	Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, doivent être équipées de détecteurs d'hydrogène.	C		

Matériel électrique de sécurité				
Dans les parties de l'installation à risque d'atmosphère explosible	Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels		C	Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 4.4
	Dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.		C	
	Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.		C	
	Les canalisations	Ne doivent pas être une cause possible d'inflammation	C	
		Doivent être convenablement protégées contre les chocs	C	
Doivent être convenablement protégées contre la propagation des flammes		C		
Doivent être convenablement protégées contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause		C		
Interdiction des feux				
Feu ou apport de flamme interdit, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu		Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion	C	Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 4.5
Obligation d'afficher cette interdiction en caractères apparents			C	
"Permis de travail" et/ou "permis de feu"				
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie, d'explosion ou émanations toxiques, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués :				Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 4.6
	Qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement un permis de feu		C	
	En respectant une consigne particulière		C	
Permis de travail, permis de feu et consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne nommément désignée.			C	
Travaux effectués par une entreprise extérieure	Permis de travail, permis de feu et consigne particulière doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées		C	
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.			C	

Fiche de conformité à l'Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " - (Rubrique n°2925-1)	
Date de mise à jour : 24/03/2020	
Date de l'audit : 30/08/2022	Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème 8 : Eau

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Prélèvements			
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.	NA		Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 5.1
Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (Cf. onglet documents).	NA		
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.	NA		
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	NA		
Consommation			
Obligation de prendre toutes dispositions pour limiter la consommation d'eau.	NA		Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 5.2
Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m3/j.	NA		
Réseau de collecte			
Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	NA		Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 5.3
Les points de rejet des eaux résiduaires doivent	Être en nombre aussi réduit que possible.	NA	
	Être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons	NA	
	Être aménagés pour permettre l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	NA	
Interdiction des rejets en nappe			
Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit	NA		Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 5.6
Prévention des pollutions accidentelles			
Obligation de prendre des dispositions pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.	NA		Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 5.7
L'évacuation des effluents recueillis doit se faire, soit en respectant les prescriptions relatives aux déchets.	NA		
Épandage			
L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	NA		Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 5.8

Fiche de conformité à l'Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" - (Rubrique n°2925-1)

Date de mise à jour : 24/03/2020

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème 10 : Déchets

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Récupération, recyclage				
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.		C		Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 7.1
Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées		C		
Stockage des déchets				
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution.		C	notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs	Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 7.3
La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser :	la quantité mensuelle produite	C		
	ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	C		
Déchets banals (déchets non dangereux)				
Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.		C		Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 7.3
Déchets d'emballage : modes d'élimination autorisés	valorisation par réemploi,	C	Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.	
	recyclage	C		
	toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie	C		
Déchets industriels spéciaux (déchets dangereux)				
Les déchets industriels spéciaux et notamment les accumulateurs à électrolyte usagés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.		C		Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 7.5
Brûlage				
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit		C		Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 7.6

Fiche de conformité à l'Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) " - (Rubrique n°2925-1)

Date de mise à jour : 24/03/2020

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème 9 : Bruit et vibrations

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Définitions				
Emergence :	La différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation)			
zones à émergence réglementée :	Installations nouvelles		Installations existantes (déclarées avant le 01/07/97)	Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 8.1
	L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses).		L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant au 29/05/00 et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses).	
	Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration.		les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés au 29/05/00.	
	L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.		L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après le 29/05/00, dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	
Tonalité marquée	La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :			
	Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 s			
	50 Hz à 315 Hz		400 Hz à 1 250 Hz	
	10 dB		5 dB	
				Article 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23/01/97

Prescriptions				C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Généralités						
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.				C		Arrêté du 14/01/00 Annexe I, article 8.1
Valeurs limites de bruit						
Emissions sonores émises par l'installation dans les zones à émergence réglementée	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés		Non concerné par une zone à émergence réglementée	Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 8.1
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)			
	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)			
Niveau de bruit en limite de propriété de l'installation en fonctionnement	≤ 70 dB(A) pour la période de jour	Sauf si le bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) pour la période considérée est supérieur à cette limite.		C	Rapport de mesures de bruit 2022	
	≤ 60 dB(A) pour la période de nuit,			C	Rapport de mesures de bruit 2022	
Interdiction d'apparition d'un tonalité marquée d'une durée > à 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.		Dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.		C	Rapport de mesures de bruit 2022	
Niveau de bruit global émis par ces installations doit respecter les valeurs limites ci-dessus.		Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement.		C	Rapport de mesures de bruit 2022	
Véhicules : Engins de chantier						
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.				C		Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 8.2
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit.		Sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		C		
Vibrations						
Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.				C		Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 8.3

Fiche de conformité à l'Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " - (Rubrique n°2925-1)

Date de mise à jour : 20/07/2011

Thème 10 : Remise en état en fin d'exploitation (pour information)

Prescriptions	Références réglementaires
Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation	Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 9.1
En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	
Traitement des cuves	Arrêté du 29/05/00 Annexe I, article 9.2
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées; sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	

Fiche de conformité à l'arrêté du 10/11/2008 Déclaration au titre de la rubrique 4410-4411-4420 ou 4422
Définitions et champ d'application

Mot	Définition	Références réglementaires
Dépôt	Bâtiment fermé comportant au moins une cellule dans laquelle sont stockés « des peroxydes organiques ou des substances ou mélanges autoréactifs », dans leur emballage réglementaire de transport.	
Aire de stockage	Zone délimitée à l'extérieur d'un bâtiment dans laquelle sont présents « des peroxydes organiques ou des substances ou mélanges autoréactifs », stockés dans leur emballage réglementaire de transport.	
Cellule	Partie d'un dépôt compartimenté où sont stockés « des peroxydes organiques ou des substances ou mélanges autoréactifs » dans leur emballage réglementaire de transport.	
Dépôt, aire de stockage et cellule mixtes	Aire de stockage et cellule mixtes : dépôt, aire de stockage et cellule dans lesquels sont stockés des peroxydes organiques « ou des substances ou mélanges autoréactifs » de groupes de risque différents.	
Atelier	Installation où s'exerce une activité d'emploi de peroxydes organiques « ou de substances ou mélanges autoréactifs	
Emploi	Opération qui consiste à utiliser un peroxyde organique « ou une substance ou mélange autoréactif » déjà fabriqué en vue de le modifier, de le transformer, de l'utiliser dans un processus industriel, de le transvaser, ou de le reconditionner.	

Champ d'application	Références réglementaires
(Arrêté du 11 mai 2015, article 13 2°) Les installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 » sont soumises aux dispositions des annexes I, II et V. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.	Article 1
Les dispositions des annexes I et II sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois.	
Les dispositions de ces annexes sont applicables aux installations existantes déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, dans les conditions précisées en annexe V.	Article 2
Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions. Les dispositions des annexes I et II sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.	
Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.	Article 3

Fiche de conformité à l'arrêté du 10/11/2008 Déclaration au titre de la rubrique 4410-4411-4420 ou 4422

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Dispositions générales (Chapitre 1)

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Conformité de l'installation à la déclaration			
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	C		Chapitre 1 Article 1,1
Modifications			
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.	C		Chapitre 1 Article 1,2
Contenu de la déclaration			
La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	C	Demande d'autorisation environnementale en cours	Chapitre 1 Article 1,3
Dossier installation classée (Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16)			
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	C	Demande d'autorisation environnementale en cours	Chapitre 1 Article 1,4
– le dossier de déclaration	C	Demande d'autorisation environnementale en cours	
– les plans tenus à jour	C	Demande d'autorisation environnementale en cours	
– « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales	C	Demande d'autorisation environnementale en cours	
– les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent	C	arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en cours de mise à jour	
– les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit	C	Demande d'autorisation environnementale en cours	
– les rapports des visites et contrôles prévus aux annexes I et II du présent arrêté	C	Demande d'autorisation environnementale en cours	
– les documents prévus au titre des points suivants de la présente annexe	C	Demande d'autorisation environnementale en cours	
– le dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des substances ou préparations stockées ou utilisées, données de fabrication, incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation) tel que prévu au point 3.3.	C	Demande d'autorisation environnementale en cours	
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	C		

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle			
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	C		Chapitre 1 Article 1,5
Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	C		
Changement d'exploitant			
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.	C		Chapitre 1 Article 1,6
Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	C		
Cessation d'activité			
Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.	C		Chapitre 1 Article 1,7

Fiche de conformité à l'arrêté du 10/11/2008 Déclaration au titre de la rubrique 4410-4411-4420 ou 4422

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Implantation-Aménagement (Chapitre 2)

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Règles d'implantation (Arrêté du 11 mai 2015, article 13 7° et 9°)			
Sans préjudice des dispositions prévues au point 2.5, l'installation (dépôt, aire de stockage ou atelier) est implantée et maintenue à une distance minimale des limites de propriété et de toutes les installations susceptibles de produire des effets toxiques, thermiques ou de surpression en cas d'incendie, égale à :	C		
<ul style="list-style-type: none"> - 15 mètres pour les peroxydes de groupes Gr1 et Gr2. Cette distance peut être réduite à 10 mètres pour les dépôts dont la toiture est en matériaux A2 s1 d0 au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 susvisé (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) 	NA	peroxydes type F donc anciennement groupe 4 ou 3	Chapitre 2 Article 2.1
<ul style="list-style-type: none"> - 10 mètres pour « les peroxydes organiques ou les substances ou mélanges autoréactifs » de groupe Gr3 	C		
<ul style="list-style-type: none"> - 5 mètres pour les aires de stockage de peroxydes organiques « ou de substances ou mélanges autoréactifs » de groupe Gr4. 	C		
Dans le cas d'un stockage mixte, la distance minimale est égale à celle du groupe présentant le plus de risques.	C		
Intégration dans le paysage			
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté.	C		Chapitre 2 Article 2.2
Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation			
L'installation ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.	C		Chapitre 2 Article 2.3
Comportement au feu et à la surpression des bâtiments			
Réaction au feu (Arrêté du 11 mai 2015, article 13 10°)			
Les éléments de construction de l'installation (dépôt ou atelier) sont de classe A1 (incombustibles) et compatibles avec « et les substances ou mélanges autoréactifs » stockés. Le sol est de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).	C		Chapitre 2 Article 2.4.1
Résistance au feu			
Les locaux dans lesquels sont stockés « les peroxydes organiques ou les substances ou mélanges autoréactifs » présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :	C		Chapitre 2 Article 2.4.2
<ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs et murs séparatifs REI 60 	C		
<ul style="list-style-type: none"> - planchers REI 60 	C		
<ul style="list-style-type: none"> - portes et fermetures E 60. 	C		
Dans le cas où une cellule est installée dans un bâtiment non dédié uniquement au stockage de peroxydes organiques « ou de substances ou mélanges autoréactifs », lorsque des ouvertures sont pratiquées dans les murs ou la porte de la cellule, elles sont munies de grilles pare-flammes et construites en chicane.	C		

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Toitures et couvertures de toiture			
Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (I3)	NC	bâtiment ancien. Il a été conçu avec système en toiture (9 panneaux de particule type VULCANU idrofuge CTBH ignifugé) et trappe anti-déflagration. Dans chacun des compartiments, se trouve des systèmes de clapets coupe feu permettant d'éviter la propagation d'un incendie d'un compartiment à un autre.	Chapitre 2 Article 2.4.3
Désenfumage			
Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).	NC		Chapitre 2 Article 2.4.4
Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle.	NC		
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	NC		
Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.	NC		
Accessibilité (Arrêté du 11 mai 2015, article 13 6°)			
Les points 2.5.2 à 2.5.6 ne sont pas applicables aux installations stockant ou employant des peroxydes organiques « ou des substances ou mélanges autoréactifs » de type F selon l'arrêté ADR en vigueur, de vitesse de combustion inférieure à 1 kg/min et de température de décomposition auto-accéléérée (TDAA) supérieure à 60° C.	C	peroxydes type F utilisés chez PRYSMIAN	Chapitre 2 Article 2.5
Accessibilité au site			
L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	C		Chapitre 2 Article 2.5.1
On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.	C		
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au dépôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du dépôt.	C		
Accessibilité des engins à proximité de l'installation			
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.	C		Chapitre 2 Article 2.5.2
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :	C		
– la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %	C		
– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée	C		
– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum	C		
– chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie	C		
– aucun obstacle n'est disposé entre l'installation et la voie engin.	C		
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	C		

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement				
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :		NA		Chapitre 2 Article 2.5.3
	– largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin	NA		
	– longueur minimale de 10 mètres présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	NA		
Mise en station des échelles en vue d'appuyer un dispositif hydraulique en cas de dépôt couvert				
Pour toute installation d'un bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.		NA		Chapitre 2 Article 2.5.4
Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :		NA		
	– la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %	NA		
	– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée	NA		
	– aucun obstacle aérien ne doit gêner la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie	NA		
	– la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment	NA		
	– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présentent une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm ² .	NA		
Mise en place des échelles en vue d'accès aux planchers en cas de dépôt couvert				
Par ailleurs, pour toute installation couverte de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, une voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.		NA		Chapitre 2 Article 2.5.5
Cette voie échelle respecte les caractéristiques décrites à l'article 2.5.4.		NA		
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètres.		NA		
Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès doivent s'ouvrir et demeurer toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.		NA		
Ils doivent être aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.		NA		
Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins				
A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu :		NA		Chapitre 2 Article 2.5.6
	– pour une installation couverte, un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum	NA		
	– pour une aire de stockage extérieure, un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents à l'aire de stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.	NA		

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Ventilation			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les dépôts et ateliers sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion et en respectant les valeurs limites de rejet (point 6.2).	C		Chapitre 2 Article 2.6
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.	C		
Mise à la terre des équipements			
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent ou véhiculent.	C		Chapitre 2 Article 2.8
Rétention des aires et locaux de travail			
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.	C		Chapitre 2 Article 2.9
Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et à la partie 7.	C		
Cuvettes de rétention (Arrêté du 11 mai 2015, article 13 12°)			
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	C		Chapitre 2 Article 2.10
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir	C		
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	C		
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables « ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C » (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.	C		
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.	C		
Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.	C		
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.	C		
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	C		
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	C		
Isolement du réseau de collecte			
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.	C		Chapitre 2 Article 2.11
Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.	C		
Les eaux d'extinction ne sont rejetées qu'après vérification de leur compatibilité avec l'environnement.	C		
Dans le cas contraire, elles font l'objet de traitements appropriés.	C		

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Aménagement et organisation des stockages (Arrêté du 11 mai 2015, article 13 13°)			Chapitre 2 Article 2.12
Lorsque les peroxydes organiques « ou les substances ou mélanges autoréactifs » au sein de leurs emballages réglementaires de transport sont regroupés (palette ou îlot), la masse de ces regroupements ne dépasse pas 1 200 kg.	C		
Les regroupements de masse supérieure ne sont tolérés que lors du déchargement d'un véhicule de transport de capacité supérieure.	C		
Dans ce cas, le reconditionnement en regroupements de 1 200 kg est réalisé au plus tard une demi-journée après l'arrivée du véhicule de transport.	C		
Pour assurer une bonne circulation de l'air, sont maintenus :	C		
– un espace d'au moins 15 centimètres entre les palettes (ou les îlots) et la paroi du stockage	C		
– un espace de 10 centimètres entre les palettes (ou les îlots).	C		
Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés aux points 3.7 et 4.1.	C		

Fiche de conformité à l'arrêté du 10/11/2008 Déclaration au titre de la rubrique 4410-4411-4420 ou 4422

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Exploitation-Entretien (Chapitre 3)

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Surveillance de l'exploitation (Arrêté du 11 mai 2015, article 13 13°)			
L'exploitation des installations (dépôt, aire de stockage ou atelier) se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, dûment habilitée et spécialement formée aux dangers que présentent les peroxydes organiques « ou les substances ou mélanges autoréactifs » et aux questions de sécurité.	C		Chapitre 3 Article 3.1
Contrôle de l'accès			
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations.	C		Chapitre 3 Article 3.2
En outre, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.	C		
Connaissance des produits – Etiquetage			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	C		Chapitre 3 Article 3.3
Les fûts, emballages et autres capacités portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	C		
Propreté (Arrêté du 11 mai 2015, article 13 14°)			
L'installation est maintenue en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement est enlevé et détruit ou neutralisé suivant une consigne rédigée d'avance pour chaque qualité « de peroxyde organique ou de substance ou mélange autoréactif » et tenant compte des risques spécifiques liés aux produits.	C		Chapitre 3 Article 3.4
État des stocks de produits dangereux			
L'état des stocks (quantité, emplacement, qualité) est tenu à jour et disponible à l'extérieur des installations (dépôt, aire de stockage ou atelier) à tout instant, y compris en situation dégradée.	C		Chapitre 3 Article 3.5
Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	C		
La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.	C		
Vérification périodique des installations électriques			
Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.	C		Chapitre 3 Article 3.6
L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.	C		

Prescriptions			C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Consignes d'exploitation (Arrêté du 11 mai 2015, article 13 6° et 15°)					Chapitre 3 Article 3.7
Les consignes et les procédures sont écrites, tenues à jour et mises à disposition.			C		
Elles rappellent notamment de manière concise, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec « les peroxydes organiques ou les substances ou mélanges autoréactifs », etc.).			C		
Elles comportent impérativement des instructions relatives à l'entretien et au nettoyage des installations, au contrôle de température, à la réception des peroxydes organiques « ou des substances ou mélanges autoréactifs ».			C		
Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.			C		
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.			C		
Ces consignes prévoient notamment :					
	– les modes opératoires		C		
	– la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées		C		
	– les instructions de maintenance et de nettoyage :		C		
	– les conditions de conservation et de stockage des produits (se reporter au point 3.8)		C		
	– la fréquence de vérification de la disponibilité des dispositifs de rétention.		C		
Températures dans les installations de stockage (Arrêté du 11 mai 2015, article 13 16° à 19°)					
La température des peroxydes organiques « et des substances ou mélanges autoréactifs » est suivie de manière directe, ou en cas d'impossibilité technique, de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants :			C		
	– t1, la température de première alerte		C		
	– t2, la température d'urgence.		C		
Les températures T 1 et T2 sont déterminées à partir de la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) des peroxydes organiques et définies ci-après :					
	TDAA	T 1	T2	C	
	< 20° C	TDAA – 20° C	TDAA – 10° C	C	
	20° C < TDAA < 35° C	TDAA – 15° C	TDAA – 10° C	C	
	> 35° C*	TDAA – 10° C	TDAA – 5° C	C	
	(*) Pour les produits de TDAA supérieure ou égale à 50° C et ne nécessitant pas de régulation de température pour le transport, les températures T1 et T2 sont respectivement 35 et 40° C.			C	

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
La température de décomposition auto-accélérée « des peroxydes organiques et des substances ou mélanges autoréactifs » stockés est déterminée selon une méthode tenant compte de la possibilité d'un stockage prolongé.	C		Chapitre 3 Article 3.8
L'exploitant prend les dispositions permettant de ne pas dépasser les températures T1 et T2	C		
Il définit au travers de procédures des actions appropriées à mettre en oeuvre en cas de dépassement de ces seuils.	C		
Tout dépassement de l'un de ces seuils fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	C		
Pour les peroxydes organiques « et les substances ou mélanges autoréactifs » nécessitant une régulation de température pour le transport, l'exploitant prévoit notamment une alarme visuelle et sonore qui est déclenchée automatiquement lorsque la température dépasse chacun des deux seuils T1 et T2, sauf impossibilité technique.	C		
Les justificatifs d'impossibilité technique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	C		
Pour les aires de stockage, l'exploitant protège les emballages du rayonnement solaire direct et s'assure que la température dans l'environnement immédiat des emballages ne dépasse pas 40° C.	C		
Si le maintien des peroxydes organiques (stockés ou employés) à une température minimale est préconisé par les fiches de données de sécurité, le chauffage du dépôt ou de l'atelier s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité comparables pour empêcher l'apparition de sources d'ignition.	C		
Le stockage de tels peroxydes organiques « ou de telles substances ou mélanges autoréactifs » en aire extérieure est interdit.	C		
Si l'installation de parois chauffantes est indispensable, le stockage des produits est aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température.	C		
Un déflecteur empêche le jet d'air pulsé d'aller directement sur les colis.	C		
Des treillis métalliques ou dispositifs équivalents évitent de placer les colis au-dessus d'une bouche d'air ou d'un radiateur ou à moins de 25 centimètres de ceux-ci.	C		
Un capteur de température judicieusement placé coupe le chauffage dès que la température atteint un seuil fixé en fonction de la nature des peroxydes organiques stockés.	C		
Les générateurs de chaleur ou de froid (chaufferie, groupe froid) sont installés à l'extérieur du dépôt et séparés par une paroi de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Une commande d'arrêt est située à l'extérieur du dépôt.	C		

Fiche de conformité à l'arrêté du 10/11/2008 Déclaration au titre de la rubrique 4410-4411-4420 ou 4422

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Risques (Chapitre 4)

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Localisation des risques (Arrêté du 11 mai 2015, article 13 17°)			
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones qui, en raison « des peroxydes organiques et des substances ou mélanges autoréactifs » stockés ou employés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.	C		Chapitre 4 Art 4.1
L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature des phénomènes dangereux redoutés (incendie, explosion ou émanation toxique).	C		
Ce danger est signalé.	C		
L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant l'emplacement de ces différentes zones.	C		
Protection individuelle			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation.	C		Chapitre 4 Art 4.2
Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.	C		
Les intervenants sont formés à l'emploi de ces matériels.	C		
Moyens de prévention et de lutte			
Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie (Arrêté du 11 mai 2015, article 13 6°)			
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :			
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours	C		Chapitre 4 Art 4.3.1
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local	C		
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) implantés de telle sorte que tout point de la limite du dépôt se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. - Le réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m3/h pendant 2 h et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires en fonction des risques présentés par l'établissement. - A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du dépôt permettant l'intervention des services départementaux d'incendie et de secours. - Cette distance est fixée après avis des services départementaux d'incendie et de secours. - Cet alinéa n'est pas applicable aux installations stockant ou employant des peroxydes organiques « ou des substances ou mélanges autoréactifs » de type F selon l'arrêté ADR en vigueur, de vitesse de combustion inférieure à 1 kg/min et de TDAA supérieure à 60 °C	NA	peroxydes type F	
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	C		
- Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées	C		
- pour les stockages de liquide, d'une réserve de produits absorbants ou neutralisants, en quantité adaptée au risque, et de pelles.	C		

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche.	C		
Elles font l'objet de vérifications périodiques (a minima une fois par an) dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	C		
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température du dépôt et notamment en période de gel.	C		
Gaz toxiques (Arrêté du 11 mai 2015, article 13 6° et 20°)			
Les dépôts contenant des peroxydes organiques « ou des substances ou mélanges autoréactifs » susceptibles de créer des fumées et des gaz contenant des produits de décomposition toxiques (peroxydes organiques « ou substances ou mélanges autoréactifs » possédant notamment l'élément chlore ou la fonction acétique) lors d'un incendie ou suite à un emballage thermique sont équipés de détecteurs appropriés (incendie ou gaz toxique) dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant des risques.	NA	peroxyde type F	
Ces zones sont équipées de systèmes de détection reliés à une alarme sonore et visuelle.	NA		Chapitre 4 Art 4.3.2
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations stockant ou employant des peroxydes organiques « ou des substances ou mélanges autoréactifs » de type F selon l'arrêté ADR en vigueur, de vitesse de combustion inférieure à 1 kg/min et de TDAA supérieure à 60 °C.	NA		
Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications régulières dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	NA		
Une consigne décrit les actions correctives à mettre en oeuvre en cas de déclenchement de la détection.	NA		
Matériel utilisable en atmosphère explosible			
Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif susvisé.	C		Chapitre 4 Art 4.4
Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	NA	pas de manutention mécanique des bidons dans les différentes salles.	
Interdiction des feux			
Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».	C		Chapitre 4 Art 4.5
Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	C		
« Permis d'intervention/permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 4.1			
Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.	C		
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.	C		Chapitre 4 Art 4.6
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	C		
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.	C		

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Consignes de sécurité (Arrêté du 11 mai 2015, article 13 21°)				Chapitre 4 Art 4.7
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.		C		
Ces consignes indiquent notamment :				
	– les fiches de données de sécurité des substances ou « mélanges » mises en oeuvre ou stockées et leurs risques spécifiques	C		
	– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion	C		
	– l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation visées au point 4.1	C		
	– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)	C		
	– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7	C		
	– les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles	C		
	– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie	C		
	– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.	C		
	– les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11	C		
	– l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	C		
Tout le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en oeuvre pour les éviter.		C		
Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.		C		
Stockage (Arrêté du 11 mai 2015, article 13 6°, 7°, 21° et 22°)				Chapitre 4 Art 4.8
La cellule ou l'aire de stockage est affectée uniquement au stockage « des peroxydes organiques et des substances ou mélanges autoréactifs.		C		
En cas d'incompatibilité entre les produits stockés, la cellule ou l'aire de stockage est conçue de façon à éviter tout contact entre ces produits en situation normale et dégradée (percement d'un contenant, produit répandu accidentellement, etc.).		C		
En particulier lorsque les produits incompatibles sont liquides, ils ne sont pas placés dans la même rétention.		C		
Il est interdit d'y placer d'autres substances et « mélanges ». L'emploi des peroxydes organiques « ou des substances ou mélanges autoréactifs » est interdit à l'intérieur d'une cellule ou d'une aire de stockage.		C		
L'introduction dans un lieu de stockage de peroxydes organiques « ou des substances ou mélanges autoréactifs » s'effectue de façon à éviter une décomposition auto-accélérée par effet thermique		C		
Des dispositions sont mises en oeuvre afin d'éviter tout risque d'introduction dans une cellule ou sur une aire de stockage d'une substance ou préparation dont la température est supérieure à T2.		C		
Le cas échéant, la substance ou préparation est stabilisée par tout moyen approprié.				

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Emploi (Arrêté du 11 mai 2015, article 13 6° et 20°)				
Dans l'atelier, la masse stockée ne dépasse pas la plus grande des quantités suivantes :				
	- la quantité nécessaire à une fabrication lorsque la production est discontinue	NA	Peroxyde acheminé sur la ligne de production via de la tuyauterie directement du local peroxyde	Chapitre 4 Art 4.9
	- la quantité correspondant à 12 heures de travail lorsque la production est continue	NA		
	- ou, à défaut, la quantité du plus petit emballage unitaire de transport.	NA		
Cette quantité est maintenue dans un stockage temporaire.		NA		
Le transvasement et la manipulation des produits s'effectuent dans une zone prévue et aménagée à cet effet.		NA		
Le ou les modes opératoires pour la manipulation des peroxydes organiques « ou des substances ou mélanges autoréactifs » sont définis et tenus à jour par l'exploitant.		NA		
Les résidus (peroxydes organiques « ou substances ou mélanges autoréactifs » employés au sens de la définition du point 1.9) ne sont, en aucun cas, remis dans les récipients d'origine.		NA		
Tout récipient ou emballage ayant déjà servi au stockage d'un peroxyde ne peut, en aucun cas, être réutilisé tel quel sur le site ou entreposé dans le dépôt ou sur l'aire de stockage.		NA		
Les emballages ayant contenu des peroxydes organiques « ou des substances ou mélanges autoréactifs » , vides et non nettoyés sont rebouchés et considérés comme des déchets dangereux.		NA		
Ils conservent leur étiquetage d'origine pour être ensuite transportés vers une filière d'élimination conformément au point 7.5.		NA		

Fiche de conformité à l'arrêté du 10/11/2008 Déclaration au titre de la rubrique 4410-4411-4420 ou 4422

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Eau (Chapitre 5)

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Les points 5.1 à 5.6 et 5.9 ne sont applicables qu'aux ateliers au sens du point 1.9 de la présente annexe.			
Prélèvements			
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.	NA	Aucun prélèvement lié au peroxyde.	Chapitre 5 Article 5.1
Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	NA		
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	NA		
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	C		
Consommation			
Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	C		Chapitre 5 Article 5.2
Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.	NA		
Réseau de collecte			
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	NC	Tous les réseaux se rejoignent.	Chapitre 5 Article 5.3
Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	C		
Mesure des volumes rejetés			
La quantité d'eau rejetée est mesurée mensuellement ou, à défaut, évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	NA	Aucune eau rejetée pour l'utilisation du peroxyde	Chapitre 5 Article 5.4

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Valeurs limites de rejet				
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :		NA		Chapitre 5 Article 5.5
a)	Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :	NA		
	– pH (NF T 90 008) 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)	NA		
	– température < 30 °C.	NA		
b)	Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :	NA		
	– matières en suspension (NF EN 872) : 600 mg/l	NA		
	– DCO (NF T 90 101) 2 000 mg/l (*)	NA		
	– DBO5 (NF EN 1899) 800 mg/l.	NA		
(*) Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.		NA		
c)	Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :	NA		
	– matières en suspension (NF EN 872) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà, 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage	NA		
	– DCO (NF T 90 101) : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà	NA		
	– DBO5 (NF EN 1899) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.	NA		
Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.		NA		
d)	Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :	NA		
	– indice phénols (XP T 90 109) 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j	NA		
	– AOX (NF EN ISO 9562) 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j	NA		
	– arsenic et composés (NF EN 26 595) 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j	NA		
	– hydrocarbures totaux (NF T 90 114) 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j	NA		
	– métaux totaux (NF T 90 112) 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j	NA		
Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne.		NA		
Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.		NA		
Interdiction des rejets en nappe				Chapitre 5 Article 5.6
Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.		NA		

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Prévention des pollutions accidentelles			
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (notamment rupture de récipient ou cuvette), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.	C		Chapitre 5 Article 5.7
L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	C		
Epandage			
L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.	NA		Chapitre 5 Article 5.8
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée			
L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.	NA		Chapitre 5 Article 5.9
Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.	NA		
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	NA		
En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.	NA		
Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j.	NA		
Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.	NA		

Fiche de conformité à l'arrêté du 10/11/2008 Déclaration au titre de la rubrique 4410-4411-4420 ou 4422

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Air-Odeurs (Chapitre 6)

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Les points 6.1 à 6.3 ne sont pas applicables aux installations de stockage (sans emploi).			
Captage et épuration des rejets à l'atmosphère			
Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.	NA	Introduction du peroxyde directement dans la vis d'extrusion	Chapitre 6 Article 6.1
Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.	NA		
Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.	NA		
Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.	NA		
La dilution des effluents est interdite sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées.	NA		
Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites de concentration.	NA		
L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.	NA		
Les installations susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions, y compris les points de purge effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients, dans des endroits éloignés au maximum des habitations.	NA		
Les débouchés à l'atmosphère ne comportent pas d'obstacle à la diffusion des gaz.	NA		
Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre des vapeurs toxiques.	NA		
Valeurs limites et conditions de rejet (Arrêté du 1er juin 2010, article 13)			
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.	NA	introduction du peroxyde directement dans la vis d'extrusion	
Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.	NA		

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
b) Composés organiques volatils (COV)			
b.1. Définitions On entend par : – « composé organique volatil » (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ; – « solvant organique », tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ; – « consommation de solvants organiques », la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ; – « réutilisation », l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ; – « utilisation de solvants organiques », la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ; – « émission diffuse de COV », toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.			
b.2. Valeurs limites d'émission Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.			
I Cas général			
Si le flux horaire total de COV dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m3.	NA	introduction du peroxyde directement dans la vis d'extrusion	
En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.	NA		
III. Valeurs limites d'émission en COV, NOx, CO ET CH4 en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique			
Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg par m3 ou 50 mg par m3 si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %	NA	introduction du peroxyde directement dans la vis d'extrusion	
La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.	NA		
En outre, l'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :	NA		
– NOx (en équivalent NO2) : 100 mg par m3	NA		
– CH4 : 50 mg par m3	NA		
– CO : 100 mg par m3.	NA		

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
IV. Composés organiques volatils à phrase de risque			Chapitre 6 Article 6.2
Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m ³ :	C		
– acide acrylique	C		
– acide chloracétique	C		
– anhydride maléique	C		
– crésol	C		
– 2,4 dichlorophénol	C		
– diéthylamine	C		
– diméthylamine	C		
– éthylamine	C		
– méthacrylates	C		
– phénols	C		
– 1,1,2 trichloroéthane	C		
– triéthylamine	C		
– xylénol	C		
En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m ³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m ³ , exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.	C		
V. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mention de danger H341 ou étiquetées R40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 :			
Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.	NA	introduction du peroxyde directement dans la vis d'extrusion	
Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m ³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.	NA		
Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées la mention de danger H341 ou la phrase de risque R40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m ³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.	NA		

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
VI. Mise en oeuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV			
Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies au I et II ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.	NA	introduction du peroxyde directement dans la vis d'extrusion	
Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans la présente annexe.	NA		
Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en oeuvre sur l'installation.	NA		
L'installation ou les parties de l'installation, dans lesquelles sont notamment mises en oeuvre une ou plusieurs des substances visées aux points IV et V ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.	NA		
La consommation résiduelle des substances visées aux points IV et V reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites prévues aux IV et V.	NA		
c) Le point de rejet surmonte d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres	NA		
d) Odeurs Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	NA		
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs.	NA		
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée (Arrêté du 1er juin 2010, article 13)			
a) Cas général			
L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques, soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 6.2, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.	NA	introduction du peroxyde directement dans la vis d'extrusion	
Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.	NA		
Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.	NA		
Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe.	NA		
Les appareils de mesure sont calibrés à l'aide de gaz étalons avant chaque mesure et permettent de s'affranchir des perturbations de gaz interférents.	NA		
A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X44-052 sont respectées.	NA		
Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.	NA		
En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.	NA		

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
b) Cas des COV				Chapitre 6 Article 6.3
Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.		NA		
Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (notamment factures, nom des fournisseurs).		NA		
La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée lorsque, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :				
	- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :	NA		
	- 15 kg/h dans le cas général	NA		
	- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées	NA		
	- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au IV du point 6.2 de la présente annexe, ou présentant « une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou » une phrase de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61, ou les composés halogénés présentant « une mention de danger H341 ou » une phrase de risque R. 40, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).	NA		
Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions.		NA		
Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.		NA		
Dans le cas où le flux horaire de COV visés au IV du point 6.2 de la présente annexe ou présentant « des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou » des phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61 ou les composés halogénés « présentant une mention de danger H341 ou » étiquetés R. 40 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents sont effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les composés effectivement présents.		NA		
Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au III est vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.		NA		

Fiche de conformité à l'arrêté du 10/11/2008 Déclaration au titre de la rubrique 4410-4411-4420 ou 4422

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : DECHETS (Chapitre 7)

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Récupération – recyclage – élimination			
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	C		Chapitre 7 Article 7,1
Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.	C		
Contrôles des circuits			
L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.	C		Chapitre 7 Article 7,2
Stockage des déchets			
Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).	C		Chapitre 7 Article 7,3
La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	C		
Déchets non dangereux			
Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.	NA	NA pour le peroxyde	Chapitre 7 Article 7,4
Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.	C		
Déchets dangereux			
Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.	C		Chapitre 7 Article 7,5
Un registre des déchets dangereux produits comportant a minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination est tenu à jour.	C		
L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination.	C		
Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.	C		
Brûlage			
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	C		Chapitre 7 Article 7,6

Fiche de conformité à l'arrêté du 10/11/2008 Déclaration au titre de la rubrique 4410-4411-4420 ou 4422

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Bruit et vibrations (Chapitre 8)

Prescriptions				C/NC/NA	Observations	Références réglementaires	
Valeurs limites de bruit							
Au sens du présent arrêté, on appelle :							
- émergence :	la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),					Chapitre 8 Article 8.1	
- zones à émergence réglementée :	- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),						
	- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,						
	- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantées dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.						
Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1998) la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.							
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.							
Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :							
	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés		Pas concerné par une zone à émergence réglementée		
	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	C	rapport de mesures de bruit de septembre 2022		
	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	C	rapport de mesures de bruit de septembre 2022		
En outre, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.							
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.							
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.							

Prescriptions	C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Véhicules - engins de chantier			
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	C		Chapitre 8 Article 8.2
En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.	C		
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	C		
Vibrations			
Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.	C		Chapitre 8 Article 8.3
Surveillance par l'exploitant des émissions sonores			
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.	C		Chapitre 8 Article 8.4
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.	C		
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	C		



PRYSMIAN

Fiche de conformité à l'arrêté du 10/11/2008 Déclaration au titre de la rubrique 4410-4411-4420 ou 4422

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Remise en état ben fin d'exploitation (Chap 9)

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Remise en état en fin d'exploitation				Chapitre 9
Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :		C		
	- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées	C		
	- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées.	C		
	- Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	C		

Fiche de conformité à l'Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration au titre de la rubrique 4725

Désignation de la rubrique	Régime
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	
La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. Supérieure ou égale à 200 t	(A-2)
2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	(D)

Fiche de conformité à l'Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration au titre de la rubrique 4725

Définitions et champ d'application

Mot	Définition	Références réglementaires
Emergence	La différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),	
Zones à émergence réglementée	<ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	

Champ d'application	Références réglementaires
Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° « 4725 », sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.	Article 1er
Les dispositions de l'annexe I sont applicables : - aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er juillet 1997) à partir du 1er juillet 1997, - aux installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II.	Article 2
Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.	

Fiche de conformité à l'Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration au titre de la rubrique 4725

Date de l'audit : 29/09/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Documents

Prescriptions		C/NC/NA	Observations
1.4 - Dossier installation classée			
L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :			
	- le dossier de déclaration,	C	Demande d'autorisation environnementale en cours
	- les plans tenus à jour,	C	
	- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales,	C	Demande d'autorisation environnementale en cours
	- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,	C	arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en cours de mise à jour
	- les résultats des dernières mesures sur le bruit, les rapports des visites,	C	
	- les documents prévus aux points 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1 et 7.4 du présent arrêté.	C	
Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.		C	

Fiche de conformité à l'Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration au titre de la rubrique 4725

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Dispositions générales - ANNEXE I

Prescriptions	C/NC/NA	Observations
1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration		
L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	C	
1.2 - Modifications		
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).	C	
1.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté		
La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).	C	
1.4 - Dossier installation classée		
Cf. onglet "Documents"	NA	
1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle		
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977).	C	
1.6 - Changement d'exploitant		
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).	C	
1.7 - Cessation d'activité		
Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).	C	

Fiche de conformité à l'Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration au titre de la rubrique 4725

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Implantation - Aménagement - ANNEXE I

Prescriptions	C/NC/NA	Observations
2.1 - Règles d'implantation		
L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.	C	
Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.	C	
2.2 - Intégration dans le paysage		
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	C	
2.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations		
L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.	C	
2.4 - Comportement au feu des bâtiments		
Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	NA	Stockage oxygène extérieur
- parois coupe-feu de degré 2 heures,	NA	
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,	NA	
- matériaux de classe M0 (incombustibles),	NA	
2.5 - Accessibilité		
Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.	C	
Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.	C	
Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'oxygène liquide sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'oxygène lui-même efficacement clôturé.	C	
2.6 - Ventilation		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.	NA	Stockage oxygène extérieur

Prescriptions	C/NC/NA	Observations
2.7 - Installations électriques		
Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	C	
2.8 - Mise à la terre des équipements		
Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	C	
2.9 - Rétention des aires et locaux de travail		
Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.	C	
2.10 - Cuvettes de rétention		
Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.	NA	Pas de cuvette de rétention autour de la cuve à oxygène car les sources de dangers (caniveaux, regards...) sont à plus de 5 mètres.
Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.	C	
Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.	C	

Fiche de conformité à l'Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration au titre de la rubrique 4725

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Exploitation - Entretien - ANNEXE I

Prescriptions	C/NC/NA	Observations
3.1 - Surveillance de l'exploitation		
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	C	
3.2 - Contrôle de l'accès		
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).	C	
3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage		
L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.	C	
Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.	C	
3.4 - Propreté		
Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	C	
3.5 - Registre entrée/sortie		
La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	C	
3.6 - Vérification périodique des installations électriques		
Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	C	
3.7 - Stockage d'autres produits		
Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.	C	Enceinte extérieure dédiée uniquement à la cuve à oxygène.

Prescriptions	C/NC/NA	Observations
Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.	C	Pas de stockage de ce type à proximité de la cuve.

Fiche de conformité à l'Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration au titre de la rubrique 4725

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Risques - ANNEXE I

Prescriptions	C/NC/NA	Observations
4.1 - Protection individuelle		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.	NA	
4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie		
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.	C	
Ceux-ci sont au minimum constitués de :	C	
- un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes si la capacité de l'installation est inférieure ou égale à 15 tonnes d'oxygène,	C	
- un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun si la capacité de l'installation est supérieure à 15 tonnes mais inférieure ou égale à 30 tonnes d'oxygène,	NA	
- un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence si la capacité de l'installation est supérieure à 30 tonnes mais inférieure ou égale à 75 tonnes d'oxygène,	NA	
- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 m ³) située à moins de 100 mètres de l'installation si la capacité de celle-ci est supérieure à 75 tonnes d'oxygène.	NA	
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	C	
Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.	C	
4.3 - Localisation des risques		
L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.	C	
Ce risque est signalé.	C	
4.5- Interdiction des feux		
Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail".	C	
Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.	C	

Prescriptions		C/NC/NA	Observations
4.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3			
Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.		C	
Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.		C	
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.		C	
4.7 - Consignes de sécurité			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.		C	
Ces consignes doivent notamment indiquer		C	
	- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, à l'intérieur de l'installation,	C	
	- l'obligation du "permis de travail",	C	
	- l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation,	C	
	- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou un emballage,	C	
	- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,	C	
	- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,	C	
	- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).	C	
4.8 - Consignes d'exploitation			
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.		C	
Ces consignes prévoient notamment:		C	
	- les modes opératoires,	C	
	- éventuellement : - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité, - les instructions de maintenance.	C	

Fiche de conformité à l'Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration au titre de la rubrique 4725

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Eau - ANNEXE I

Prescriptions	C/NC/NA	Observations
5.1 - Prélèvements		
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	NA	NA pour la cuve à oxygène
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.	NA	NA pour la cuve à oxygène
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	C	
5.2 - Consommation		
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.	C	
5.3 - Réseau de collecte		
Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	NC	Les réseaux se rejoignent.
5.6 - Interdiction des rejets en nappe		
Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	C	
5.7 - Prévention des pollutions accidentelles		
Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	C	

Fiche de conformité à l'Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration au titre de la rubrique 4725

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Déchets - ANNEXE I

Prescriptions	C/NC/NA	Observations
7.1 - Récupération - recyclage		
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.	C	
7.2 - Stockage des déchets		
En attendant l'envoi vers un centre de traitement spécialisé, les récipients à rebuter doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution.	C	
7.4 - Déchets industriels spéciaux		
Les récipients à rebuter doivent être éliminés dans des centres autorisés à recevoir ces déchets.	C	
L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.	C	
7.5 - Brûlage		
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	C	

Fiche de conformité à l'Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration au titre de la rubrique 4725

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Bruit et vibrations - ANNEXE I

Prescriptions				C/NC/NA	Observations
8.1 - Valeurs limites de bruit					
Au sens du présent arrêté, on appelle :					
- Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),					
- Zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.					
Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1997) la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.					
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.					
Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :					
	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés		
	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	NA	Pas concerné par les zones à émergence réglementée
	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	NA	Pas concerné par les zones à émergence réglementée
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.				C	Rapport mesures de bruit 2022
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.				C	Rapport mesures de bruit 2022
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.				C	Rapport mesures de bruit 2022

Prescriptions	C/NC/NA	Observations
8.2 - Véhicules - engins de chantier - appareils de communication		
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.	C	
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	C	
8.4 - Mesure de bruit		
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.	C	



PRYSMIAN

Fiche de conformité à l'Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration au titre de la rubrique 4725

Date de l'audit : 30/08/2022

Auditeur : AGMS

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Remise en état en fin d'exploitation - ANNEXE I

Prescriptions	C/NC/NA	Observations
9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation		
En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	C	